

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

COMMUNE DE KIKI

Maître d’Ouvrage : Le Maire de la Commune de KIIKI

Autorité Contractante : Le Maire de la Commune de KIIKI

Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passa-tion des Marchés Publics auprès de la Commune de KIIKI

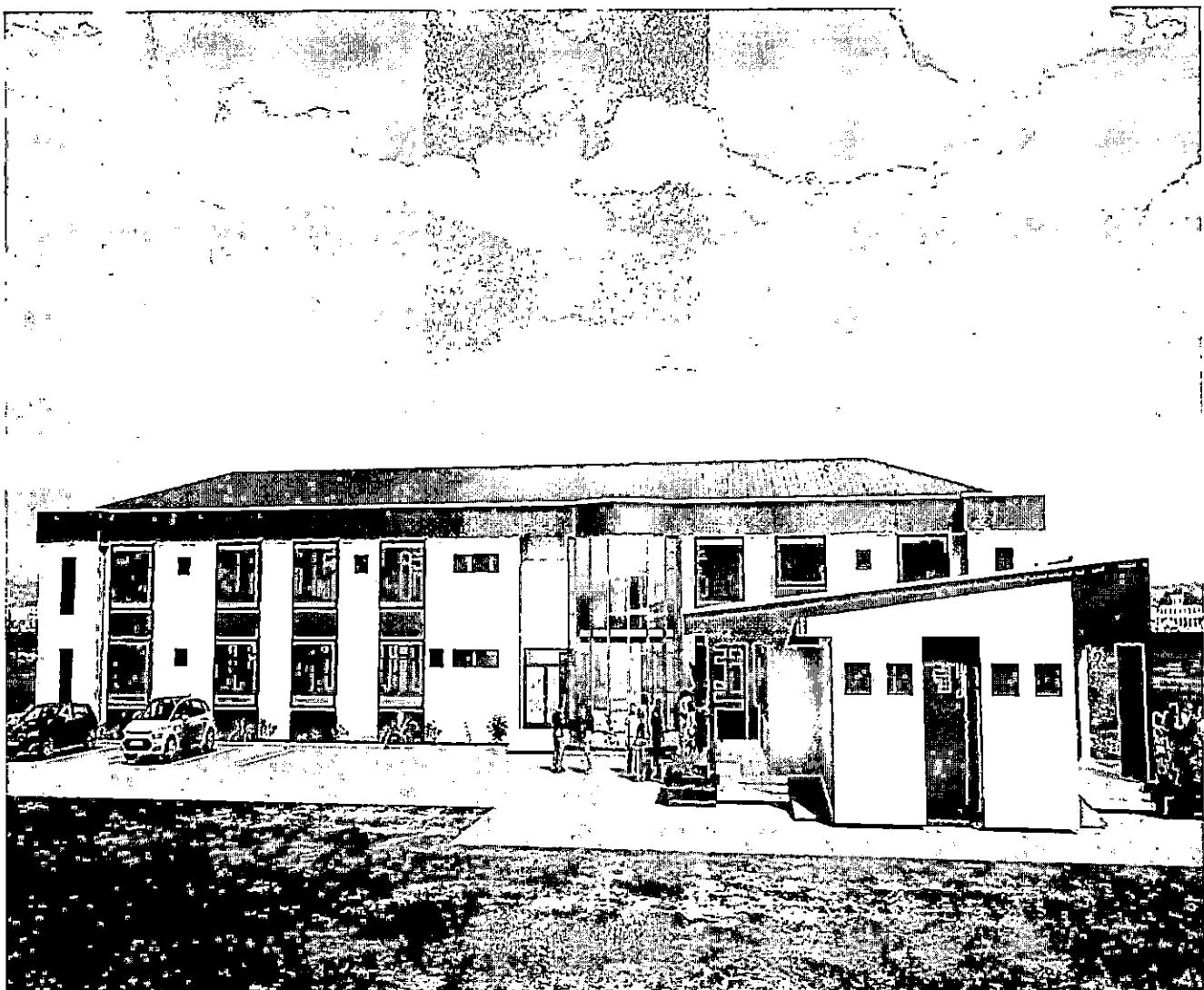
APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
DOSSIER D'APPEL D'OFFRE NATIONAL N°12/AONO/CIPM/COKI/2020 DU 14
JANVIER 2021
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE
VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI.

***FINANCEMENT: FEICOM / COMMUNE DE KIIKI,
EXERCICE 2020 ET SUIVANTS***

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Novembre 2020





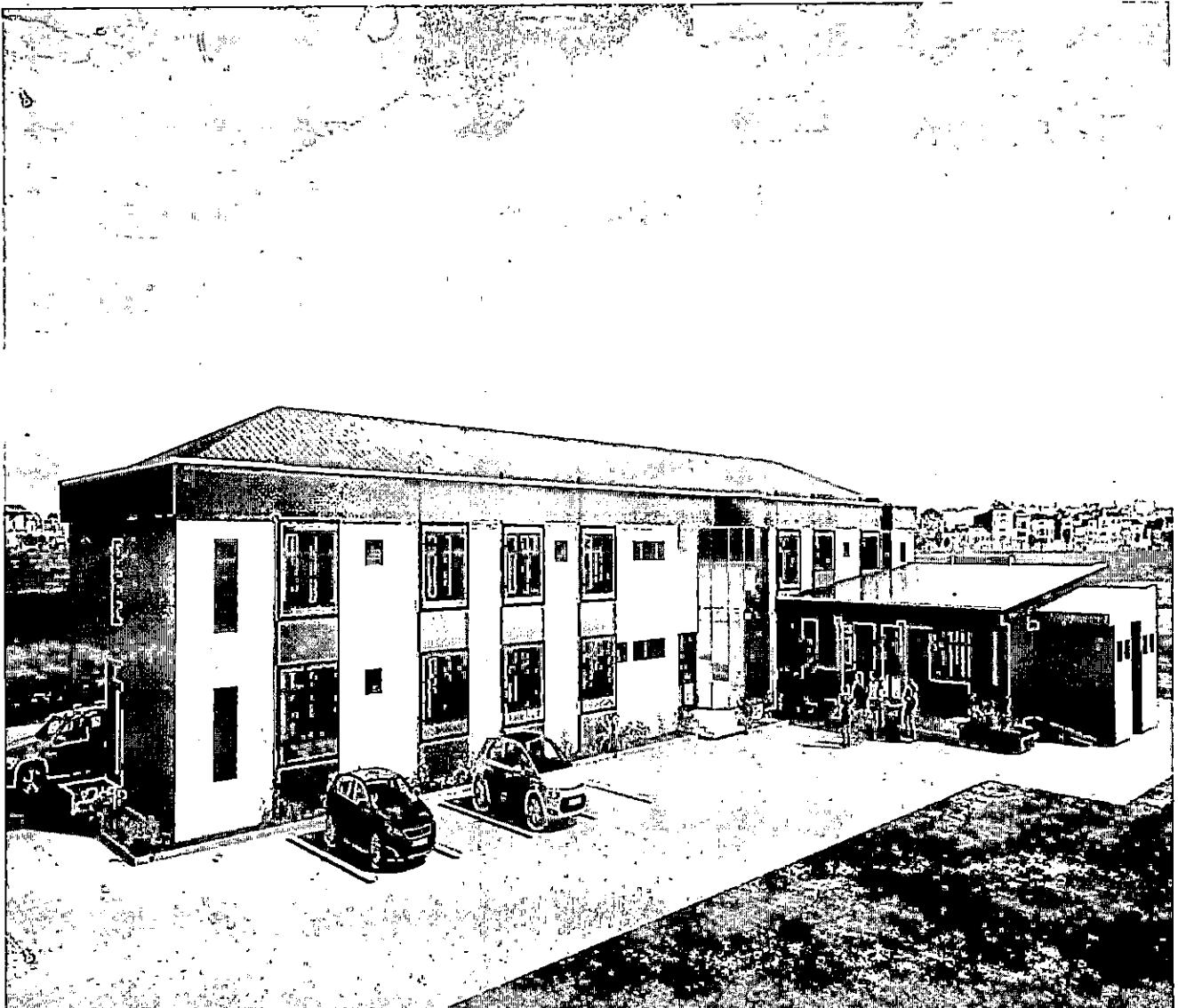


Table des matières

PIECE N°1 :	AVIS D'APPEL D'OFFRES	6
PIECE N°2 :	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	13
PIECE N°3 :	REGLEMENT PARTICULIER L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	324
PIECE N°4:	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	42
PIECE N°5:	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	76
PIECE N°6:	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	151
PIECE N°7:	DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)	165
PIECE N°8:	CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (CSDP)	179
PIECE N°9:	MODEL DE MARCHE	183
PIECE N°10:	MODELES DE GARANTIES	188
PIECE N°11:	MODEL DE SOUMISSION	192

PIÈCE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
DE LA COMMUNE DE KIIKI
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 12/AONO/CIPM/COKI/2020 DU 14 JANVIER 2021
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI
Financement : Budget FEICOM/COMMUNE DE KIIKI

1. Objet de l'Appel d'Offres:

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de travail et du développement de la Municipalité, le MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI, Autorité Contractante, Maître d'ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont regroupés par corps d'état et comprennent notamment :

- Les travaux préliminaires ;
- L'installation de chantier ;
- Les terrassements ;
- L'implantation des ouvrages ;
- La construction des bâtiments dont un bâtiment de type R+1 à usage de bureaux et une salle des actes, un bâtiment plain-pied.
- Les travaux de plomberie sanitaire et d'électricité
- Le carrelage du sol ;
- Les VRD de proximité ;
- Les ouvertures, le faux-plafond et les peintures.

Délai d'exécution

Le délai maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de Huit (08) mois.

3- Lotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres font l'objet d'un lot unique.

4- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la présente prestation est de deux cent cinquante-sept millions huit cent mille (257 800 000) francs CFA TTC.

5- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises spécialisées dans le domaine de la construction des bâtiments.

6- Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par les Budget d'Investissements du FEICOM et de la COMMUNE DE KIIKI

7- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une Banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant égal à cinq millions cent cinquante-six mille (5 156 000) francs CFA, d'une validité de trente (30) jours, au-delà de la date limite de validité de l'Offre.

8- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la COMMUNE DE KIIKI aux heures ouvrables.

9- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables dès publication du présent avis, sur présentation de l'original de la quittance de versement d'une somme non remboursable de Deux cent mille (200 000) FCFA payable à la Recette Municipale de KIIKI au titre des frais d'achat de dossier.

10- Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, à la Mairie de la Commune de KIIKI au plus tard le 17 FEVRIER 2021 à 12 h00 mn heures précises, et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°12/AONO/CIPM/COKI/2020 DU 14 JANVIER 2021 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas reçues.

11- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

12- Ouverture des plis

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps et aura lieu le 17 FEVRIER 2021 à 13 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de KIIKI dans la salle de réunion de ladite Commission. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du DAO.

Les critères d'évaluation sont répartis en deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats.

14.1- Critères éliminatoires:

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- Absence de la caution de soumission ;
- Offre administrative non complète 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Offre financière incomplète ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées;
- Pièces non conformes 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires, dans le sous détail des prix;
- Non-conformité du modèle de soumission 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Note des critères valides inférieure à 70%;
- Capacité financière 48 heures après l'ouverture des plis.

14.2- Critères essentiels:

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'Appel d'Offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser. Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur les points ci-après:

- ✓ Présentation générale de l'offre;
- ✓ Situation financière: Chiffre d'affaires cumulé dans les travaux au cours des (05) dernières années supérieur ou égal à sept cents millions (700 000 000) de Francs CFA;
- ✓ Satisfaction à quatre-vingt pour cent (80%) des sous-critères essentiels relatifs à la qualification technique de l'entreprise ;
- ✓ Avoir justifié de la réalisation au cours des cinq dernières années, comme entreprise principale, de quatre projets d'envergure dans le domaine du bâtiment tels que le montant cumulé des contrats cités soit supérieur ou égal à cinq cents millions (500 000 000) FCFA;
- ✓ Deux (02) Références au moins de l'entreprise dans travaux similaires (constructions de bâtiments de type R+1 ; au moins 02 exemples) ;
- ✓ Matériel mis à disposition pour le projet;
- ✓ Qualification et expérience de la Ressource Humaine proposée, devant intervenir sur le projet;
- ✓ Organigramme de l'entreprise;
- ✓ Méthodologie synthétique d'exécution du projet et calendrier d'intervention Cohérent.
- ✓ Garanties sur le projet;

Toute soumission n'ayant pas obtenu un pourcentage cumulé de 70% de « OUI » ne verra pas son offre financière examinée.

13- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes:

- Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis une offre substantiellement conforme (présence et validité de toutes les pièces formellement demandées dans le présent RPAO) au dossier d'appel d'offres, techniquement qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante et ayant proposé l'offre financière, éventuellement rectifiée, la moins disante en incluant les rabais éventuels proposés. L'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu un pourcentage cumulé de 70% de « oui »;
- L'offre remplira au mieux les conditions techniques et financières (rapport qualité/ prix) requis. En définitive l'offre la moins disante devra satisfaire aux critères de compétence et qualité recherchés par le maître d'ouvrage pour être retenu.

14- Durée de Validité des Offres

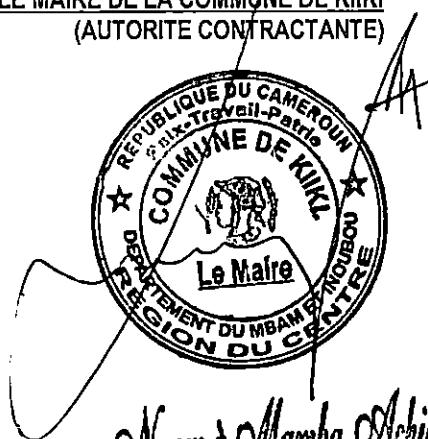
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15- Renseignements complémentaires

- Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la COMMUNE DE KIIKI dès publication du présent avis.

KIIKI, le 14 JANVIER 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI
(AUTORITE CONTRACTANTE)



Nyam à Mamba Achille
Maire de la Commune de KIIKI

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION OF KIIKI COUNCIL INVITATION TO TENDER NOTICE

**N°12/ONIT/ITB/COKI/2020 OF THE 14 JANUARY 2021 FOR THE CONSTRUCTION OF THE CITY HALL
OF KIIKI COUNCIL, KIIKI DISTRICT, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTER REGION.**
FUNDING : Budget FEICOM/COMMUNE DE KIIKI

The Mayor of the KIIKI council launches an Open National Invitation to Tender for the above-mentioned operations.

1 Subject of the invitation to tender:

As part of the improvement of the framework and development of the Municipality, the Mayor of the Council of KIIKI, Contracting Authority, launches an Open National Invitation to tender for the construction work of the Municipality. City Hall of KIIKI Council, Mbam and Inoubou Division, Center Region.

2 Consisting of services:

This project management consists of :

- Preliminary work ;
- The site installation ;
- Earthworks ;
- The implementation of the works ;
- The construction of buildings including a building type R + 1 for use as offices and a room acts, a building foot ;
- Plumbing and electrical works ;
- The floor tiles ;
- The VRD of proximity ;
- Openings, false ceilings and paintings.

Execution delay

The maximum time allowed for carrying out the work that is the subject of this call for tenders is seven (07) months

3 Allotment:

The work of this invitation to tender is subject to a single lot

4 Estimated cost:

The estimated cost of this service is two hundred and fifty seven million and eight hundred thousand francs (257 800 000) FCFA

5 Participation and origin:

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to all companies or groups of companies specializing in the field of building construction

6 Funding:

The works subject of this call for tenders are financed by the Investment Budget of FEICOM and KIIKI Council.

7 Provisional bond:

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond established by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the CAD for an amount equal to five million one hundred and fifty six thousand (5 156 000) CFA Francs, valid for thirty (30) days, beyond the expiry date of the offer.

8 Consultation of the tender dossier :
The tender documents can be consulted at KIIKI Town Hall.

9 Acquisition of the tender dossier :
The bidding documents can be obtained from the Mayor of KIIKI at the Mayor's office upon presentation of a receipt of payment of the non-refundable sum of **200 000 (two hundred thousand) FCFA** payable to the Municipal Recipe of said Municipal.

10 Delivery of offer :
Each offer, written in French or English and in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such, must be sent in closed envelopes, to the room of the Deliberations of the Internal Procurement Commission of KIIKI Council of the Town hall KIIKI at the latest **17FEVRIER 2021 at 12h 000 mn** time, and deposited against receipt. It should be marked :

INVITATION TO TENDER NOTICE

N°12/ONIT/CE-R/ NK-D/KIIKI-C/ ITB/2019 OF THE 14 JANVIER 2021 FOR THE CONSTRUCTION OF THE CITY HALL OF KIIKI COUNCIL, KIIKI DISTRICT, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTER REGION.

«Open only in a counting session»

11 Admissibility of Offers:
On pain of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or certified copies by the issuing service or a competent authority, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender.
They must be dated less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the tender notice.
Any incomplete tender in accordance with the requirements of the tender documents will be declared inadmissible.

12 The opening of the folds:
The opening of the Offers will be done in two stages. The opening of the Administrative and Technical Offers will take place **17FEVRIER 2021 at 13h00 mn** hours by the Internal Procurement Commission of KIIKI City Council in the meeting of the said Commission. Only the Tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice duly mandated and having a perfect knowledge of the file.
The public reading of the TTC amounts of each tenderer is made before transmission of all the files to the Subcommittee for analysis.

13 Evaluation criteria:
The evaluation criteria are divided into two types : the eliminatory criteria and the essential criteria. The purpose of these criteria is to identify and reject tenders which are incomplete or substantially non compliant with the condition laid down in the tender documents, in particular as regards the admissibility of the administrative documents and the conformity of the technical tender. The CCTP of the DAO and the qualification of the candidates.

14-1) Eliminating criteria:
The eliminatory criteria set the minimum requirements for admission to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the bidder's offer.

- These include :
- Absence of the bid bond
 - Not complete administrative offer after 48 h after tenders disclosure,
 - False declaration or falsified documents or scanner,
 - Non conforming parts after 48 h after tenders disclosure,
 - Absence of a quantified unit price in the unit price schedule,
 - Non conformance of the submission template after 48 h after tenders disclosure,
 - Note of valid criteria bottom 70%;
 - financial capacity after 48 h after tenders disclosure,
 - Financial tender incomplete,

14-2) Essential criteria:
The so-called essential are those essential or key to judge the technico-financial capacity of the candidates

to execute the works, object of the call for tenders. These must be determined. According to the nature and consistency of the work to be done.

The criteria relating to the qualification of the candidates will be indicative of the following points :

- General presentation of the offer,
- Financial situation : Combined turnover in the works during the last (05) years greater than or equal to seven hundred million (700 000 000) CFA Francs,
- Eighty percent (80%) satisfaction with key subcriteria related to the technical qualification of the company,
- Have justified the realization in the last five years, as main business, four major projects in the field of building such that the cumulative amount of contracts cited is greater than or equal to five hundred million (500 000 000) FCFA,
- Two (02) references at least of the company in similar works (construction of type R + 1 buildings, at least 02 copies),
- Material made available for the project,
- Qualification and experience of the proposed Human Resource, to intervene on the project,
- Business organization,
- Synthetic project implementation methodology and intervention schedule Coherent,
- Guarantees on the project.

Any bid that has not obtained a cumulative percentage of 70% of « yes » will not see its financial offer considered.

14 Allotment:

The contract will be awarded to the tenderer who fulfills the following conditions :

- The tender is substantially in line with the Tender Documents, the tenderer is qualified according to the provisions of Articles 1 and 2. The lowest bid will be chosen from among those having obtained a cumulative percentage 70% of « yes » ;
- The offer will best fulfill the technical and financial conditions (quality / price ratio) required. Ultimately, the lowest bid will have to meet the criteria of competence and quality sought by the Owner to be retained.

15 Duration of the validity of the Offers:

Tenderers remain bound by their Offer for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

16 Award of the Contract:

Additional information can be obtained during working hours from the Secretariat of the Mayor of the Municipality of KIIKI.

KIIKI, the 14 JANUARY 2021

THE MAYOR OF MUNICIPALITY OF KIIKI
(Contracting Authority)

Enlargements :

- MINMAP ;
- DD-MINMAP/MI ;
- ARMP for publication exploitation and archiving ;
- FEICOM/YDE
- FEICOM/Center
- DD-MINTP/MI
- Owner ;
- Président CIPM/CBM ;
- Display (for information) ;
- Archiving/Chrono.



Nyam à Mamba Achille
Maire de la Commune de KIIKI

**PIÈCE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. APPEL D'OFFRES

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituants l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer une Consultation infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de la Consultation

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance une Consultation pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet de la présente Consultation est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, celui-ci s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Consultation ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à l'Appel d'Offres si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPC, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage, et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est obligatoire pour chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier D'APPEL D'OFFRES

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée, à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenus de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le

marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots de la même Consultation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que, tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un

Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents de Consultation énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Consultation ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de Consultation indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Consultation.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut

juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du APPEL D'OFFRES en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence, ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel à l'APPEL D' OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGC ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGC et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cette Consultation est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, la Consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le

montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 3% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

PIÈCE N°3 :

**REGLEMENT PARTICULIER
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGC	Généralités
1.1	Définition des Travaux : Les travaux objet du présent Appel d'Offres qui concernent la construction de l'hôtel de ville de la COMMUNE DE KIKI, dans le département du Mbam et Inoubou, Région du CENTRE sont regroupés par corps d'état et portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux préliminaires ; - L'installation de chantier ; - Les terrassements ; - L'implantation des ouvrages ; - La construction du bâtiment principal de type R+1 devant abriter les bureaux : travaux de béton armé, de maçonnerie, de charpente couverture, de faux plafond, de revêtement de sol, de menuiseries et de peinture ; - Les travaux de plomberie sanitaire et de protection incendie - Les travaux de construction de la salle des actes, tous corps d'état, un bâtiment plain-pied. Nom et adresse de l'Autorité Contractante COMMUNE DE KIKI, situé au quartier Administratif
1.2.	Délai d'exécution: Huit (08) mois à compter de l'ordre de service de démarrer les travaux, ce délai inclut les périodes relatives aux pluies.
2.1	Source(s) de financement: Budget FEICOM/COMMUNE DE KIKI
4.1	Liste des candidats pré-qualifiés. RAS
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, matériels, fournitures et équipements utilisés sur le chantier proviendront du marché camerounais. Toutefois, l'entrepreneur devra, le cas échéant, soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage la liste et les spécifications des matériaux, matériels, fournitures et équipements qu'il compte importer pour la réalisation de certains travaux spécifiques.

6.1 Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

- Absence de la caution de soumission ;
- Offre administrative non complète 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Offre financière incomplète ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées;
- Pièces non conformes 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires, dans le sous détail des prix;
- Non-conformité du modèle de soumission 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Note des critères valides inférieure à 70%;
- capacité financière 48 heures après l'ouverture des plis.

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur les critères ci – après :

- | | |
|--|------------------|
| A. Présentation de l'offre | 02 sous-critères |
| B. Situation financière | 01 sous-critère |
| C. Expérience de l'entreprise | 02 sous-critères |
| D. Personnel d'encadrement | 12 sous-critères |
| E. Matériel | 06 sous-critères |
| F. Mémoire technique sur l'exécution des travaux | 07 sous-critères |

30 sous-critères

Total :

La grille d'évaluation est la suivante :

A	Présentation de l'offre	NOTATION	
N°	Sous critères	oui	Non
1	Lisibilité (avec intercalaire entre les différentes parties)		
2	Procès-Verbal de visite du site signé par le Soumissionnaire, le Maître d'Ouvrage ou son Représentant.		

B	SITUATION FINANCIERE	NOTATION	
N°	Sous critères	oui	Non
1	Attestation bancaire de solvabilité financière	Montant Sup ou Egal à 100 millions	

C	Expérience de l'entreprise		NOTATION
N°	Sous critères		oui Non
1	Chiffre d'affaires cumulé dans les travaux au cours supérieur ou égal à sept cents millions (700 000 000) de Francs CFA réalisés dans le domaine des BTP à titre d'entrepreneur principal au cours des cinq (05) dernières années	Sup ou Egal à 700 millions	
2	Nombre de projets de construction des bâtiments de type R+1 au moins, réalisés au cours des 05 dernières (02 au moins),	Montant Sup ou Egal à 200 millions pour chacun	
	Sous Total Références	/2	

PERSONNEL D'ENCADREMENT

D	PERSONNEL D'ENCADREMENT		NOTATION
N°	CRITÈRES		oui Non
B0	Directeur des Travaux		
1	Qualification :	Ingénieur de Conception des Travaux de Génie Civil (ICTGC) (Bac+ 5) ayant au moins 05 ans d'expérience dans le BTP et inscrit dans l'Ordre National des Ingénieurs (ONIGC) ou Ingénieur des Travaux du Génie Rural (ITGR) inscrit dans l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (ONIGR) (Bac +3) ayant au moins 10 ans d'expérience dans le BTP. Produire : -copie certifiée du Diplôme ; - Attestation de disponibilité signée ; -CV signé et daté ; -CNI certifié et attestation de l'original du diplôme.	
2	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions de Directeur des travaux dans au moins 2 projets de construction de bâtiments.	
B1	Conducteur des Travaux de Génie Civil		
3	Qualification	Au moins Technicien supérieur de Génie Civil ayant au moins 10 ans d'expérience dans le BTP (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité plus CNI certifié et l'attestation de présentation de l'original du diplôme)	
4	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions de Conducteur des travaux dans au moins 2 projets de bâtiments	
B2	Chef de Chantier		
5	Qualification	Technicien de Génie Civil ayant au moins 10 ans d'expérience dans les travaux similaires (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité plus CNI certifié et l'attestation de présentation de l'original du diplôme)	
B3	Géotechnicien		
6	Qualification	Ingénieur en Génie Civil ou Géotechnique (minimum Bac+ 3) ayant au moins 5 ans d'expérience dans le BTP (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité plus la CNI certifiée)	
B4	Responsable Topographique		
7	Qualification	Technicien supérieur de Topographie (minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience dans le BTP (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)	
8	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions de Responsable topographique dans au moins 2 projets similaires	
B5	Responsable d'électricité		

9	Qualification (courant fort)	Electrotechnicien (minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience dans le BTP (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
B6	Responsable plomberie			
10		minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience dans le BTP (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
B7	Personnel d'Appui			
11	Responsable Administratif	Titulaire au minimum d'un baccalauréat, ayant au moins 3 ans d'expérience (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
12	Secrétaire	Titulaire d'un diplôme en secrétariat (minimum CAP ayant au moins 3 ans d'expérience)		
Sous Total personnel		/12		

MATÉRIEL

E	MATÉRIEL	CRITÈRES	NOTATION	
			oui	Non
	Gros matériel (évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises(ou des contrats légalisés de location dont la durée de validité est supérieure à trois mois, à partir du jour de dépôt de l'offre) pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel)			
1	Des camions bennes (au moins un) de 20t et un (01) pick-up 4x4			
2	01 bétonnières (500 l) ou une centrale à béton			
3	01 compacteur manuel à bille			
4	02 vibreurs			
5	Matériel minimum de topographie (Station totale, jalons, 02 niveaux)			
6	01 compresseur			
Sous Total Matériel /6				

Mémoire technique

F	Mémoire technique	Sous critères	NOTATION	
			oui	Non
1	Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'ouvrage			
2	Moyens Humains			
3	Sécurité du chantier			
4	Mode opératoire			
5	Engagement environnemental			
6	Planning détaillé			
7	Installation de chantier			
Sous Total Mémoire Technique /7				
TOTAL GENERAL			/30	

7.3	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant) : pas prévue
12	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

13.1 La liste des documents visés à l'article 13 du RGC devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

1. Une patente
2. La carte de contribuable ;
3. Le certificat d'imposition
4. Une attestation de recouvrement délivrée par le comptable assignataire et l'attestation de non redevance
5. Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC.
7. L'attestation de non exclusion temporaire ou définitive des marchés publics délivrée par l'ARMP.
8. Une copie du registre de commerce
9. Le plan de localisation

10. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet les pièces e, f, g, i étant uniquement présenté par le mandataire du groupement.

Le candidat devra en plus fournir :

11. La quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'Appel d'Offres National Ouvert est de **100 000 (cent mille) francs CFA.**

12. les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;

13. une attestation pour soumission délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).

14. une caution de soumission d'un montant égal à : **833 316 (huit cent trente-trois mille trois cent seize virgule) francs CFA** par lot et valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, délivrée par un établissement bancaire agréé par le MINFI ou une quittance de versement dans un compte de consignation au Trésor Public.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

L'offre technique est constituée de :

a. Procès-Verbal de visite des lieux

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Le soumissionnaire devra après visite du site dressé un Procès-Verbal de visite qui sera signé par : l'entreprise, le Maître d'Ouvrage et le représentant de la Communauté.

(Voir modèle pièce n°9 liste des modèles). Les coordonnées GPS et les photos du site.

b. Personnel

L'entreprise devra, pour la durée du chantier, mobiliser le personnel technique compétent nécessaire (personnel d'encadrement et personnel d'appui), tel que prévu dans le présent RPAO.

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

Pour chaque projet mentionné dans son CV, l'expert concerné devra indiquer :

Le nom et addresses de la société ;

Sa position (poste occupé) dans le projet

Le CV signé devra comporter une photocopie de la CNI de l'expert sur laquelle il devra signer trois fois.

La liste du personnel, accompagnée du curriculum vitae daté et signé de chaque personnel selon le modèle joint, ainsi qu'une définition des affectations proposées pour chacun. Joindre les copies des diplômes certifiées par une autorité compétente et les attestations de disponibilité des experts.

c. Matériel de chantier :

Le soumissionnaire dressera la liste du gros matériel qu'il envisage de mobiliser pour les travaux (avec mention de leur date d'acquisition, de leur âge, de leur nombre d'heures de fonctionnement, de leur puissance ou capacité, de leur état général, de leur affectation actuelle et leur date prévisionnelle de mise à disposition). La liste du matériel est celle du présent RPAO.

Pour que ce critère soit validé, un soumissionnaire doit :

- être propriétaire du matériel listé ci-dessus,
- ou justifier par un contrat de leasing avec une société disposant du matériel concerné s'il compte pourvoir le chantier en matériel à partir du leasing ;

NB: les pièces justifiant de la propriété du matériel sont: photocopie légalisée de la carte grise, attestation de dédouanement, facture d'achat, etc.

Ces documents justificatifs sont des photocopies certifiées conformes datant de trois (03) mois.

d. Expériences du soumissionnaire (suivant formulaire)

Expérience générale en Travaux publics

Expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant de marchés similaires aux travaux projetés au cours des cinq (05) dernières années.

e. Mémoire technique

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le soumissionnaire des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

1 - Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins de Maître d'ouvrage

Le candidat présentera sa compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'ouvrage.

Le candidat précisera ainsi sa compréhension : de l'étendue des travaux, de l'application du référentiel des travaux, du respect des délais imposés au contrat.

2 - Moyens Humains

Le candidat présentera les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du chantier en présentant : Qualification et l'expérience du responsable du chantier, Qualification et expérience du personnel dédié à la réalisation des travaux, Taille, composition et organigramme de l'équipe dédiée au marché.

Le soumissionnaire devra préciser les personnels mis en œuvre pour le suivi et l'exécution des travaux, ainsi que les études, par phase le cas échéant, et notamment dans le cadre du lot pour lequel il faut organiser la gestion et les plannings d'intervention de chaque sous lot. Il en indiquera le nombre les qualifications, étant entendu que le nombre se définit en « équivalent temps plein ».

Les informations comprendront :

- La phase concernée
- Le poste (Responsable du chantier, personnel d'encadrement, personnel d'exécution, personnel d'études) en indiquant le nombre et la qualification ainsi que l'expérience.

3 - Sécurité du chantier

Le soumissionnaire devra fournir une note détaillée indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité du chantier, notamment à l'égard de son personnel et des autres entreprises intervenant sur le chantier. La note montre que le candidat a bien saisi les enjeux de sécurité spécifiques au chantier.

4 - Mode opératoire

Le candidat fournira un mode opératoire de réalisation des travaux pour l'exécution des ouvrages tenant compte de la technicité de cette opération. Ce mode opératoire détaille notamment les moyens mis en œuvre pour se conformer au plan assurance qualité.

5 - Engagement environnemental

Le candidat détaillera les mesures prises visant à la protection de l'environnement, notamment :

- les dispositions envisagées pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur...et déchets particulier suivant spécificités du projet (amiante, plomb, sols pollués, etc...)
- les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour respecter la chartre chantier propre et réaliser un chantier à faibles nuisances (nomination d'un responsable environnementale...).

6 - Planning détaillé

Le candidat fournira un planning prévisionnel détaillé, y compris période de préparation de chantier.

Le planning détaillé fera apparaître :

- la décomposition en prestations techniques du chantier,
- la décomposition éventuelle en tranches,
- les délais de réalisation des travaux

Le candidat précisera les délais de réalisation des travaux en les décomposant tâche par tâche.

Le planning respecte les délais stipulés dans l'acte d'engagement. Il inclut la période de préparation de chantier, et détaille également les démarches auprès des différents concessionnaires amenés à intervenir dans le cadre du chantier. En plus du planning le candidat peut fournir précision complémentaire qu'il souhaite apporter.

7 - Installation de chantier

Le candidat fournira une note sur l'installation de chantier prévisionnel (schématique). Cette note devra montrer la bonne compréhension du candidat des enjeux et difficultés liés à l'installation de chantier, notamment du fait du site et du terrain (accès, terrain,...etc...). Il devra préciser les carrières où il compte s'approvisionner en granulats et autres matériaux, en précisant les impacts éventuels sur les délais des travaux.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur (1 500 FCFA), signée et datée ; c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. <i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>	
14.3	Prix et monnaie de l'offre
	La monnaie de soumission est le franc CFA. Les paiements des sommes dues seront effectués en francs CFA.
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.
	Les prix du marché ne sont pas révisables.
	Préparation et dépôt des offres
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies. Un exemplaire sera transmis à l'organisme chargé de la régulation à l'issue de la séance d'ouverture des plis au plus tard 72 heures.
21.2	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : COMMUNE DE KIIKI.
22.1	Lieu, Date et heure limites de dépôt des offres : Chaque offre, devra parvenir sous plis fermés, à la Mairie de la Commune de KIIKI au plus tard le 17 FEVRIER 2021 à 12 h00 mn heures, et déposée contre récépissé.

Evaluation et comparaison des offres	
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis une offre substantiellement conforme (présence et validité de toutes les pièces formellement demandées dans le présent RPAO) au dossier d'appel d'offres, techniquement qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante et ayant proposé l'offre financière, éventuellement rectifiée, la moins disante en incluant les rabais éventuels proposés.
4.10	Préparation et dépôt des offres
	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux sont envisageables dans le cadre des spécifications techniques, à condition que celles-ci présentent des avantages nets de prix, de délai d'exécution plus court et/ou de meilleures performances techniques. La référence aux spécifications techniques sera mentionnée.

PIECE N° 4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICU-
LIERES
(CCAP)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N° 1 30

CHAPITRE I: GENERALITES 36

Article 1 : Objet du marché	36
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	36
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2).....	36
3.1. Définitions générales 36	
3.2. Nantissement 36	
3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre. 36	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	36
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9).....	37
Article 6 : Textes généraux applicables.....	37
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10).....	38

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES 39

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	39
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	39
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	39
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	39
Article 15 : Actualisation des prix.....	39
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	40
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23).....	40
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)	40
Article 20 : Avances (CCAG article 28).....	40
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....	40
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	40
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	40
23.1 : Inobservation des dispositions techniques 41	
23.2 : Dépassement du délai global 41	
23.3 : Taux des pénalités 41	
23.4 : Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement 41	
23.5 : Remise de pénalités 41	
23.6 : Frais de contrôle imputables au Cocontractant 41	
23.7 : Prime pour avance 42	
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33).....	42
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).....	42
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	42
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	42
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	43

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX 43

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	43
Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40).....	43
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	43
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	43
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)	43
Article 34 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété).....	43
34.1 : Programme des travaux, Plan Assurance Qualité et Plan d'Action Environnementale 43	
34.2 : Documents d'exécution 44	
34.3 : Plan de récolelement 44	
34.4 : Sous détails de prix complémentaires 44	
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	45
35.1 : Signalisation de chantier 45	
35.2 : Maintien de la circulation 45	
35.3 : Extraction de matériaux d'emprunt45	
35.4 : Extraction de matériaux de carrière 45	
35.5 : Déguerpissements 45	
35.6 : Ouvrages provisoires 45	
36.7 : Entretien pendant le délai de garantie 45	
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	45
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	45
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	46
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	46

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION 46

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67).....	46
41.1 : Opérations préalables à la réception 46	
41.2 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. 46	
41.3 : Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux. 46	
41.4 : La Commission de réception sera composée des membres suivants : 46	
41.5. Réception partielle46	
41.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés. 47	
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	47
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70).....	47
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)	47

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**Erreur ! Signet non défini.**

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	47
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75).....	47
Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79).....	48
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché	48
Article 49 : Respect des dispositions sociales	48
49.1 Les conventions de l'OIT : 48	
49.2 Le code du travail (édition 1997): 48	
49.3 : La Convention Collective 49	
49.4 : La protection sociale: 49	
49.5 : Prévention HIV – SIDA-IST 49	
Article 50 : Respect des dispositions environnementales.....	49
Article 51 : Obligation faite AU COCONTRACTANT	49
Article 52 : Sanctions encourues en cas de frais commerciaux extraordinaires	50
Article 53 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....	50

PIECE N° 2 51

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALITES 53

1.1 OBJET DU PRESENT CCTP 53

1.2 DEFINITION DES TRAVAUX 53

1.2.1 Installation de chantier	53
1.2.2 Prestations pour l'Administration	53
1.2.3 Laboratoire de chantier	53
1.2.4 Etudes	53
1.2.5 Travaux préparatoires	53
1.2.6 Travaux de terrassement	53
1.2.7 Travaux de chaussées.....	53
1.2.8 Travaux d'assainissement.....	54
1.2.9 Travaux d'équipements et de signalisation.....	54
1.2.10 Travaux environnementaux	54

1.3 CONDITIONS GENERALES 54

1.3.1 Généralités	54
1.3.2 Transport de matériel lourd	54
1.3.3 Transport de matériaux	54
1.3.4 Programme Technique des Travaux	54
1.3.5 Journal de chantier	54
1.3.6 Rapports hebdomadaires	54
1.3.7 Réunions de chantier	54
1.3.8 Maintien de la circulation - Déviations	54

1.4 QUALITE TECHNIQUE DES TRAVAUX 69

1.4.1 Généralités	69
1.4.2 Plan d'assurance qualité	69
1.4.2.1 Composition du PAQ.....	69
1.4.2.2 Phases d'établissement et d'application du PAQ.....	69
1.4.2.3 Réserves sur l'autorisation de poursuite des travaux.....	69
1.4.2.4 Contrôles et essais supplémentaires	69
1.4.2.5 Non-conformités et sanctions (dont réfaction des prix)	69

1.5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Erreur ! Signet non défini.

1.5.1 Généralités	Erreurs ! Signet non défini.
1.5.2 Réunion de démarrage des travaux	69
1.5.3 Mesures sociales	70
1.5.3.1 Protection des tiers 70	
1.5.3.2 Préférence à l'embauche locale 70	
1.5.3.3 Respect des règles de sécurité et de santé du travail 70	
1.5.3.4 Règlement intérieur 70	
1.5.3.5 Engagement de l'entreprise dans la lutte contre les MST/Sida 70	
1.5.3.6 Informations des populations concernant les interruptions de réseaux	70
1.5.4 Mesures environnementales relatives aux installations	71
1.5.4.1 Plans de protection des sites 71	
1.5.4.2 Choix et aménagement des sites d'installations fixes 71	
1.5.5 Carrières et emprunts	
1.5.6 Implantation de la centrale de fabrication d'enrobé	
1.5.7 Gestion des polluants liquides et déchets solides	
1.5.8 Lutte contre l'érosion et/ou l'ensablement	
1.5.9 Aménagement et restitution des sites des installations après repli	
1.5.10 Mesures environnementales relatives aux travaux	71
1.5.10.1 Mesures de réduction du bruit et les émissions polluantes liées aux travaux	71
1.5.11 Protection contre les gaz d'échappement et les hydrocarbures	72
1.5.12 Protection contre les poussières et autres résidus solides	
1.5.13 Recyclage des matériaux récupérés	72
1.5.14 Gestion des matériaux non réutilisés	
1.5.15 Approvisionnement de matériaux d'apport sur la route	

1.6 VERIFICATION DU PROJET INITIAL 72

1.7 ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX	72
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX 73	
2.1 ETUDE GEOTECHNIQUE D'EXECUTION	73
2.1.1 Protection de l'environnement.....	
2.1.2 Qualité des matériaux	
2.2 MATERIAUX POUR TERRASSEMENTS GENERAUX	
2.2.1 Corps des remblais	
2.2.2 Arases des remblais et plates-formes des déblais.....	
2.2.3 Matériaux pour couches de formes	
2.3 MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION	
2.4 CONCASSE 20/80	
2.5 GRAVE CONCASSE 0/31,5 POUR COUCHE DE BASE	Erreur ! Signet non défini.
2.6 LIANTS HYDROCARBONES ET GRANULATS POUR BETONS BITUMINEUX	
2.6.1 Liants hydrocarbonés.....	
2.6.2 Gisements et installation des centrales de concassage criblage	
Contrôle	
2.6.3 Granulats pour béton bitumineux	
2.6.3.1 Spécifications générales	
2.7 PAVES AUTOBLOQUANTS	
2.7.1 Géométrie et dimension	
2.7.2 Tolérances	
2.7.3 Fabrication	
2.7.4 Aspect et structure	
2.7.5 Masse volumique	
2.7.6 Résistance à la rupture par fendage	
2.7.7 Résistance à l'abrasion	
2.7.8 Résistance à la rupture par compression	
2.7.9 Traçabilité	
2.7.10 Modalités du contrôle externe	
2.8 MATERIAUX POUR BETONS ET MORTIERS	73
2.8.1 Classification.....	73
2.8.2 Ciments	73
2.8.2.1 Nature et qualité	73
2.8.2.2 Mode de livraison	73
2.8.2.3 Stockage	73
2.8.2.4 Contrôles	74
2.8.3 Sables pour mortier et bétons	74
2.8.3.1 Nature	74
2.8.3.2 Granulométrie	74
2.8.3.3 Propreté	74
2.8.3.4 Friabilité des sables	74
2.8.3.5 Reconnaissance en cours d'exploitation	74
2.8.4 Granulats pour béton	74
2.8.4.1 Nature	75
2.8.4.2 Granulométrie	75
2.8.4.3 Propreté	75
2.8.4.4 Homogénéité	75
2.8.4.5 Production et contrôles	75
2.8.4.6 Dispositions communes à tous les agrégats pour bétons	75
2.8.5 Eau de gâchage pour béton.....	75
2.8.6 Adjuvants et produits de cure pour béton	75
2.9 FABRICATION DES BETONS	76
2.9.1 Epreuves	76
2.9.2 Matériel de fabrication	76
2.10 ELEMENTS PREFABRIQUES EN BETON ARME	76
2.11 ACIERS POUR BETON ARME	76
2.11.1 Origine	76
2.11.2 Qualité	77
2.12 MATERIAUX DIVERS POUR ASSAINISSEMENT, ET OUVRAGES DE PROTECTION	
2.12.1 Remblai technique	
2.12.2 Moellons pour maçonnerie	
2.12.3 Enrochements.....	
2.12.4 Drains longitudinaux et transversaux.....	
2.12.6 Bordures - Descentes d'eau	
2.13 MATERIAUX POUR LES DALOTS	
2.13.1 Remblais de fouilles et remblais contigus aux ouvrages.....	
2.13.2 Badigeon pour parois en contact avec les terres	
2.13.3 Barbacanes.....	

2.14 GEOTEXTILES	
2.15 SIGNALISATION	
2.15.1 Signalisation horizontale	
2.15.2 Signalisation verticale	
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	77
3.1 INSTALLATIONS GENERALES	77
3.1.1 Installations de chantier.....	77
3.1.2 Installation et fonctionnement du laboratoire de chantier.....	77
3.2 ETUDES D'EXECUTION	78
3.2.1 Généralités	78
3.2.2 Topographie et géométrie du projet	78
3.2.3 Etude géotechnique routière	78
3.2.4 Mouvement des terres.....	78
3.2.5 Etudes d'exécution des dalots et des ouvrages d'assainissement.....	78
3.2.5.1 Textes réglementaires et règlements de calcul	78
3.2.6 Planning de remise des études d'exécution.....	79
3.2.7 Plans de récolelement.....	79
3.3 PREPARATION DU TERRAIN - DEGAGEMENT DES EMPRISES	79
3.3.1 Débroussaillage et enlèvement d'arbres	
3.3.2 Décapage de la terre végétale - Enlèvement des terres de mauvaise tenue	
3.3.3 Démolitions	
3.3.3.1 Démolitions d'ouvrages	
3.3.4 Déplacement des réseaux.....	
3.4 TERRASSEMENTS GENERAUX	
3.4.1 Exécution des déblais.....	
3.4.1.1 Qualité des déblais	
3.4.1.2 Evacuation des eaux	
3.4.1.3 Utilisation des matériaux en provenance de déblais	
3.4.1.4 Talus de déblais	
3.4.1.5 Contrôle	
3.4.1.6 Scarification de la chaussée existante	
3.4.2 Exécution des remblais	
3.4.2.1 Généralités	
3.4.2.2 Préparation initiale	
3.4.2.3 Mise en place et compactage des remblais	
3.4.2.5 Compacité des remblais	
3.4.2.6 Stabilité des remblais	
3.4.2.7 Evacuation des eaux	
3.4.2.8 Contrôles	
3.4.3 Emprunts	
3.4.4 Plate-forme de la chaussée.....	
3.4.4.1 Définition	
3.4.4.2 Construction de la plate-forme	
3.4.4.3 Contrôles	
3.5 STRUCTURES DE CHAUSSEE ET REVETEMENTS	
3.5.1 Préambule	
Conformité permanente des matériaux	
3.5.2 Couche de fondation	
Graveleux latéritiques	
3.5.3 Couche de base	
3.5.4 Imprégnation.....	
Phase préliminaire	
Mode d'exécution de la couche d'imprégnation	
3.5.5 Bétons bitumineux.....	
Moyens de fabrication et de mise en œuvre	
Fabrication des bétons bitumineux	

Mise en œuvre des bétons bitumineux	
Qualités requise et contrôle(s)	
3.5.6 Contrôle à postériori des couches de chaussées	
3.6 MISE EN ŒUVRE DE PAVÉS AUTOBLOQUANT	
3.6.1 Lit de pose des pavés	
3.6.2 Pose des pavés et jointoientement	
3.7 MISE EN ŒUVRE DES BETONS POUR DALOTS ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	
Erreurs ! Signet non défini.	
3.7.1 Transport des bétons.....	
3.7.2 Mise en œuvre des bétons.....	
3.8 MISE EN ŒUVRE DES ARMATURES POUR BETON ARMÉ	
3.8.1 Façonnage.....	
3.8.2 Mise en place	
3.9 ÉCHAFAUDAGES, ETAIEMENT ET COFFRAGE	
3.9.1 Définition des coffrages	
3.9.2 Echafaudages et cintres	
3.9.3 Mise en œuvre des coffrages.....	
3.9.4 Traitement des parements.....	
3.9.5 Surfaces cachées (badigeonnées).....	
3.9.6 Surfaces non coiffées.....	
3.9.7 Reprise du bétonnage	
3.9.8 Contrôles	Erreurs ! Signet non défini.
3.10 DALOTS ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.	
3.10.1 Dalots, caniveaux et ouvrages divers en béton.....	Erreurs ! Signet non défini.
3.10.2 Protection et divers.....	
3.10.2.1 Maçonnerie de moellons	
3.10.2.2 Bordures	
3.10.2.3 Perrés maçonnés	
3.10.2.4 Enrochements de protection	
3.10.2.5 Végétalisation et embellissement.....	
3.10.2.6 GEOTEXTILE	
3.11 SIGNALISATION	
3.11.1 Généralités	
3.11.2 Signalisation horizontale.....	
3.11.3 Signalisation verticale.....	
3.12 Annexe du chapitre III Tableaux de synthèse des essais de réception des travaux	

DESIGNATION 116

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le marché régit par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet l'exécution des travaux de construction de l'hôtel de ville de la COMMUNE DE KIIKI.
Le démarrage de l'exécution sera déclenché sur ordre de service délivré par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Appel d'Offre National Ouvert

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)** est le MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI . A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement ;
- **Le Maître d'Ouvrage** est le MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Secrétaire Général de la COMMUNE DE KIIKI . Il garantit la bonne exécution du projet ;
- **L'Ingénieur du Marché** est le Délégué Départemental des travaux Publics du Mbam et Inoubou ;
- **Le Cocontractant** est le titulaire du marché de travaux ;

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :
(Adresse à compléter par le Cocontractant)
 - b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI, à KIIKI
Avec copie :
 - Au Chef Service du Marché
 - A l'Ingénieur du Marché
 - Au Maître d'Œuvre.
- **Le Maître d'Œuvre** est le Bureaux ----- ;
 - « **Frais Commerciaux Extraordinaires** » désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : Le MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Directeur Général du FEICOM ;
- Le responsable chargé du paiement est : L'Agent Comptable du FEICOM;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Maître d'Ouvrage.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions

La Mission de Contrôle apportera une assistance à l'Administration pour le suivi et le contrôle des prestations de l'entreprise.

Ses prestations comprennent :

- Le contrôle et la surveillance technique et géotechnique des travaux.
- Les constats contradictoires des travaux exécutés chaque fin de mois
- La rédaction et la notification des ordres de service des aspects techniques exclus les ordres de service qui ont un impact financier ou sur le délai
- L'assistance au Maître d'Ouvrage pour le traitement des réclamations du cocontractant
- Les opérations préalables à la réception provisoire et définitive

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle.

Les bureaux de la mission de contrôle qui seront à proximité du lieu d'exécution seront pris en charge par le cocontractant (Sous lot Tribunes et vestiaires) selon les dispositions du CCTP, intégré au poste d'installation de chantier

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gains ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1 La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
- 2 La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5 Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - les Bordereaux des Prix Unitaires ;
 - le Détail ou le Devis Estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 3 La Loi 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 4 Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 5 La loi n° 2000/10 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 6 La Loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
- 7 Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 8 Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 9 Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 10 Le décret n° 2012/074 du 08 Mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 11 Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 12 Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Marchés Publics ;
- 13 Le décret n° 2013/271 du 05 aout 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 14 L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 15 Le circulaire n° 001/CAB/PM du 19 juin 2012, relatif à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 16 Le circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relatif à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- 17 Le circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 18 Le circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relatif à l'application du code des marchés publics ;
- 19 Lettre circulaire n° 001/LC/PR/MINMAP du 23 aout 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
- 20 Le circulaire n°0008349/C/MINFI du 30 Décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution de budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2020;
- 21 Les normes techniques en vigueur au Cameroun.
- 22 Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 23 La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 aout 2004.
- 24 Le Décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du gouvernement et créant le Ministère des Marchés Publics ;
- 25 Lettre circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer.

ver suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 Juin.

En cas de discordance entre les dispositions des documents ci-dessus, c'est la pièce portant rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : (indiquer adresse)
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie abritant les services de l'ingénieur;
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE KII-KI avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du Marché, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie au DDMAP/MI, l'ARMP, l'Autorité Contractante, au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénier du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2. Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au DDMAP/MI, l'ARMP, l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénier du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant,

8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénier ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au DDMAP/MI, l'ARMP, l'Organisme Payeur, l'Autorité Contractante et au Chef de Service,

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au DDMAP/MI, l'ARPM, à l'Organisme Payeur, l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénier et au Maître d'œuvre ;

8.5. Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au DDMAP/MI, l'ARMP, à l'Organisme Payeur, le Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénier et au Maître d'œuvre ;

8.6. Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénier et notifiés au Cocontractant par l'Ingénier avec copie au DDMAP/MI, l'ARMP, à l'Organisme Payeur, le Maître d'Ouvrage, au Chef service, à l'Ingénier et au Maître d'œuvre ;

8.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des Ordres de Service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 08 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)

Le Cocontractant est soumis aux obligations résultant des lois et de la réglementation (décrets, arrêtés, circulaires, instructions, conventions collectives, ...) en vigueur au Cameroun, relatives à la protection de la main d'œuvre, à la priorité réservée à qualification égale aux travailleurs de nationalité camerounaise et aux conditions de travail.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, le Cocontractant est tenu de fournir sous huitaine la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ; de présenter les contrats de travail temporaires dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents, les registres d'entrée du personnel, les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le code du travail, les registres d'accident du travail ; de fournir les rôles de paie établis sur la base de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités Annexes ; de présenter les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ...). Le règlement intérieur du chantier devra être affiché sur le site.

Le maître d'œuvre sera habilité à vérifier que le personnel présent sur le chantier correspond bien au personnel enregistré.

Ces dispositions s'appliquent à la totalité du personnel intervenant sur chantier (encadrement, agents de maîtrise, personnel de production), que ce personnel soit le personnel propre du Cocontractant ou celui de ses sous-traitants directs ou indirects, qu'il soit employé en permanence ou seulement pour la réalisation du chantier.

Toute modification de la liste du personnel d'encadrement proposée dans l'offre devra faire l'objet d'une demande par un courrier et de l'accord explicite du Maître d'Ouvrage. Ce remplacement ne devra entraîner aucun coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage. L'agent proposé en remplacement devra présenter des compétences au moins égales à celles de celui qu'il remplace. Il ne sera pas admis que le Cocontractant remplace plus de 25% du personnel d'encadrement prévu dans son offre. Au-delà de ce pourcentage une pénalité sera appliquée comme prévu à l'article 38.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réservera le droit, pendant toute la durée de l'opération, de refuser ou de faire remplacer tout personnel dont les comportements ou les capacités linguistiques ou techniques seraient jugés inadéquats.

En ce qui concerne les travailleurs des « GIC » ou « groupements villageois » intervenant sur les chantiers, s'ils ne peuvent être inscrits à la CNPS, le Cocontractant devra veiller à ce que son assurance professionnelle et en responsabilité civile couvre les éventuels accidents du travail qui surviendraient à ces travailleurs.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent 5% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux et après que le Cocontractant s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant et après que le Cocontractant s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de trente cinq pour-cent (35%) du montant des travaux de chaque décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA -Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

- 13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont ceux de la soumission et sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun le premier jour du mois précédent la date limite de remise des offres.

Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Actualisation des prix.

Les prix ne sont pas actualisables

Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires,
- les heures d'engins seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix,
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (10 %) pour pertes, magasinage et manutention,
- le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) pour tenir compte des frais généraux, bénéfice et aléas propres au Cocontractant,
- les frais de déguerpissements éventuellement préfinancés par l'Entreprise seront remboursés conformément à l'article 30 avec une majoration de dix pour cent (10 %),
- le montant des travaux en régie ne dépassera en aucun cas 2% du montant du marché.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Le Cocontractant pourra obtenir, sur sa demande sans avoir à faire la preuve de débours, dès la notification de l'approbation du Marché, une avance de démarrage égale au plus à VINGT POUR CENT (20 %) du montant toutes taxes comprises du marché. La demande d'avance, accompagnée de la caution mentionnée à l'article 6, doit être présentée dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'approbation du Marché. Passé ce délai, si le Cocontractant n'a pas demandé par écrit un délai supplémentaire pour la production de la caution relative à l'avance de démarrage, cela a pour effet de produire l'ordre de service de démarrage des travaux, à partir duquel courrent les délais.

Il est rappelé que la caution doit être établie pour le montant de l'avance de démarrage.

Cette avance sera remboursée pendant la durée d'exécution des travaux, par prélevement sur les décomptes provisoires mensuels d'un taux égal à au moins TRENTE-CINQ POUR CENT (35 %) du montant des travaux réalisés dans le mois considéré, abstraction faite des travaux en régie éventuels. Le remboursement commencera quand le montant des travaux exécutés aura atteint QUARANTE POUR CENT (40%) du montant du marché. Il devra être terminé au plus tard lorsque les sommes dues au titre des travaux atteindront QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) du montant du marché.

Le paiement de l'avance ne constitue en aucune façon une condition de mise en vigueur du marché.

Des libérations partielles du cautionnement de l'avance seront effectuées au fur et à mesure et au prorata de son remboursement, sur demande du Cocontractant, par mainlevées délivrées par le Maître d'Ouvrage.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

Le Cocontractant remettra avant le 30 de chaque mois sa demande d'acompte accompagnée de toutes les pièces justificatives (décompte provisoire mensuel).

Les décomptes provisoires mensuels seront établis TTC conformément au modèle agréé.

Chaque mois, le contractant établit trois documents :

- Le premier concerne le montant toutes taxes de la prestation concernée, et est destiné à l'ordonnateur liquidant le montant dû;
- Le deuxième est relatif au net à mandater ;
- Le troisième est relatif à l'AIR (retenue à la source) et à la TVA

Le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai de soixante-douze heures pour approuver ou refuser le décompte proposé.

Le paiement effectif doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la remise du décompte approuvé.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles des décomptes mensuels.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1 : Inobservation des dispositions techniques

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles qui peuvent être appliquées par les autorités des Marchés Publics, du Travail, de la Protection Sociale et de l'Environnement pour les manquements éventuellement constatés du Cocontractant.

Est soumis à l'application des pénalités tout retard constatées par rapport aux dispositions du présent CCAP, après mise en demeure préalable, et notamment :

- non-respect du délai de vingt (20) jours pour la mise en place du cautionnement définitif ou la fourniture d'une garantie strictement conforme au modèle d'APPEL D'OFFRES (article 6.1).
- non-respect des horaires de convocation des réunions de chantier : le premier retard sera sanctionné par une pénalité équivalant à un jour, le deuxième retard sera équivalent à deux jours et ainsi de suite.
- non-respect du délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service demandant son changement pour présenter un nouveau représentant (article 20).
- non-respect du délai de huit (08) jours après réception de la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre pour fournir tout élément relatif à l'emploi du personnel (article 22).
- non-respect du délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour la présentation pour approbation de la totalité des documents évoqués à l'article 23.1 ou non-respect du délai de dix (10) jours pour la présentation des éléments rectifiés.
- non-respect du délai de deux (02) mois pour la présentation d'un premier projet d'exécution complet et portant sur au moins dix pour cent (10%) du montant des travaux à réaliser (article 23).
- non-respect du délai de huit (08) jours pour la présentation d'un dossier d'exécution rectifié suite aux observations du Maître d'œuvre (article 23.2).
- non-respect du délai de deux (2) mois à compter de la réception provisoire pour la fourniture des plans de récolement (article 23.3).
- non-respect du délai de dix (10) jours après la notification du marché pour la présentation d'une attestation d'assurance en responsabilité civile en tous points conforme aux spécifications du marché (article 25).
- non-respect du délai de VINGT (20) jours après la réception provisoire pour l'évacuation des déchets et le nettoyage du chantier, et la remise en état des lieux (installations de chantier et sites d'extraction). (article 34)

Le taux de pénalités est fixé à 10 000 FCFA/ jour de retard pour les points 2, 3 et 4 ci-dessus cités, ce taux est de 20 000 FCFA pour les points 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus cités.

Par ailleurs, en dehors des pénalités de retard, l'article 90 du Code des Marchés Publics prévoit des pénalités financières particulières pour inobservation de modalités techniques du marché.

De plus, des sanctions peuvent être la saisie de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ou des autorités ministérielles compétentes des manquements du Cocontractant observés par le Maître d'Œuvre ou par le Maître d'Ouvrage, ou l'information d'autres Maîtres d'Ouvrage ou des bailleurs.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

La résiliation du marché peut être décidée pour non-respect du code du travail ou de la Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes, du 25 août 2004, après mise en demeure du Cocontractant restée 21 jours sans effet.

23.2 : Dépassement du délai global

Après mise en demeure préalable, le constat du dépassement du délai contractuel entraînera automatiquement l'application de pénalités.

23.3 : Taux des pénalités

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités après mise en demeure préalable

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

UN DEUX MILLIEME (1/2.000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard constaté pour les trente (30) premiers jours, et UN MILLIEME (1/1.000^{ème}) du même montant TTC pour les jours supplémentaires.

Conformément à l'article 90 du Code des Marchés Publics, le marché pourra être résilié lorsque le total des pénalités atteindra DIX POUR CENT (10%) du montant du marché éventuellement modifié par avenant.

23.4 : Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement

En cas de non-respect du plafond fixé par l'article 22 ci-avant, pour le remplacement du personnel d'encadrement, il sera appliqué, pour chaque agent concerné et par jour calendrier de présence sur le site des travaux, une pénalité de 1/5.000ème du montant initial du marché et de ses éventuels avenants.

23.5 : Remise de pénalités

Les pénalités appliquées dans le cadre de l'inobservation des dispositions techniques ne peuvent en aucun cas être remises.

En cas de respect du délai global malgré le non-respect des délais partiels, les pénalités appliquées dans le cadre du non-respect des délais partiels pourront être remises par le Maître d'Ouvrage, sur demande du Cocontractant et après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

23.6 : Frais de contrôle imputables au Cocontractant

En cas de dépassement du délai global et indépendamment des pénalités de retard applicables, le Cocontractant aura à supporter toutes les dépenses supplémentaires induites directement ou indirectement par la prolongation de la durée des travaux formellement imputables à l'entreprise.

Le Cocontractant remboursera au Maître d'Ouvrage tous les frais de contrôle. En particulier, la maîtrise d'œuvre étant traitée au forfait, le Cocontractant prendra en charge tous les frais de contrôle supportés par le Maître d'œuvre pendant le dépassement des délais. Le coût de cette prise en charge est établi sur la base de la formule suivante :

$$C = \frac{CT \times DD}{1,05 \times DC}$$

Dans laquelle :

C est le coût supporté par l'entreprise

CT est le montant du contrôle de travaux tel que figurant dans le devis du maître d'œuvre (missions DET + OPC)

DD est le nombre de jours calendaires de dépassement des délais imputable à l'entreprise

DC est le nombre de jours calendaires du délai contractuel de l'entreprise

. Le constat du dépassement des délais imputables à l'entreprise sera effectué par le Chef de Service de Marché qui appuiera sa décision sur l'examen des mémoires produits par le Maître d'œuvre et l'entreprise à cet effet. Le Chef de Service de Marché notifiera sa décision après avoir entendu le Maître d'œuvre et l'entreprise dans le cadre d'une réunion de concertation.

Les sommes identifiées seront défalcées des décomptes dus à l'entreprise et seront payées au Maître d'œuvre après passation d'un avenant sur le marché de celui-ci et production d'un décompte spécifique de sa part.

23.7 : Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

Toutefois, si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans objet

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le chef de service dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au maître d'œuvre.
- 25.3. Le cocontractant dispose de sept (07) jours maximum pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature au maître d'œuvre.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
 - le décompte final,
 - le solde,
 - la récapitulation des acomptes mensuels.La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
- 26.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux ;
 - * des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

29.1. Le délai maximum pour la réalisation des travaux est fixé à sept (07) mois incluant les saisons de pluies.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux actualisé sera communiqué au Maître d'Œuvre en 05 exemplaires à chaque début de mois.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans l'APPEL D'OFFRES sera remis par le Chef de Service du Marché.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

32.1 : Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers.

- a) par son personnel
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

32.2: Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier ;

Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre un exemplaire de ces polices d'assurance souscrites au titre du présent Marché. La garantie doit être suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

Ces assurances devront être contractées auprès d'une Société ou d'un Organisme d'Assurances agréé par le Ministère en charge des finances. Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable par lettre recommandée de la Compagnie d'Assurances au Maître d'Œuvre.

Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat.

32.3: Garantie décennale

Sans objet.

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux, objet du présent marché, concernent les travaux définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix (BP).

Article 34 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)**34.1 : Programme des travaux, Plan Assurance Qualité et Plan d'Action Environnementale**

a) Le Cocontractant soumettra son programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement ainsi que son projet de Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) et de Plan de Gestion Environnementale à l'approbation du Maître d'Œuvre dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ces documents seront fournis en cinq exemplaires.

Ils feront ressortir par nature de travaux:

- 1.Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 2.La description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
- 3.Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu. Ce programme détaillé devra rester en deçà des délais partiels annoncés dans le planning joint à la soumission du Cocontractant.
- 4.Un échéancier des facturations correspondant à l'avancement prévu des travaux
- 5.Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (le cas échéant).
- 6.Le plan de gestion environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base-vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides des chantiers et des installations, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction (ou éventuellement de remise des sites à l'administration), les conditions de circulation des camions et engins de chantier, et éventuellement les mesures compensatoires à la charge du Cocontractant identifiées par l'étude d'impact environnemental et précisées par le CCTP.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de QUINZE (15) jours à partir de la réception avec, soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION », soit la mention du rejet accompagnée des motifs du rejet.

Le Cocontractant disposera alors de dix (10) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service du Marché disposera à sa réception d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela puisse modifier le délai contractuel du marché. L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques et leurs dates d'achèvement. Il fera notamment apparaître les dates correspondant à vingt-cinq pour cent (25%), quarante pour cent (40%), soixante pour cent (60%) et quatre-vingt pour cent (80%) d'avancement global des travaux (pour avoir une évaluation aux moments où commence et s'achève le remboursement des avances).

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

- b) Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser, ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer, et précisera l'échelonnement correspondant, dans le temps, pour chaque catégorie d'ouvrage, ainsi que les dates auxquelles il s'engage à amener le matériel à pied d'œuvre, en état de fonctionner. Il établira un état comparatif avec les listes jointes à sa soumission.
- c) Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées. Passé ce délai, les propositions du Cocontractant sont censées être approuvées.
- d) Le Cocontractant dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la réponse du Maître d'Œuvre pour formuler par écrit ses observations à l'égard des dispositions relatives aux moyens et procédés d'exécution que cette autorité pourrait prescrire. Passé ce délai, il est censé les avoir acceptées.
- e) Il est spécifié que l'agrément donné par le Maître d'Œuvre aux moyens et procédés d'exécution envisagés par le Cocontractant, comme le caractère tacite de l'acceptation par ce dernier des dispositions prescrites par le Maître d'Œuvre, ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2 : Documents d'exécution

Les plans ou dessins d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante. Les modalités de diffusion seront, selon les ouvrages, précisées par le Maître d'Œuvre. Chaque transmission de projet d'exécution se fera par tranches, chacune représentant au moins dix pour cent (10%) de la totalité des travaux. Chaque dossier sera accompagné d'un avant métré suffisamment précis pour permettre sa comparaison chiffrée avec l'avant-projet détaillé. La première tranche du dossier d'exécution sera remise au Maître d'Œuvre dans un délai qui ne saurait excéder un (01) mois à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de vingt et un (21) jours pour examiner ces plans ou dessins d'exécution et faire connaître les résultats de cet examen. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant les observations du Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions pour présenter ces documents en temps voulu afin d'assurer la continuité des travaux.

Il est expressément rappelé au Cocontractant que le dossier des plans d'exécution (calculs et dessins) devra obligatoirement porter le visa du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution.

34.3 : Plan de récolelement

Dans un délai maximum de deux (02) mois après la réception provisoire, le Cocontractant fournira au Maître d'Œuvre, en huit (08) exemplaires dont un reproductible (plus un sur CD-Rom), les dossiers d'exécution définitifs des ouvrages tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'Œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de récolelement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution) et dus soumettre à l'approbation du Chef de Service du Marché, après visa de l'Ingénieur du Marché.

Ces dossiers comprendront notamment les caractéristiques des sols de fondation, les plans de fondation, les plans de béton armé et de coffrages, les plans de drainage, la constitution des remblais, chaussées et aires de circulation ainsi que les plans de détail des fluides (eau, électricité, téléphone, etc.).

La non remise de ces documents fera obstacle à la libération de la retenue de garantie.

La réception définitive des travaux ne pourra en aucun cas être prononcée si ces dossiers d'exécution définitifs n'ont pas été fournis au Maître d'Œuvre et approuvé par le Chef de Service du Marché.

34.4 : Sous détails de prix complémentaires

Le Maître d'Œuvre peut ordonner à tout moment par Ordre de Service, la production de sous-détails de prix unitaires complémentaires précisant les déboursés secs décomposés en salaires, matériaux, matériels, complétés également par les frais de chantiers et les frais généraux exprimés en pourcentage des déboursés.

L'absence de production de sous-détails de prix dans le délai fixé par Ordre de Service fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité des sous-détails.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1 : Signalisation de chantier

La signalisation du chantier sera réalisée suivant les dispositions de la réglementation applicable au Cameroun ou à défaut ceux applicables en République Française, et notamment de la huitième partie « Signalisation temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des textes modificatifs subséquents. Seront applicables les textes les plus contraignants.

Aucun panneau publicitaire ne sera mis en place sur le chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Œuvre, à l'exception des panneaux d'identification des travaux dont le libellé, les dimensions et l'implantation devront avoir été agréés par celui-ci avant réalisation. Ces panneaux, placés au début et à la fin du tronçon, devront avoir été mis en place dans un délai maximum d'un mois après notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Le Cocontractant joindra à l'appui du programme d'exécution des travaux, les schémas de signalisation adaptés aux différentes phases de réalisation des ouvrages. Il reste responsable de l'adaptation de ces schémas sur le terrain et se conformera aux indications, modifications ou adaptations que le Maître d'Œuvre peut y apporter avant ou en cours d'exécution des travaux.

Il sera tenu compte de la région dans laquelle s'effectuent les travaux afin de mettre en place une signalisation en français ou en anglais. Selon le lieu

35.2 : Maintien de la circulation

Sans objet

35.3 : Extraction de matériaux d'emprunt

Les matériaux utilisés au titre du présent Marché pour la réalisation des remblais ou des couches en grave naturelle seront soumis aux différentes taxes et redevances sur l'extraction de matériaux situés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur celui des Communes ou des Collectivités locales conformément à la législation en vigueur un mois avant la remise des offres.

35.4 : Extraction de matériaux de carrière

Les matériaux utilisés au titre du présent Marché seront soumis aux différentes taxes et redevances sur l'extraction de matériaux situés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur celui des Communes ou des Collectivités locales conformément à la législation en vigueur un mois avant la remise des offres. Le Cocontractant est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'ouverture et l'exploitation des carrières.

35.5 : Dégueppissements

Sans objet

35.6 : Ouvrages provisoires

Sans objet

36.7 : Entretien pendant le délai de garantie

Le délai de garantie concerne l'ensemble des travaux réalisés par le cocontractant.

Ce délai de garantie est fixé à un (01) an et court à compter de la réception provisoire des travaux sans préjudice de la garantie décennale prévue par le code civil pour les ouvrages d'art. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Chef de Service de Marché aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Pendant le délai de garantie s'il y a lieu, le Cocontractant est tenu d'assurer à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les bâtiments

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'ouvrage, de tous les désordres survenus, excepté ceux causés le mauvais usage, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Maître d'œuvre. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de constatation de ces désordres par le Maître d'œuvre pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux correspondants par les moyens de son choix aux frais et risques du Cocontractant.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Ils seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution des travaux.

L'implantation fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter ne peut dépasser les trente pour cent (30 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Le Cocontractant assurera à ses frais et dans un laboratoire agréé par le Chef de Service du Marché après visa du Maître d'Œuvre tous les essais requis par les prescriptions techniques et les règles de l'art, notamment, ceux énumérés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et principalement dans le Plan Assurance Qualité.

Tous ces essais devront être exécutés dans les limites de temps permettant un avancement de chantier conforme au planning agréé établi dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 23 ci-dessus.

En outre, le Maître d'Œuvre pourra faire effectuer à sa charge des essais et contrôles supplémentaires de son choix. Cependant, au cas où ces essais révèleraient des erreurs de fabrication ou d'exécution imputables au

Cocontractant, celui-ci aura la charge des essais complémentaires entraînés par les nouvelles vérifications effectuées après reprises des ouvrages défectueux.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d’Œuvre et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- 39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Le cocontractant se conformera à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation d'explosifs nécessaire pour la carrière de concassé ou pour les déblais rocheux.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1 : Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d’Œuvre avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d’Œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d’Œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d’Œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

41.2 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

41.3 : Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.4 : La Commission de réception sera composée des membres suivants :

41.5

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président,
- Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant : Membre
- Le Chef de Service du marché : Membre,
- L'Ingénieur du Marché : Membre,
- Un représentant du MINMAP : Membres (MINMAP = observateur),
- Le Sous-Directeur de Développement des Collectivités Territoriales Décentralisées de l'Agence FEI-COM du Centre ou son Représentant : Membre,
- Le Maître d’Œuvre : Rapporteur (1- Le Comptable Matière, 2- Autres personnes de par son expertise selon Le Maître d’Ouvrage).

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception provisoire des travaux.

La date du procès-verbal de réception provisoire constitue la date d'achèvement des travaux.

41.5. Réception partielle

La réception sera prononcée après achèvement total des travaux.

En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de Service de Marché procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés.

Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer à la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera établi et signé par tous les membres de la commission.

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le Cocontractant doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai fixé par le Maître d'Œuvre et n'excédant pas trois mois. Si les réserves ne sont pas levées trois mois avant la date prévue pour la réception définitive, le Chef de Service de Marché peut décider de le faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant.

A l'issue de la réception provisoire, le Cocontractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Le Cocontractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de la réception provisoire.

41.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. Les plans de récolelement

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant adressée au Maître d'Œuvre.

La commission de la réception sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président,
- Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant : Membre
- Le Chef de Service du marché : Membre,
- L'Ingénieur du Marché : Membre,
- Un représentant du MINMAP : Membres (MINMAP = observateur),
- Le Sous-Directeur de Développement des Collectivités Territoriales Décentralisées de l'Agence FEI-COM du Centre ou son Représentant : Membre,
- Le Maître d'Œuvre : Rapporteur (1- Le Comptable Matière, 2- Autres personnes de par son expertise selon Le Maître d'Ouvrage).

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Si le Cocontractant a procédé aux levées des réserves, la visite de réception définitive fera l'objet du procès-verbal de réception définitive établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception définitive.

Dans le cas contraire le Cocontractant disposera d'un délai de vingt jours. Il aura à supporter la totalité des frais relatifs à la troisième visite. S'il est alors constaté que des malfaçons subsistent, le Maître d'Ouvrage fera réaliser ces travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques du Cocontractant. La retenue de garantie demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par le Cocontractant.

La réception définitive marque la fin d'exécution du marché et libère le Maître d'Œuvre de toutes ses obligations. La signature contradictoire du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant clôture définitivement le contrat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1 : Le Cocontractant ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard dans l'exécution de ses prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent, en exécution du Marché, est dû à une force majeure.

46.2 : Aux fins de la présente clause, "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, non attribuable à sa faute, ni à sa négligence et imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les faits du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 160 millimètres en 24 heures,
- vent : 40 mètres par seconde,
- crue : la crue de fréquence décennale.

46.3 : En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de sept (07) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf instructions contraires écrites du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à vaquer à ses obligations en exécution du marché, tant que cela est raisonnablement possible, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations non entravées par la force majeure. Les indemnités résultant de tels événements seront prises en considération en application du CCAG et suivant un barème d'immobilisation négocié avec le Cocontractant sur la base des sous détails de prix.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Tout différend entre le Cocontractant et l'Administration doit faire l'objet, de la part du Cocontractant, d'un mémoire de réclamation.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le Premier Ministre dispose d'un droit d'arbitrage, conformément à l'article 160 du Code des Marchés Publics.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au chef de service.

Article 49 : Respect des dispositions sociales

Les dispositions du code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la Convention Collective Nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 sont applicables, et ceci même si le soumissionnaire n'est pas adhérent au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

Le Cocontractant devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :

49.1 Les conventions de l'OIT :

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :

- o Elimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons.
- o Non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non-discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA.
- o Abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux.
- o Liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat, ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).

49.2 Le code du travail (édition 1997) :

Le code du travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes :

- o Des délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de deux (02) ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs.
- o A conditions égales de travail et d'aptitudes professionnelles, le salaire est égal pour les travailleurs, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine, leur statut et leur confession religieuse.
- o Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation par arrêté du Ministre du Travail.
- o Les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur.
- o Le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre du Travail.
- o Tout contrat nécessitant l'installation d'un travailleur hors de sa résidence habituelle doit être communiqué à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu d'assurer le logement de tout travailleur qu'il a déplacé pour l'exécution du contrat de travail, ou à défaut une indemnité à un taux minimum.
- o A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail.

- Un règlement intérieur doit être établi par le Cocontractant : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail.
- Le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel le Cocontractant passe un contrat écrit : le Cocontractant doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, le Cocontractant doit payer les salaires dus aux travailleurs.
- Le salaire doit être payé en monnaie, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois et le paiement 8 jours après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.
- La durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine.
- Le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison d'1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18 ans, plus (02) jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise.
- Tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service inter-entreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.
- Tout employeur doit fournir à l'inspection du travail des informations détaillées sur la situation de sa main d'œuvre. L'employeur doit tenir constamment à jour au lieu d'exploitation un "registre d'employeur" à la disposition des services du Travail et de la Prévoyance Sociale comportant :
 - l'inscription de tous les travailleurs avec leur état civil, par ordre d'entrée
 - des feuilles nominatives individuelles indiquant l'emploi, la nature du contrat, la classification, les salaires, primes et indemnités, et les congés
 - les visas, observations et mises en demeure de l'inspection du travail.

49.3 : La Convention Collective

La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est considérée par le marché comme applicable au Cocontractant adjudicataire, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

La Convention Collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités pour missions occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus.

Une classification professionnelle est définie, d'où il découle que le salaire minimum brut mensuel est de 35.706 F CFA pour 40 heures de travail par semaine. Une commission nationale paritaire des salaires se réunit tous les deux (02) ans et peut réviser les taux de salaires. La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.

Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente Convention Collective.

49.4 : La protection sociale:

L'enregistrement de tous les travailleurs à la CNPS est obligatoire, y compris pour les travailleurs "temporaires" (CDD, CDC, temporaires, occasionnels, saisonniers).

La CNPS couvre : accident du travail (AT), maladie professionnelle (MP), retraite et prestations familiales.

Les cotisations à la CNPS sont les suivantes :

- part patronale : 1,75% sur le salaire entier pour AT - MP, 7,2% pour les autres prestations sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA par mois
- part salariale : 2,8% sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA.

49.5 : Prévention HIV – SIDA-IST

Le Maître d'Ouvrage accorde une grande importance à la prévention par l'entreprise auprès de ses travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du HIV-SIDA.

Article 50 : Respect des dispositions environnementales

Les normes applicables sont notamment :

- la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 sur la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs, des études d'impact environnemental des investissements, et des sanctions pour atteinte à l'environnement ...
- le décret 20013/017 du 14 février 2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs.

Article 51 : Obligation faite AU COCONTRACTANT

Le Cocontractant déclare :

- a) que la négociation, la passation, et l'exécution du présent contrat n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où

- des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à reverser un montant équivalent au Maître d'Ouvrage à travers le Trésor Public
- b) qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

Article 52 : Sanctions encourues en cas de frais commerciaux extraordinaires

Le Cocontractant convaincu de financement de frais commerciaux extraordinaires sera dans l'obligation de reverser au Maître d'Ouvrage à travers le Trésor Public.

Article 53 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le Marché entre en vigueur après sa signature par l'Autorité Contractante et sa notification au Cocontractant. Le délai de réalisation des travaux court à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

PIECE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

2.8 MATERIAUX POUR BETONS ET MORTIERS	73
2.8.1 Classification.....	73
2.8.2 Ciments.....	73
2.8.3 Sables pour mortier et bétons	74
2.8.4 Granulats pour béton.....	74
2.8.5 Eau de gâchage pour béton.	75
2.8.6 Adjuvants et produits de cure pour béton.....	75
2.9 FABRICATION DES BETONS	76
2.10 ELEMENTS PREFABRIQUES EN BETON ARME	76
2.11 ACIERS POUR BETON ARME	76
2.11.1 Origine	76
2.11.2 Qualité	77
2.12.1 Remblais de fouilles et remblais contigus aux ouvrages	
2.12.2 Badigeon pour parois en contact avec les terres	
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	77
3.1 INSTALLATIONS GENERALES	77
3.1.1 Installations de chantier.....	77
3.1.2 Installation et fonctionnement du laboratoire de chantier.....	77
3.2 ETUDES D'EXECUTION	78
3.2.1 Généralités	78
3.2.2 Topographie et géométrie du projet	78
3.2.3 Planning de remise des études d'exécution.....	79
3.2.4 Plans de récolelement.....	79
3.3.1 Débroussaillage et enlèvement d'arbres	
3.3.2 Déplacement des réseaux.....	
3.6 MISE EN ŒUVRE DE PAVES AUTOBLOQUANT	
3.7.1 Transport des bétons.....	
3.7.2 Mise en œuvre des bétons	
3.8 MISE EN ŒUVRE DES ARMATURES POUR BETON ARME	
3.8.1 Façonnage.....	
3.8.2 Mise en place	
3.9 ECHAFAUDAGES, ETAIEMENT ET COFFRAGE	
3.9.1 Définition des coffrages	
3.9.2 Echafaudages et cintres	
3.9.3 Mise en œuvre des coffrages	
3.9.4 Traitement des parements.....	Erreur ! Signet non défini.
3.9.5 Surfaces cachées (badigeonnées).....	
3.9.6 Surfaces non coffrées.....	
3.9.7 Reprise du bétonnage	
3.12 Annexe du chapitre III Tableaux de synthèse des essais de réception des travaux	

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALITES

1.1 OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne les travaux de construction DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI. Outre l'installation de chantier, les travaux préliminaires, et l'implantation des ouvrages, les travaux consistent en :

- La construction de 02 bâtiments dont l'un de type R+1 devant abriter les bureaux et l'autre, plain-pied devant servir de salle des actes : travaux de béton armé, de maçonnerie, de charpente couverture de faux plafond, de revêtement de sol, de menuiseries (bois, métallique et alu) et de peinture ;
- Les aménagements extérieurs concernent l'assainissement autour du bâtiment.
- Les travaux de plomberie sanitaire et de protection incendie.

Ces travaux se situent sur le territoire du Département du Mbam & Inoubou dans la ville de KIIKI

Le présent CCTP définit les spécifications des matériaux et les conditions de leurs mises en œuvre pour les travaux de terrassements, d'assainissements, de signalisation et des travaux de protection nécessaires à la tenue de l'ouvrage conformément aux normes en vigueur en république du CAMEROUN.

1.2 DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux de construction DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI comprennent essentiellement :

1.2.1 Installation de chantier

Les travaux comprendront notamment :

- l'installation et l'aménagement des services généraux de l'Entreprise : bureaux, ateliers, aires de stockages,
- l'aménée et le repli du matériel,
- l'installation et le repli de la centrale de fabrication du béton, le branchement au réseau ENEO
- Le nettoyage du chantier et la mise en place des EPIs

1.2.2 Prestations pour l'Administration

Sans objet

Les réunions de chantier se tiendront dans la salle de réunion mise à disposition de la mission de contrôle par le Lot précédent.

1.2.3 Laboratoire de chantier

Le cocontractant a libre choix de disposer de son propre laboratoire ou de réaliser tous les essais nécessaires dans un laboratoire agréé par le Ministère des Travaux Publics et après accord du Maître d'Ouvrage

1.2.4 Etudes

Le cocontractant exécutera toutes les études d'exécution nécessaires ; il s'agit de l'établissement de tous les plans et dessins d'exécution, des métrés des travaux, et des plans et notes de calcul des ouvrages.

1.2.5 Travaux préparatoires

Etablissement du dossier d'exécution des ouvrages et des plans de recollement à produire à la fin des travaux

Travaux topographiques et implantation

Identification des réseaux existants et déplacements de ces réseaux si nécessaire

Identification des emprunts et carrières,

Nettoyage et débroussaillage des emprises,

1.2.6 de béton, béton armé et maçonneries

Pour le fondations : exécution du béton de propreté, des semelles isolées, et amorces des poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, et d'un dallage armé(treillis soudé) sur une épaisseur de 08 cm composé d'un lit de sable, de l'hérissonnage et d'un film polyane

Pour les éléments de structure (poteaux, poutres, chainage et escaliers : exécution en béton armé dosé à 350 kg/m³ Préparation et élaboration des matériaux de chaussée,

Pour les maçonneries sous tribunes : Exécution des murs de soubassement en agglos de 20x20x40 cm, des murs en maçonneries de 15x20x40 sous tribunes A et B, et des murs de 10x20x40 cm pour séparation bloc toilettes.

1.2.7 Faux-plafond

Faux-plafond en contreplaqué 5 mm en sappelli, y compris solivage en latte 4x8

Faux-plafond en lambris de bois pour le bureau du Maire, la salle de réunion et la salle des actes.

Mise en place des dalles minérales

1.2.8 Revêtements de sols

Exécution d'une chape au mortier de ciment ép. 5 cm dosé à 350 kg/m³

Pose des carreaux grès cérame 60x60 dans le Cabinet du Maire, 30x30 antidérapant pour les autres planchers

Pose faïence 20x30 pour murs Toilettes

1.2.9 Menuiserie

Exécution des travaux de menuiserie bois, aluminium et métallique conformément aux plans d'exécution

1.2.10 Electricité

Réseau de terre avec fourniture et pose de cuivre nu 35 mm² (coffrets, local technique, bâtiments, ossatures métalliques auvent...), piquet de terre Cu 1.5 m y compris cosse, câble de terre V/J 16mm² (mise à la terre des coffrets, structures métalliques, etc.), barrette de coupure de terre, et barrette de connexion de terre

Alimentation et travaux électriques du site avec pose de tuyau PVC de Ø160, ouverture et fermeture des tranchées pour canalisations principales sous-terrainent du TGBT vers les tableaux divisionnaires et pylônes d'éclairage pelouse, y compris toute sujexion

Fourniture et pose coffret électrique normal principal distribution TGBT (Tableau d'alimentation électrique générale du stade), équipé suivant schéma, y compris toute sujexion de poses tel que définie dans le CCTP

1.2.11 Plomberie

Alimentation eau en tuyau polyéthylène semi-rigide à bande bleu (eau potable, pression maxi 3 bars) depuis compteur d'eau CDE, y compris accessoires de raccordement et les travaux de fouille et de remblai
Collecteurs EU/EV en PVC Série Sme Evacuation ou techniquement équivalent, y compris accessoires et toutes sujétions de pose
Distribution et raccordements Eau Froide
Appareils sanitaires
Extinction incendie
Assainissement

1.2.12 Aménagements extérieurs

Assainissement autour des bâtiments

1.2.13 Travaux de peinture

Fourniture et application peinture type PANTEX 800 ou équivalent sur maçonnerie intérieure et PANTEX 1300 ou équivalent sur maçonnerie extérieure
Fourniture et application peinture sur ouvrages métalliques
Fourniture et application vernis sur ouvrages en bois

1.2.14 Charpente en bois

Fourniture, préfabrication et montage de la structure en bastings pour fermes et chevrons pour pannes
Fourniture et pose planche de rive couverture et bardage en Tôles Bac Alu 7/10° ou équivalent fibrée y/c accessoires de fixation et toutes sujétions.
Fourniture et pose faîtière en Tôles Bac Alu 7/10 crantée y/c accessoires de fixation et toutes sujétions.
Fourniture et pose de chéneau en tôle galva 20/10 y/c accessoires de fixation et toutes sujétions.
Sablage type SA2 1/2 structure métallique

1.2.16 Travaux d'assainissement

Réalisation des ouvrages longitudinaux (Caniveaux 50/70, Bordures T2+ CS2 ...).
Pose d'enrochement à l'amont et à l'aval des ouvrages hydrauliques.
Exécution de protections diverses : perrés, enrochements

1.2.18 Travaux environnementaux

- Plantation des arbres en remplacement de ceux abattus pendant les travaux.

1.3 CONDITIONS GENERALES

1.3.1 Généralités

Dans ce qui suit les mots Maître d'Œuvre ou Ingénieur désignent indifféremment le Maître d'Œuvre ou ses représentants (notamment les agents de la Mission de Contrôle) dont les attributions auront été notifiées au Cocontractant par écrit.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établit les normes techniques et environnementales et les méthodes d'exécution propres au marché des travaux de construction DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI.

Le présent CCTP est complété, pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les Cahiers de Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par le Décret français du 23 mars 1993, applicables au Cameroun, dont les dispositions devront être suivies, et en particulier, par les fascicules suivants :

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les ponts existants. Il sera tenu de charger le matériel sur les remorques à essieux multiples susceptibles d'assurer une distribution de la charge totale rentrant dans les limites prescrites par le Code de la Route Communautaire de la CEMAC et la loi sur la protection du patrimoine routier.

1.3.3 Transport de matériaux

Le transport des matériaux doit respecter la réglementation camerounaise en la matière, notamment en ce qui concerne le respect des charges limites à l'essieu. Aucune dérogation ne peut être accordée pour les surcharges.

Le Maître d'Œuvre pourra procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant est tenu de communiquer chaque soir tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du journal de la journée, par exemple en termes d'effectifs et de matériel.

1.3.6 Rapports hebdomadaires

Pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant adressera au Maître d'Œuvre des rapports hebdomadaires donnant :

- l'état d'avancement du chantier comparé à l'état prévu par "le programme d'ensemble" et par "le programme mensuel",
- le programme mensuel réajusté chaque fois que nécessaire

1.3.7 Réunions de chantier

La réunion de lancement sera organisée et présidée par le Chef de Service du Marché, les réunions hebdomadaires et mensuelles obéiront à la même présence

1.3.8 Maintien de la circulation - Déviations

Les travaux se feront en assurant en toutes circonstances la continuité de la circulation pour tous les usagers. A cette fin, des déviations provisoires seront réalisées aux frais du Cocontractant selon les dispositions de l'article 35.1 et 35.2 du CCAP, dûment entretenues pendant toute la durée des travaux pour assurer la sécurité des usagers.

Les plans des déviations provisoires nécessaires au maintien de la circulation pour les usagers seront soumis par le Cocontractant à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les déviations seront réalisées pour permettre une circulation en toute sécurité des usagers à une vitesse de 30 km/h. Elles auront une largeur minimale de 6 m en crête et seront munies d'une couche de roulement en graveleux latéritiques d'une épaisseur d'au moins dix centimètres (10 cm), rechargée dès que nécessaire, et des assainissements transversal et longitudinal adaptés.

Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE II : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 2 : MATERIAUX POUR MORTIER ET BETON

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

2.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

2.2 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

2.3 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

2.4 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « Tor » conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferraillage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

2.5 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

2.6 – Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, béton et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

La construction d'une clôture provisoire ;

L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PREPARATOIRES

4.1 – Études

Les études comprennent :

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables ;
- l'établissement du planning des travaux ;
- l'élaboration du programme d'exécution ;
- L'étude géotechnique du sol pour les fondations ;
- Les notes de calcul

Ces documents seront remis avant le début des travaux.

4.2 – Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment, avec un débordement d'au moins 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage

4.3 – Décapage

Le décapage consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

4.4 – Fouilles

4.5 Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur des fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le contrôleur des travaux.

4.6 – Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5m tout autour de celui-ci.

N.B : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivelllements tel que défini, le montant alloué sera utile de la manière suivante :
1er cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblayage complémentaire suivant les directives de l'ingénieur de contrôle ;
2e cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections définis par l'Ingénieur suivant le prix unitaire du devis estimatif.

4.6 – Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché. De toutes les manières les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

ARTICLE 5 : FONDATION

5.1– Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 200 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régale sur les fonds de fouille.

5.2– Murs de fondations

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 150kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

5.3– Semelles isolées sous poteaux

En béton armé section dosé à 350kg/m³

5.4– Poteaux

En béton armé de section (suivant indication des plans)

*Béton : dosé à 350kg/m³ ;

*Aciers :

- Cadres Ø6

5.6 – Dallage du plancher inférieur

Le sol recevra un dallage de 8cm d'épaisseur en béton armé sur un film polyane de 40 microns et d'un lit de sable d'une épaisseur de 8cm. Finition : chape lisse.

5.7 – Longrine

Pour les murs de fondation en agglos de 20 bourré en béton armé de section 20x20 dosé à 350kg/m³ et ayant pour acier : cadre T6 tous les 20cm + 4 filantes T8.

ARTICLE 6 : ELEVATION

6.1 – Murs

Les murs seront montés en agglos de 15x20x40 ou de 10 pour les cloisons des toilettes, suivant les indications du plan. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

6.2 – Poteaux

Les éléments en B.A seront dosés à 350 kg/m³ avec des aciers conformes à la note de calcul préalablement validée dans le projet d'exécution.

6.3 - Linteaux :

En béton armé de section 15x20 suivant épaisseur des murs ou 10x20.

– Béton dosé à 350kg/m³

6.4 – Chaînage haut

En béton armé dosé à 350kg/m³

– Aciers : épingles Ø6 tous les 20cm + 2 filants HA8 aux angles + 2 équerres Ø6 aux angles.

6.5 – Poutre de véranda

En béton armé de section 15x20

– Béton : dosé à 350kg/m³

– Aciers : cadre T6 tous les 20cm + 4 filants T10

6.6 – Poutre libre sur cloison amovible :

En béton armé de section 15x20

– Béton armé dosé à 350 kg/m³

– Aciers : cadre T6 tous les 15cm + 4 filants T10

6.7 – Poutre pour plancher Suivant note de calcul.

6.8 – Chape

D'une épaisseur de 4cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³ associé au gravier. Finition lissage à la barbotine de ciment dosé à 400 kg/m³.

6.9 – Enduit

Sur toutes parties maçonneries ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable
- Finition : Avec mortier de sable fin

ARTICLE 7 : CHARPENTE - COUVERTURE – PLAFONNAGE

7.1 – fermes:

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylophène de 3x15 suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doubles

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

7.2 – Pannes:

Elles seront en bois dur traité au xylophène, section 8x8 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

7.3 – Couverture:

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e en une longueur fixée sur les pannes par les tire-fond de 8x80 avec accessoires. Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières. Les pignons recevront des rives en aluminium.

7.4 – Planche de rive :

*Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

*Pignon : latte 4x8 reliant les pannes.

7.5 – Plafond:

*Solvage

En bois dur traité au xylophène, de section 4x8 minimum. Les champs seront rabotés.

*Habilage :

En contre-plaquée de 4mm Ayous (SFID) en plaques de 40x80.

N.B : *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

*Trappe de visite dans chaque pièce

*Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

ARTICLE 8 : OUVERTURES – MENUISERIE METALLIQUE

8.1 – Portes à un vantail

*Cadre : cornière de 35

*Vantail : Tube carré de 30 +tôle noire de 10/10e sur une surface + 2 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + targettes + cadenas.

8.2 – Grille antivol :

Tubes en profilé métallique assemblé par soudure ordinaire avec protection antirouille.

8.3 – Seuils :

Ce sont des cornières de recouvrement du pourtour de la véranda, des escaliers et de l'estrade afin de protéger celles-ci des dégradations dues aux chocs causés par la marche des usagers.

ARTICLE 9 : ELECTRICITE

9.0 – GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants:

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Le présent Devis Descriptif.

9.0.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel pour téléphone et les courants faibles.
- Tout le matériel de climatisation

9.0.2 - CANALISATIONS PRINCIPALES

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées. Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 RO2V passé en enterré et sous fourreaux PVC.

9.0.3 - CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD orange noyées dans les dalles. Pour ces canalisations, les sections minimales sont:

- 1,5 mm² pour la lumière
- 2,5 mm² pour les prises de courant.
- 4 mm² pour les prises de courant dit force
- 6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

9.0.4 - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type "normalisé" calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type "normalisé" calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux tech-

Les filières de câblage chemineront dans des goulottes type LINA 25 de chez LEGRAND, ou équivalent. Un bornier de puissance recevra les câbles de puissance extérieurs ENEO, groupe électrogène et alimentation principale des coffrets.

Tous les fils seront munis d'embouts et repères. Les appareils - disjoncteurs, fusibles, relais etc... Seront repérés et étiquetés de manière claire et visible.

Chaque armoire contiendra dans une poche "porte - plan" fixée sur la porte intérieure de l'armoire le schéma unifilaire approuvé par l'organisme de contrôle.

A l'extérieur de chaque coffret, un étiquetage identifiera l'armoire et le bâtiment. Chaque armoire sera équipée conformément à son schéma de principe de câblage.

9.3.2.0 BILAN DE PUISSANCE

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

Désignations	Coefficient foisonnement de
Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	0.1 + 0.9/N *
Climatisation	1
Tableau divisionnaire	0.7
T GBT	0.6

*N = nombre de prises de courant

9.3.2.1 TABLEAU PRINCIPAL (TP) OU TABLEAU DIVISIONNAIRE

Chaque bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

- coffret électrique avec porte en anti-glace et serrure ;
- 1 disjoncteur différentiel en tête des disjoncteurs divisionnaires modulaires.

Les accessoires d'installation et de raccordement

9.3.2.2 BOITES POUR DERIVATIONS ENCASTREES

Boites rectangulaire livrées avec couvercle à vis.

Parois avec entrées défonçables.

Lamelles multi-face muni de couvercles avec ratrapage d'aplomb.

Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

9.4 ECLAIRAGE

9.4.0 GENERALITES

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

9.4.1 ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

9.4.2 LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Régllette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC

9.5 APPAREILLAGE

9.5.0 Généralités

Tout l'appareillage sera à **fixation à vis**, les boites d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

9.5.1 Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

9.5.1.2 Interrupteur Double Allumage

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551

9.5.2 Prises de courant

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général (sauf précision contraire).

9.5.2.1 Prises de courant ordinaires

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence du mécanisme 80529

9.5.2.2 Livraisons de puissance

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boîtes encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

par dispositif de sortie de câble réglementaire, type LEGRAND réf.: 31478 pour 10 à 20A, et LEGRAND réf.: 31490 pour 20 à 32A. Ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

Il ne sera pas accepté un raccordement de câbles par forçage de ces boîtes et de leurs couvercles.

ARTICLE 10 : FLUIDES

10.0 - GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie et d'équipement sanitaire tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

- L'installation du réseau d'alimentation en eau potable à l'intérieur des bâtiments, à partir des vannes d'arrêt.
- L'installation du réseau d'évacuation des eaux usées et eaux vannes jusqu'en limite du bâtiment dans les regards d'évacuation
- L'installation du réseau d'évacuation des eaux de lavage des salles jusqu'en limite du bâtiment ;
- La fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires - robinetterie et accessoires.

10.1 RESEAU DISTRIBUTION EAU POTABLE

10.1.0 GENERALITES

Origine des prestations : les vannes d'arrêt installés à proximité du bâtiment – VRD – Aménagements extérieurs.

10.1.1 RESEAU D'ALIMENTATION EN PVC PRESSION

Tuyaux PVC rigide, y compris la conduite d'alimentation principale, les accessoires de raccordement tels que colliers de prise en charge ou système équivalent, fourreaux pour traversées des maçonneries ou chaussée, etc... Les raccords seront collés ou à joints emboitables.

Diamètre D. 25

Collier de prise en charge complet pour 20/25

Branchements 20/25

Bouché de lavage et d'arrosage

10.1.2 DISTRIBUTION EN TUBES DE CUIVRE OU P V C

Distribution terminale dans les pièces d'eau sanitaire en tubes de cuivre, ou P V C encastré ou apparent selon plans et nécessités d'adaptation à l'existant

Diamètre 16x18

Diamètre 14x16

Diamètre 12x14

Robinet d'arrêt

Robinet d'arrêt en cuivre, bronze, ou type similaire diamètre selon canalisation, permettant d'isoler chaque pièce d'eau.

Diamètre 15/25 pression

Diamètre 20/25 pression

10.2 RESEAU D'EVACUATION EU / EV

Tuyaute PVC série assainissement posée entre les appareils et les regards en attente du V.R.D. La mise en œuvre doit respecter l'esprit de la conception des plans qui vise à garantir la plus grande facilité d'intervention pour la maintenance.

Diamètre 40

Diamètre 63

Diamètre 100

Diamètre 125

Diamètre 140

Diamètre 160

Y compris coudes, réduction, tés, bouchons et autres accessoires ainsi que l'exécution des tranchées et la protection des conduites selon les normes techniques.

10.3 APPAREILS SANITAIRES ET ROBINETTERIE

10.3.0 GENERALITES APPAREILLAGES

Toute la robinetterie (vannes, robinets, robinet pousoirs à pédale etc...) sera choisie de manière à limiter au minimum la perte de pression hydraulique. Elle sera de marque PRESTO pour collectivités ou équivalent. Les appareils sanitaires seront de marque PORSAN, catégorie Collectif ou équivalent.

10.3.1 LAVABOS INDIVIDUELS

10.3.1.1 Lavabo standard

Lavabo porcelaine vitrifiée modèle PORSAN, ou similaire, complet avec robinet

Dimensions approximatives : 650 x 540 mm

Couleur blanche

Vidage chrome

Fixation sur console sans cache siphon

10.3.2 DOUCHES

10.3.2.1 Receveur de douche maçonné (OPTION)

Ensemble avec receveur de douche maçonné incorporé au dallage

10.3.2.2 EQUIPEMENT DE DOUCHE

Mise en place siphon de sol et colonne de douche

10.3.3 WC Chasse basse

- Cuvette porcelaine vitrifiée, PORSAN

- Couleur blanche

- Chasse par robinet PRESTO ECLAIR

- Abattant simple plastique

10.3.4 PORTE-PAPIER hygiénique

- Pour papier hygiénique : chromé, modèle solide
- Matériel de fixation

10.3.5 ROBINET DE PUISAGE

- Robinet en bronze ø 20
- Vidage par bonde siphonique encastrée suivant plans plomberie, V.R.D

10.3.6 LAVABO COMPLET (avec MIROIR MURAL et TABLETTE)

- Ensemble avec matériel de fixation

ARTICLE 11:PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrangement, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

11.1 - Impression

- *Murs : La chaux vive.
- *Plafond : Pantimatou similaire
- *Bois : glycérine diluée

11.2 - Finition Murs et plafonds :

- *Plafonds Pantex 800 en 2 couches
- *Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches
- *Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches
- *Soubassement 15cm en peinture glycérophthalique en 2 couches.

11.3 - Peinture sur menuiserie métallique et bois :

- * Peinture glycérophthalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une protection antirouille.

Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression.

Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type Pantex 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs. Toutefois les murs nouvellement créés recevront d'avance une impression à la chaux.

Le plafond recevra aussi de couches de peinture. Les couleurs des peintures seront conformes aux normes administratives. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

ARTICLE 12:VRD

12.1 - Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé de 350kg/m³, de 40cm de large et 40cm de profondeurs, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois 12 Cm. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 4m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

12.2 - Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m³. Finition chape bouchardée.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

ARTICLE 13: REFERENCES TECHNIQUES

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le cocontractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'ingénieur du marché avec pièce à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 14 : GENERALITES

14.1 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément à l'opérateur de l'AFNOR (France) du MPC (FRANCE) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (ETATSUNIS), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NFX 10-001 et NFP 080-500 (condition générale minimale d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

14.2 ESSAIS D'ETUDES

Le cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

Le cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

- A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du cocontractant qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

14.3 ESSAIS DE RÉCEPTION DE MATERIAUX SUR LE CHANTIER

Le cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de le cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

14.4 ESSAIS DE CONTRÔLE DE MISE EN ŒUVRE

Le cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

14.5 AMENÉE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATERIEL

Le cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

14.6 FOURNITURE DES MATERIAUX

Matériaux locaux :

Le cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le cocontractant passe les commandes chez les entrepreneurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

14.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU CO-CONTRACTANT

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, le cocontractant est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis du cocontractant, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

14.8 TRANSPORT DE MATERIEL LOURD

Le cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

14.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX.

Il appartient au cocontractant de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulés.

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le cocontractant aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que le cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 15: JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'Œuvre le cas échéant. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé;
- L'avancement des Travaux;
- Les prescriptions imposées;
- Les quantités détaillées des Travaux;
- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Des réceptions et agrément;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier; - Les non - conformités;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement le cocontractant et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le cocontractant et celui-ci également.

ARTICLE 16: PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser:

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux.
- les matériels utilisés.
- le personnel d'encadrement, de direction de chantier.
- le planning d'exécution.
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 17: PLAN DE RECOLLEMENT

Le cocontractant fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHEPITRE IV: PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 18: PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Le cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre dont le refus vaudra obligation au cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 19: LABORATOIRE ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

En cas de doute, L'Ingénieur procèdera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé aux frais de l'entreprise.

Chaque fois que 20% des essais de contrôle seront hors spécification, le cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport. Le cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur:

Les frais sont à la charge du cocontractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 20 : QUALITÉ DES MATERIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé:

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages .L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

Sable pour mortier :

La proportion éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d =2,5mm) doit être supérieure à 10%.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi (sable Sanaga exigé).

La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par le cocontractant et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par le cocontractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25,

Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5 % du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge du cocontractant .tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le cocontractant doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :

- deux essais d'analyse granulométrique par tamisage,
- un essai LOS ANGELES
- un essai de propreté superficielle
- un essai de coefficient d'aplatissement

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- un essai de propreté des granulats par lot de 100m³ de granulats,
- un essai d'analyse granulométrique par lot de 200m³ de granulats

- au mois un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison

L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de le cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais du cocontractant à deux contres – essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

Le cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. À défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc. ...).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoin de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 325 de CIMENCAM.

Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du cocontractant. Sur demande de l'ingénieur du marché, le cocontractant doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10,11,13 et 14 du titre I dudit fascicule .dans cette hypothèse , les essais sont à la charge du cocontractant .

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frette;
- comme barres de montage;
- comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage;
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; Il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016.

Le cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

CHAPITRE V MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : GÉNÉRALITÉS

21-1 Sécurité

Le cocontractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et au frais du cocontractant

21-2 Planning des travaux- Programme d'exécution.

Le cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant. 20-3 Organisation et police de chantier.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du cocontractant. La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci.

Toutes les mesures doivent être prises par le cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. Le cocontractant doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorisées une casquette de sécurité dans son chantier.

21-3 Remise des documents

Dès la signature du marché le cocontractant doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir au cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'Œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge du cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

21-4 Renseignements fournis par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne sont qu'à titre indicatif. Il appartient à le cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

21-5 Emplacement mis à la disposition du cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition du cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 22 : DÉFINITION DES TRAVAUX À RÉALISER

Dans un préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le cocontractant présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix (10) jours. Le cocontractant reconnaît avoir tenu compte des situations de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'Ingénieur définira avec cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et le cocontractant.

ARTICLE 23: DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra à l'approbation de l'ingénieur du marché conformément aux directives de l'Autorité Contractante le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 8 jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation: "**BON POUR EXÉCUTION**" - Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme

déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours du Maître d'Œuvre étant décompté.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 24 : OUVRAGE EN MAÇONNERIE ET BÉTON

-Dallage

Il aura une épaisseur de 8cm et sera réalisé avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

-Murs en élévation

Les murs de cloison seront montés en aggloméré de ciment creux 15x20x40 ou 10x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

-Poteaux

Les poteaux seront en béton armé de section:

- 15x15, 15x20 et Ø30
- Le béton sera dosé à 350 kg/m³ - Les aciers: Cadre HA 6 tous les 20cm plus 4 filants HA 8 pour les poteaux de 15x15 et 4 filants HA 10 et 2 filants HA8 pour les 15x20

- Les Linteaux

Les linteaux seront en béton Armé de section 15x20ou 10x20 suivant l'épaisseur des murs

- Béton; dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre HA 6 tous les 15cm plus 4 Filants HA 8

- Chaînage haut

Il sera en béton armé de section 15x20

- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre HA 6 tous les 20cm plus 4 filants HA 8, aux angles plus 2 équerres HA 6 aux angles

-Poutre de véranda

Elle sera en béton armé de :

- Section 15x30
- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre T6 tous les 20cm plus 6 filants

-Murs en agglos

Ils sont montés en agglos de 15x20x40 résistants à l'écrasement. Les joints se font au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

CHAPITRE VI MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet, - de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait relever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le cocontractant, est définie au CCAP.

ARTICLE 27:DÉFINITION DES PRIX ET ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

Le cocontractant proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

À la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'Œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé à le cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N° 96/12 du 5août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et /ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5août 1996 prévoit une amende de: cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de SIX (06) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant

1.4 QUALITÉ TECHNIQUE DES TRAVAUX

1.4.1 Généralités

Le Cocontractant est responsable de la bonne exécution des travaux sur le plan technique. Il est tenu d'effectuer un contrôle continu de l'ensemble des opérations qui y concourent à tous les stades d'avancement du projet.

Il est tenu de disposer sur le chantier de sa propre organisation de contrôle de qualité (appelée contrôle intérieur) lui permettant d'exécuter à ses frais toutes les mesures et essais d'étude et de réception définis dans le présent CCTP, ainsi que toutes les planches d'essais.

Les mesures et essais effectués par le Maître d'Œuvre ou tout autre organisme mandaté par le Maître d'Œuvre sont réalisés dans le cadre du contrôle extérieur.

L'organisation du service qualité du Cocontractant d'une part, notamment l'organisation et l'équipement du laboratoire du Cocontractant et des autres services de contrôle, l'articulation entre les prestations du contrôle intérieur et celles du contrôle extérieur d'autre part sont décrits dans le Plan d'Assurance qualité (PAQ) établi pour l'ensemble des travaux à réaliser et dont les dispositions sont détaillées ci-après.

Ce Plan d'Assurance Qualité (PAQ) est conforme aux dispositions en la matière du CCTG France. Il tient compte des dispositions du présent CCTP vis-à-vis de la nature et du nombre des essais et mesures du contrôle intérieur. Il est soumis au visa du Maître d'Œuvre. Le visa du PAQ est un préalable absolu au démarrage effectif des travaux.

La Mission de Contrôle a libre accès au laboratoire du Cocontractant.

Les qualités professionnelles des agents du Cocontractant chargés de toute la partie "qualité" seront vérifiées par le Maître d'Œuvre dès leur mise en place sur le chantier. A la suite de cette vérification, le Cocontractant se verra signifier l'agrément ou le non agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.

Tous les essais et mesures du contrôle intérieur seront communiqués au maître d'œuvre au fur et à mesure de leur exécution et dans un délai adapté aux besoins des délais de réception, qui ne dépassera en aucun cas deux (2) jours après l'obtention des résultats.

Dans le cas d'écart persistants entre les résultats du contrôle intérieur et ceux du contrôle extérieur, le Maître d'Œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel du service qualité, soit la réalisation de tous les essais et mesures par un organisme de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse de ce fait éléver de réclamation en raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette sujexion, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le service qualité du Cocontractant peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

1.4.2 Plan d'assurance qualité

1.4.2.1 Composition du PAQ

1.4.2.1.1 Généralités

Le PAQ est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier ;
- un ou plusieurs documents particuliers à une procédure d'exécution et désignés en abrégés par « procédures d'exécution » ;
- le cadre des documents de suivi.

Les articles qui suivent définissent le contenu minimal du document général du PAQ et les éléments communs aux procédures d'exécution. Ils sont complétés par les dispositions du CCTG France (notamment les articles du fascicule 65 A) et du présent CCTP qui traitent des documents que le Cocontractant doit soumettre au Maître d'Œuvre et aux contrôles qu'il doit exécuter.

1.5.2 Réunion de démarrage des travaux.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre diligente une visite des lieux en présence :

- du Maître d'Œuvre et des représentants du Maître d'Ouvrage ;

- du Cocontractant.

L'objet de la visite est d'informer les autorités et les populations sur la consistance des travaux qui seront réalisés et de recueillir les éventuelles observations de leur part.

1.5.3 Mesures sociales

1.5.3.1 Protection des tiers

Le Cocontractant conduira son chantier en prenant soin de protéger les personnes et les biens en contact avec le projet :

- respect des us et coutumes en vigueur dans la zone du projet,
- respect des règles de sécurité vis-à-vis des usagers et des riverains (limitation de vitesse, signalisation temporaire permanente par tout moyen adéquat ; arrosage régulier des routes en terre, etc.)
- maintien des systèmes de drainage à l'approche des propriétés
- maintien des accès aux riverains,
- etc.

1.5.3.2 Préférence à l'embauche locale

Afin d'améliorer temporairement l'économie locale, l'entreprise devra préférentiellement recruter, à compétence égale, ses employés temporaires parmi les populations résidant dans la zone du projet.

1.5.3.3 Respect des règles de sécurité et de santé du travail

Le Cocontractant devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du travail et imposer, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort, notamment (liste non exhaustive) :

- pour tous les postes : casques, chaussures de sécurité et/ou bottes de sécurité, baudriers de sécurité et, en plus, pour les postes spécifiques :
- pour les carrières, stations de concassage : masques à poussière, casques antibruit,
- pour les travaux de terrassement : masques à poussière,
- pour les postes ferraillage et soudure : gants, lunettes, bottes,
- pour les postes de bétonnage : gants.

Les engins et les véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Les installations fixes de chantier devront être équipées d'une infirmerie avec un personnel soignant permanent. Un véhicule sera affecté au transport des employés accidentés ou malades vers le centre de santé adapté le plus proche. L'entreprise devra s'engager à avancer les frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnels par les structures sanitaires.

1.5.3.4 Règlement intérieur

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

- les règles de sécurité conformément aux dispositions du marché ; notamment le respect des limitations de vitesse,
- l'interdiction de la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation abusive de bois de chauffe ;
- l'interdiction du transport de la viande de brousse par les engins de chantiers ;
- le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations.

Le personnel de l'entreprise devra être sensibilisé à la protection de l'environnement par voie d'affichage et de réunions de sensibilisation.

Le règlement intérieur stipulera notamment que la vitesse de tous les véhicules de l'entreprise est limitée à :

- 80 km/h pour les voitures en rase campagne
- 60 km/h pour les camions en rase campagne
- 40 km/h pour tous les véhicules en agglomération

1.5.3.5 Engagement de l'entreprise dans la lutte contre les MST/Sida

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, le Cocontractant devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas sources de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Les employés des chantiers devront être sensibilisés aux risques de transmission des MST/Sida par voie d'affichage ou autres (projection de film, réunions d'information, accessoires publicitaires, etc.). Le Cocontractant devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vie et installations fixes.

De plus, afin d'améliorer sensiblement l'impact de la diminution des impacts négatifs des travaux causés en partie par la propagation des MST/SIDA, il est vivement suggéré que le Cocontractant signe une convention de collaboration avec le Comité Départemental de lutte contre le Sida (CDLS) du centre ou de la Province où le Cocontractant a son siège. Les termes de la convention seront élaborés et proposés par le CDLS puis soumis à l'approbation du Cocontractant. Les activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnels temporaires. Conformément à la procédure habituelle, ces activités seront financées pour moitié par l'entreprise et pour moitié par les fonds du CDLS prévus à cet effet.

1.5.3.6 Informations des populations concernant les interruptions de réseaux

Il incombera à l'entreprise d'informer les populations par des supports efficaces, notamment affichage et encarts dans la presse, de toute interruption temporaire de réseau d'eau, d'électricité ou de télécommunication nécessaire à l'accomplissement des travaux. L'avertissement devra être produit avec suffisamment d'avance et indiquer clairement :

- les quartiers concernés ;
- la nature du réseau affecté ;
- les dates et heures d'interruption et de remise en service ;

1.5.4 Mesures environnementales relatives aux installations

1.5.4.1 Plans de protection des sites

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action Environnemental (PAE), pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre un Plan de Protection de l'Environnement du Site (PPES) conformément aux dispositions du CCAP.

Ces sites concernent notamment :

- les installations de chantier : bases vies, ateliers, centrales diverses de chantier : concassage, bétonnage, émulsion, etc.,,
- les carrières, temporaires ou permanentes,
- les aires de dépôt,
- Etc...

Ce document contiendra :

- la localisation des terrains proposés,
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels,
- la preuve que ces utilisateurs ont pu trouver des aires similaires pour poursuivre leurs activités,
- un état des lieux détaillé,
- le plan des installations proposées,
- le programme d'exploitation du site,
- un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de récolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),
- un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets...), le système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu,
- les systèmes de drainage des sites temporaires et permanents dans le but de réduire l'érosion causée par les eaux de ruissellement à l'extérieur et à l'intérieur du site,
- le plan de réaménagement du site après travaux, notamment le remodelage, les plantations, le rétablissement des zones en lit de rivière en cas de besoin, etc..
- et toute indication de nature à montrer que les dispositions proposées sont conformes aux lois en vigueur au Cameroun et aux dispositions vis-à-vis du présent marché.

Pour les carrières, le programme d'exploitation sera établi en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable et devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation

Le Maître d'Œuvre remettra sa réponse dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la réception du PPES conformément aux dispositions du CCAP. Il appartient au Cocontractant de prendre ses dispositions pour remettre ce document en temps utile, avec tous les éléments prévus par les dispositions du marché.

1.5.4.2 Choix et aménagement des sites d'installations fixes

L'érosion des sols, la pollution des cours d'eau et les destructions d'écosystèmes pourront être limitées par un choix et un aménagement adéquat des sites des installations fixes et base(s) vie des chantiers. Le Cocontractant devra choisir de préférence des sites où l'environnement est déjà dégradé (savane dégradée ou jachère récente, par exemple) et préserver le plus possible les arbres en place. La zone d'installation devra également présenter une topographie propre. Un réseau de drainage (fossé de garde) devra protéger les sols dénudés de l'érosion pluviale. Les bases vie et installations fixes devront être implantées à distance suffisante des habitations (au moins 100 m). Elles devront être clôturées et leurs accès sérieusement contrôlés.

En ce qui concerne les forages exploités pour les bases vie et les besoins du chantier, leur localisation et leur niveau d'exploitation ne devront en aucune manière diminuer les ressources déjà exploitées par les populations. A cette fin, la consultation et l'autorisation préalables des services de la Délégation Provinciale de l'Hydraulique seront requises.

1.5.9 Aménagement et restitution des sites des installations après repli

Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux.

Le Cocontractant assure à ses frais un fonctionnement adéquat des ouvrages d'assainissement existants dès la fin de la période de mobilisation, quel que soit l'aménagement final de ces ouvrages.

Le cas échéant, les corps de bâtiments et installations résiduelles (forages et château d'eau) pourront être remis aux propriétaires privés ou communautaires qui en font la demande. Après mises en sécurité, toutes les constructions non réutilisées devront être détruites et les gravas évacuées ou rassemblées.

1.5.10 Mesures environnementales relatives aux travaux

1.5.10.1 Mesures de réduction du bruit et les émissions polluantes liées aux travaux

Le Cocontractant est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Toutes les opérations sources de bruit doivent avant d'être entamées, faire l'objet d'un accord avec le Maître d'Œuvre, dans la perspective de réduire au minimum les gênes pour les riverains. En particulier, le maintien des travaux pendant la nuit dans les quartiers centraux ou en zone densément peuplée sera interdit.

Les engins de travaux ne devront pas montrer de marques de vétusté. En particulier les compresseurs devront être insonorisés. Les véhicules et engins devront présenter un système d'échappement compatible avec une émission de bruit supportable et une émission maîtrisée de particules fines. La mise en place de filtres à particules au niveau des échappements de certains engins diesel à forte cylindrée est recommandée.

Le Cocontractant devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts ou fossés de drainage.

1.5.11 Protection contre les gaz d'échappement et les hydrocarbures

Les dépôts et autres modes de stockage éventuels de carburant, de lubrifiants ou d'hydrocarbure, ainsi que les installations de maintenance du matériel du Cocontractant, doivent être conformes aux prescriptions relatives à ces types d'installation. Afin de limiter les émissions de poussières à proximité des zones habitées, le Cocontractant procédera à un arrosage fréquent de la plate-forme sur les sites des travaux, en période non pluvieuse.

1.5.13 Recyclage des matériaux récupérés

De manière générale, pour l'économie du projet et la protection de l'environnement, les matériaux déblayés devront être le plus possible réutilisés dans les limites de leurs caractéristiques géotechniques.

1.6 VERIFICATION DU PROJET INITIAL

Dans une phase préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. L'Entrepreneur présentera au Chef de Service via le Maître d'Œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'Œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Chef de Service juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

1.7 ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le cocontractant devra soumettre au Chef de Service, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier:

- Au mouvement des terres et aux transports,
- Aux prescriptions particulières du présent CCTP,
- Aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- Une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- Un planning des fournitures et approvisionnements,
- Une note sur les méthodes de travail utilisées, l'enchaînement des tâches ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- Le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- Le règlement interne de l'Entreprise,
- Une liste du personnel d'encadrement,
- Un planning des prévisions d'avancement,
- Le plan d'organisation du contrôle qualité,
- Le plan de signalisation temporaire du chantier,
- Les dispositions relatives à la prise en compte des prescriptions environnementales.

En cours de travaux, le cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Chef de Service.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Chef de Service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Chef de Service, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante:

Planning général des travaux :

Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.

Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activité :

Le cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.

La Mission de Contrôle pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

1.7.1. Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

Le cocontractant devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façonnage et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent marché ou les normes homologuées. Les plans d'exécution devront être fournis à l'avancement ; cependant, dans le mois qui suit la notification de l'ordre de commencer les travaux, le cocontractant devra avoir remis au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires, la totalité des plans d'exécution basés sur les plans types des ouvrages d'assainissement à poser et à construire, les plans d'équipement, un avant-métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.

nettement séparés. Les sacs seront entreposés sur des plates-formes en bois ; ils seront arrimés sans laisser d'espace entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs.

Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun six (6) mois au-delà de la date de fabrication. La récupération des poussières est interdite.

Les silos éventuels devront être équipés de thermomètres.

2.15.2.4 Contrôles

Les contrôles seront réalisés conformément à la norme NF P 15-300 :

- vérification des emballages et bordereaux de livraison. Dans le cas où l'usine productrice ne serait pas homologuée à la marque NF-VP le bordereau de livraison devra comporter les éléments d'identification du lot de production, chaque lot de production devra faire l'objet d'un certificat de contrôle qui devra pouvoir être obtenu par le Maître d'Œuvre à sa demande,
- reconnaissance rapide selon la norme NF P 15-466,
- prélèvement conservatoire. A la demande du Maître d'Œuvre, si des anomalies susceptibles d'être imputées à la qualité du ciment livré sont constatées moins de six mois après le prélèvement, sur des ouvrages ou sur des éprouvettes de bétons, des essais de vérification de conformité aux normes seront réalisés sur ce prélèvement,
- vérification de conformité aux normes

Les essais de reconnaissance rapide et les prélèvements conservatoires seront réalisés pour chaque lot de livraison ou au minimum pour chaque lot de 20 tonnes.

La vérification de conformité aux normes sera réalisée à la demande du Maître d'Œuvre. Il sera réalisé au minimum un essai sur le premier lot de livraison et si le Cocontractant est amené à changer d'usine productrice sur le premier lot de livraison de chaque fournisseur.

Tout lot de livraison non conforme sera rebuté. Tout lot présentant des signes de fausse prise ou d'éventement sera rebuté.

2.15.3 Sables pour mortier et bétons

Ils proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre sur proposition du Cocontractant sous la forme de la remise des dossiers techniques d'agrément (articles III et V du présent CCTP) et des PPES (articles 28 et 29 du CCAG/CCAP et article IV du présent CCTP).

Pour ce faire, avant toute exploitation et préalablement à l'étude des bétons, le Cocontractant est tenu d'effectuer une reconnaissance préalable des gîtes qu'il compte utiliser et de s'assurer que les matériaux répondent aux caractéristiques requises avant toute exploitation. Les prélevements d'échantillons seront uniformément répartis tant en plan qu'en profondeur à raison d'au moins un échantillon pour 100 m³ de sable. Ces prélevements seront repérés sur un plan d'implantation et les limites de l'aire ainsi reconnue seront matérialisées sur le terrain.

2.15.3.1 Nature

Les sables pour mortier et béton seront des sables de rivière ou carrière non micacés. Ils seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Ils devront satisfaire à l'essai d'alcali-réaction (réalisé suivant la norme ASTM C 282).

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats.

2.15.3.2 Granulométrie

La granularité devra être contenue dans le fuseau de tolérance proposé par le Cocontractant après son étude granulométrique de composition des bétons et agréée par le Représentant du Maître d'Œuvre. Exempts de gros éléments et matériaux impropre, les sables respecteront les conditions suivantes :

- Sable pour béton de propreté

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis cinq (5) mm, devra être inférieure à 10%.

- Sable pour mortier

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis deux virgule cinq (2,5) mm, devra être inférieure à 10%.

- Sable pour béton armé

La granulométrie devra être contenue dans le fuseau indiqué ci-après :

Proportion en poids d'éléments traversant le tamis de :

0,16 mm	0,315 mm	0,65 mm	1,25 mm	2,5 mm	5 mm
2 à 10%	10 à 30%	28 à 55%	45 à 80%	70 à 90%	95 à 100%

La granularité des sables sera contrôlée par analyse granulométrique par tamisage réalisé suivant la norme NF EN 933-1/P 18-622. Leur module de finesse doit être compris entre 1,8 et 3,2 (avec une tolérance maximale de $\pm 20\%$) et leur teneur en fines inférieure à 10%.

2.15.3.3 Propreté

Les sables pour mortier et bétons ne devront pas contenir d'impuretés, notamment de matières argileuses et organiques.

Leur équivalent de sable réalisé suivant la NF EN 933-8/P 18-622-8 devra être supérieur ou égal à 80. Toutefois, les sables dont l'ES est inférieur à cette valeur sont conformes si la valeur au bleu selon NF EN 933-9/P 18-622-9 est inférieure ou égale à 1 g/100 g de fines.

2.15.3.4 Friabilité des sables

Le seuil du coefficient de friabilité des sables selon NF P 18 - 576 est fixé à 40.

2.15.3.5 Reconnaissance en cours d'exploitation

Des essais de conformité (analyse granulométrique par tamisage et équivalent de sable) auront lieu en cours d'exploitation, sur les sables approvisionnés sur aire de stockage par stocks de livraison ou de production ou tous les 100 m³.

2.15.4 Granulats pour béton

Ils proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre sur proposition du Cocontractant sous la forme de la remise des dossiers techniques d'agrément (conformément aux dispositions du présent CCTP) et des PPES.

2.15.4.1 Nature

Les granulats moyens et gros pour bétons proviendront du concassage de roches dures, parfaitement saines, dégagées de toute gangue ou terre végétale et dont le coefficient de Los Angeles sera inférieure à 25, et le coefficient Micro-Deval en présence d'eau selon la norme NF EN 1097-1/A1 /P 18 – 650-1/A1 inférieure à 20.

Les matériaux latéritiques ne seront pas admis comme granulats.

Les granulats seront conformes à la norme NF EN 12620 / P 18-601

2.15.4.2 Granulométrie

Les granulats pour les bétons seront criblés de façon à obtenir les deux classes 5/12,5 et 12,5/25 exprimées en dimensions des mailles carrées des tamis, au sens de la norme NF EN 933-2 / P18-622-2, soit :

- Refus sur le plus grand diamètre D : inférieur à 10%
- Passant sur le plus petit diamètre d : inférieur à 5%
- Le passant à $(d + D)/2$ doit être compris entre 1/3 et 2/3.

Les analyses granulométriques par tamisage seront réalisées suivant la norme NF EN 933-1 / P18-622-1. Le coefficient d'aplatissement déterminé suivant la norme NF EN 933-3/A1 / P18-622-3/A1 sera inférieur ou égal à 30%.

2.15.4.3 Propreté

La proportion de passant au tamis de 0,5 mm (NF P 18 - 591) ne devra pas être supérieure à 1,5%.

2.15.4.4 Homogénéité

Le coefficient d'homogénéité doit être supérieur à 90% pour $\alpha = 0,4$.

La formule de composition des bétons B 25 et B 30 sera proposée par le Cocontractant après son étude granulométrique de composition des bétons selon la méthode "Dreux Gorisse" (cf. Georges DREUX - Nouveau Guide du béton - Collection UTI - ITBTP - Editions Eyrolles - 1986) et agréé par le Maître d'Œuvre.

2.15.4.5 Production et contrôles

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant devra produire 50 m³ de matériaux. Sur cette production, il sera effectué au moins les essais suivants :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai de propreté
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre aura un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons et donc les bétonnages ne pourront pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, sur aire de stockage, les essais suivants seront effectués chaque jour de production sur chaque classe de matériaux :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai de propreté
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Tout résultat non satisfaisant donnera lieu, suivant sa nature, au lavage, au recribleage ou au rejet du lot incriminé.

2.15.4.6 Dispositions communes à tous les agrégats pour bétons

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires bétonnées parfaitement nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises et empêcher l'accumulation de boues sur les fonds. Ces aires auront une surface suffisamment grande de façon à ce que le Cocontractant n'utilise que des granulats approvisionnés depuis plus de trois (3) jours. En conséquence, la capacité de stockage des différents sables ou de granulats gros et moyens, devra répondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois (3) jours de bétonnage.

Dans le cas où les granulats seraient destinés à entrer différemment dans la confection de bétons de classes différentes, les essais sur ces granulats seraient effectués au rythme réclamé par le béton le plus exigeant.

2.15.5 Eau de gâchage pour béton.

Le Cocontractant se procurera à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle pourrait, en règle générale, provenir des points d'eau à proximité des travaux ou des rivières franchies pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous.

Autrement, l'eau proviendra d'autres sources, soit forages, puits ou similaires. Ceux-ci seront équipés, aux frais du Cocontractant, et laissés à la disposition des riverains à la fin du projet.

L'eau de gâchage devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières organiques et de sels dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau stagnante est interdit.

Les matières en suspension seront inférieures à 2g/litre, les sels dissous inférieurs à 1,5g/litre. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger éventuellement, après avis du laboratoire, des clauses plus sévères.

2.15.6 Adjuvants et produits de cure pour béton

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite.

L'emploi d'adjuvants pour la confection des bétons est strictement soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Il se fait aux frais du Cocontractant.

Les adjuvants utilisés devront être conformes à la norme NF P 18-103. Dans le cas où l'adjuvant aurait été agréé à la norme NF, le Cocontractant devra joindre à sa demande d'approbation du Maître d'Œuvre, le texte d'agrément. Dans les autres cas, on effectuera, dans le cadre et les normes d'essais de convenance du béton, les essais suivants :

- béton sans adjuvant,
- béton normalement dosé en adjuvant (suivant prescription du fabricant)
- béton sur dosé en adjuvant,
- béton sous-dosé en adjuvant.

(Les sur et sous dosages seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre).

Compte tenu des conditions climatiques, le Cocontractant pourra utiliser pour tous les ouvrages un retardateur de prise .La nécessité d'utiliser un tel adjuvant sera déterminée par les épreuves de convenance. La fourniture et la mise en œuvre d'adjuvants sont à la charge du Cocontractant.

Le produit de cure du béton que le Cocontractant se propose d'utiliser sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Dans le cas d'emploi d'un enduit temporaire imperméable, le produit figurera sur une liste d'agrément de la Commission Permanente des liants et Adjuvants (COPLA) française.

2.16 FABRICATION DES BETONS

2.16.1 Epreuves

Avant toute mise en œuvre des bétons, le Cocontractant devra mener à bien les études de formulation et les épreuves d'étude et de convenance aux spécifications des différentes catégories de bétons prévus aux C.C.T.P.

Ces épreuves d'étude et de convenance devront être présentées au Maître d'Œuvre au plus tard 15 jours avant toute mise en œuvre de béton. Le Maître d'Œuvre disposera de 10 jours pour donner son agrément ou faire des observations. Aucune mise en œuvre de béton ne pourra avoir lieu sans l'agrément du Maître d'Œuvre sur ces épreuves. Compte tenu des délais pour les essais de résistance à la compression à 28 jours, le Cocontractant devra prendre toutes dispositions pour commencer les épreuves suffisamment à temps pour ne pas retarder les travaux.

Pendant la fabrication et la mise en œuvre des bétons, des épreuves de contrôle seront régulièrement réalisées comme indiqué au tableau (à la fin du chapitre II) relatif à la fabrication des bétons.

Les bétons études ou contrôles devront être conformes aux spécifications du présent C.C.T.P, spécifications définies en conformité avec les dispositions du fascicule 65-A du CCTG.

• Epreuves d'étude

Elles comprendront d'abord l'établissement d'une formule nominale du béton en fonction des spécifications et des matériaux utilisés puis des essais en laboratoire :

Essais sur :

- trois gâchées à la formule nominale
- deux gâchées avec modification du rapport poids sable -poids total granulat +/-10%,
- deux gâchées avec modification de la quantité d'eau, +/-10 litres/m³ de béton.
- deux gâchées avec modification de la quantité de ciment +/-25 kg/m³ de béton avec ajustement éventuel de la formule.

Des épreuves d'étude seront réalisées pour chaque adjuvant proposé par le Cocontractant. Ces épreuves porteront sur 2 gâchées avec dosage normal, deux avec surdosage et deux avec sous-dosage.

• Epreuves de convenance

Au lieu d'être réalisées en laboratoire, les gâchées sur lesquelles seront faits les prélèvements pour essais, seront réalisées avec les moyens et dans les conditions les plus difficiles du chantier (distance de transport maximum, température ambiante maximum.).

Trois gâchées à la formulation normale éventuellement rectifiée à la suite des épreuves d'étude seront réalisées.

• Epreuves de contrôle

Réalisées conformément au tableau relatif à la fabrication des bétons sur 3 gâchées ou plus si le lot contrôlé concerne un volume de béton supérieur à 100 m³.

Si les résultats obtenus à vingt-huit (28) jours sont insuffisants, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais non destructifs tels qu'auscultation dynamique en vue de l'appréciation de la résistance de l'ouvrage ou d'une de ses parties ; ces essais seront à la charge du Cocontractant. Au vu des résultats de ces essais complémentaires, le Maître d'Œuvre jugera de la position à prendre eu égard à la destination de l'ouvrage parmi ces trois possibilités :

- démolition - reconstruction,
- renforcement aux frais du Cocontractant,
- réfaction sur les prix dans les conditions définies dans le chapitre I.

• Epreuves d'information

Ces épreuves, entièrement à la charge du Cocontractant auront pour but de s'assurer que le béton mis en œuvre dans une partie d'ouvrage a bien la qualité requise pour supporter sans dégradation les diverses opérations qui lui sont imposées pour des raisons liées au procédé de construction compte tenu des conditions réelles de durcissement du béton de l'ouvrage.

Ces épreuves seront réalisées en même temps que les épreuves de contrôle. Le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre, son programme d'épreuves d'information, leur interprétation et les suites à donner.

2.16.2 Matériel de fabrication

Le matériel de fabrication du béton devra être agréé par le Maître d'Œuvre

2.17 ELEMENTS PREFABRIQUES EN BETON ARME

Le Cocontractant aura toute facilité pour préfabriqué tous les éléments en béton armé entrant dans l'exécution des travaux. Il devra toutefois soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les caractéristiques précises des éléments, sous forme de plans d'exécution accompagnés des notes de calcul correspondantes qui prennent en compte le mode d'exécution.

Tout surcoût éventuel dû au choix de préfabrication (augmentation du poids d'acier par exemple) est à la charge du Cocontractant.

2.18 ACIERS POUR BETON ARME

2.18.1 Origine

Les aciers proviendront d'usines reconnues et agréées par le Maître d'Œuvre, leur fourniture sera à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'Œuvre, le Cocontractant devra produire les certificats d'origine (en langue française) et d'essai des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

La durée et les conditions de stockage des armatures devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ces conditions devront comporter au minimum le stockage sur un plancher de 0,30 m au minimum au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots devront être nettement séparés.

2.18.2 Qualité

Les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton armé sont, en application du CCTG, Fascicule 4 titre I, les armatures à haute adhérence;

- type d'armature : acier Tor ou équivalent,
- classe de l'acier : Fe E 500,
- limite d'élasticité apparente : 500 MPa,

Les armatures devront être homologuées suivant le règlement d'homologation Français ; le Cocontractant devra fournir règlement et attestation correspondants. Dans tous les cas la norme NF A 35 016 devra être respectée.

Avant d'utiliser une armature à haute adhérence, il est indispensable de se reporter à sa fiche d'identification.

Les aciers pour armature devront être parfaitement propres, sans traces de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, d'argile ou de terre végétale, etc. Le redressement de barres qui auraient dû être livrées droites mais ont été pliées est interdit.

Le treillis soudé utilisé sera conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 seront lisses et leur limite d'élasticité sera supérieure ou égale à 500 MPa. Ils auront un diamètre de 5 mm pour les fils de chaîne et pour les fils de trame. La maille sera carrée de 150x150 mm.

Dans le cas d'utilisation d'acier doux, ils seront de la nuance FeE235.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 INSTALLATIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Installations de chantier

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à sa disposition par l'Administration,
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des centrales de concassage et bétonnage, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et véhicules,
- la fourniture de l'eau potable et de l'électricité, y compris les raccordements sur le réseau existant,
- la construction des locaux de l'Entreprise : bureaux, ateliers, magasins,
- L'aménagement et le repli de tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux,
- les frais de gardiennage,
- les moyens de liaison : téléphone, radio, internet
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel sur d'autres sites,
- la remise en état des sites,
- et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis et en respectant les règles de protection de l'environnement (voir les dispositions en la matière chapitre I).

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le genre d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivants :

- le site choisi doit être situé à une distance d'au moins 500 m des points d'eau, et assez éloignée des habitations (au moins 100 m) pour éviter les nuisances.
- le site devra être choisi afin de limiter l'abattage des arbres, la destruction d'habitats, de magasins, de commerces ou d'ateliers, de zones agricoles ou de maraîchage. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.
- les aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagées afin d'assurer une protection efficace du sol et du sous-sol.

Les spécificités environnementales concernant les installations sont détaillées dans le chapitre I.

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité et qualité suffisantes et adéquates aux besoins.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre. La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

3.1.2 Installation et fonctionnement du laboratoire de chantier.

Dans le cas où le cocontractant opte de réaliser les essais dans son propre laboratoire, il prendra en charge tous les frais de fonctionnement et d'entretien du laboratoire, tous les essais qui ne seront pas possible de les réaliser dans le laboratoire de chantier seront réalisés au frais du Cocontractant dans un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre.

3.1.3 Raccordement aux réseaux

Sont à la charge de l'Entrepreneur, les raccordements aux différents réseaux pour les besoins du chantier :

Électricité : raccordement en basse tension à ENEO ou à un groupe électrogène ou système d'énergie solaire d'une puissance suffisante pour les besoins du chantier, y compris fourniture de carburant, pièces de rechanges et toutes sujétions.

Branchement au réseau CAMWATER quand c'est possible, ou tout autre solution acceptable par le Maître d'œuvre quand

n'est pas installé. L'entrepreneur est responsable du maintien en permanence d'une quantité d'eau disponible suffisante

pour les besoins du chantier. Il ne pourra en aucun cas invoquer une défaillance de ses fournisseurs ou du concessionnaire

CAMWATER) pour justifier d'éventuels retards.

Assainissement : installation de sanitaires, traitement et évacuation des eaux usées pour les besoins de chantier.

Internet : Installation d'une connexion haut-débit couvrant les besoins du Cocontractant, du Maître d'œuvre et le personnel de l'Administration en visite de chantier

3.2 ETUDES D'EXECUTION

3.2.1 Généralités

Le dossier technique d'Avant-Projet Détaillé (APD) joint au dossier d'appel d'offres communique :

- Les profils en travers types ;
- Le tracé en plan et le profil en long ;
- Un listing des coordonnées de la polygonale ;
- Un listing des coordonnées de l'axe ;
- Les plans de signalisation ;
- Les plans des ouvrages ;
- Les plans de l'assainissement ;

Le Cocontractant est tenu d'établir à ses frais et de soumettre au Maître d'œuvre les différents projets d'exécution avec mètres, notes de calculs et toutes justifications selon les dispositions du CCAP. Ces projets seront fournis en quatre exemplaires : 3 sur support papier et 1 sur support informatique.

Les documents d'APD constituent ce qui est désigné ci-après par l'expression "Projet de l'Administration".

Le Cocontractant établira ses projets d'exécution d'après le projet de l'Administration et en adoptant une présentation analogue. Il soumettra à l'Administration, en même temps que son projet, l'indication des caractéristiques des matériaux qu'il compte employer.

3.2.2 Topographie et géométrie du projet

Le projet d'exécution comprend, aux frais du Cocontractant, la vérification et le complément si nécessaire de la polygonale de base en coordonnées relatives en X, Y et Z, soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Le Cocontractant devra solliciter du Maître d'œuvre le visa "bon pour exécution" du projet d'exécution par stade (stade Annexe 1, stade annexe 2 et stade Militaire).

Le Maître d'œuvre répondra dans le délai prévu au PAQ soit sous forme d'un visa soit sous forme de demandes d'amendement ou de compléments. Les mètres issus des études d'exécution constitueront l'avant mètre forfaitaire des terrassements.

Il est précisé que ces mètres visent uniquement les cubes de déblais et de remblais.

Le Cocontractant sera tenu de réaliser l'implantation de profils en travers sur l'axe retenu pour le projet. L'inter distance entre profils ne devra pas excéder 20 m. Un piquet sera placé sur l'axe et deux (2) piquets déportés de part et d'autre, hors de l'emprise des terrassements.

Le relevé complet des profils en travers du terrain existant sera effectué pour chaque profil, après implantation. Ces données serviront de base au calcul des quantités de terrassements effectivement réalisées lors des Travaux.

Le Cocontractant sera tenu de veiller à la conservation des éléments d'implantation : bornes, piquets, repères, etc. et de les rétablir ou les remplacer en cas de besoin afin de garder toujours disponibles les éléments du contrôle géométrique.

3.2.3 Etude géotechnique

Le Cocontractant aura à sa charge de contrôler et de compléter, si besoin, les documents non contractuels remis par l'Administration concernant les données géotechniques relatives à l'exécution du projet et en particulier :

- carrières et gisements de matériaux pour structures de chaussée (fondation et base) et pour revêtements selon les dispositions des chapitres I et II du présent C.C.T.P ;
- Essais d'identification de matériaux, sondages du sol support, sondages pour vérifier la portance du sol support des tribunes et caniveaux

Il soumettra au Maître d'œuvre un programme détaillé de ces sondages à réaliser. Ce programme, après approbation par le Maître d'œuvre, sera réalisé aux frais du Cocontractant et sous contrôle du Maître d'œuvre. Sur la base des résultats de ces sondages d'exécution, le Cocontractant rédigera à ses frais et soumettra au Maître d'œuvre un rapport sur l'étude des sols.

3.2.4 Mouvement des terres

Les études d'exécution comprennent l'établissement du mouvement des terres que le Cocontractant doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre dans un délai d'au moins deux semaines avant le démarrage des travaux.

3.2.5 Etudes d'exécution des dalots et des ouvrages d'assainissement

Le projet d'exécution des ouvrages (dalots, buses caniveaux, murs, etc..) comprend les investigations géotechniques et l'élaboration des plans et notes de calculs. Ils seront réalisés aux frais du Cocontractant.

Le niveau d'assise des dalots, busessera déterminé à l'aide des sondages d'exécution qui seront réalisés par le Cocontractant.

Ces essais seront réalisés aux emplacements désignés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant proposera à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel de sondage et le mode opératoire. Il soumettra au Maître d'œuvre un programme détaillé des études d'exécutions et des sondages à réaliser. Ce programme, après approbation par le Maître d'œuvre, sera réalisé aux frais du Cocontractant et sous contrôle du Maître d'œuvre. Sur la base des résultats de ces sondages d'exécution, le Cocontractant rédigera à ses frais et soumettra au Maître d'œuvre un rapport sur les essais d'exécution pour fondation des ouvrages. Les coupes des sondages devront figurer sur les plans d'exécution.

Le projet est étudié sur la base des dispositions ci-dessous

3.2.5.1 Textes réglementaires et règlements de calcul

De manière générale, les justifications relatives aux études d'exécution sont issues des textes énumérés suivants :

- Fascicule 61 titre II du CPC : "Programme de charges et épreuves des pont-route" ;
- Circulaire n° R/EG3 du 20 Juillet 1983 : "Transports exceptionnels, définition des convois types et règles pour la vérification des ouvrages d'art" publiée par la Direction des Routes ;
- Fascicule n° 62 titre 1er - Section I du CCTG : "Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites" (BAEL 91 révisé 99) ;
- Fascicule n° 65-A du CCTG et son additif : "Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou en béton précontraint ;

- Fascicule n° 62 titre V du CCTG : "Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil" ;
- Fascicule n° 68 du CCTG : "Exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil" ;
- Différents types et bulletins techniques du SETRA :
- Dossier pilote du SETRA - MUR 73
- Dossier pilote du SETRA - GC 77 et 97
- Dossier pilote du SETRA - Dalles de transition d'Octobre 1984
- Fascicule SETRA - Assainissement des Ponts Routes Guide Technique du Setra - Appareils d'appuis en élastomère fretté – de septembre 2000
- Guide Technique du Setra – Garde-Corps (avril 1997)

3.2.6 Planning de remise des études d'exécution

Le Cocontractant devra prendre toutes dispositions pour présenter des projets complets dans les délais suivants :

- Topographie et géométrie du projet : un mois après la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux
- Etudes d'exécution de l'ensemble des dalots, buses, ouvrages d'assainissements : deux (2) mois après la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux

Aucune indemnité, de quelque sorte que ce soit, ne pourra être allouée au Cocontractant du fait d'une interruption quelconque des travaux, motivée par :

- la non présentation en temps voulu, d'un quelconque des projets d'exécution ou
- la présentation de dossiers incomplets ou s'éloignant du projet communiqué dans le DAO et des directives du Maître d'Œuvre.

3.2.7 Plans de récolelement

Après exécution des Travaux et avant la réception provisoire (partielle ou complète), le Cocontractant fournira au Maître d'Œuvre les plans définitifs, conformes à l'exécution pour tous les travaux de terrassements, ouvrages d'assainissement ou de franchissement, chaussées et aménagements divers dans les conditions prévues dans CCAP.

3.2.8 Implantation des bâtiments

L'implantation des bâtiments sera assurée par le cocontractant, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux. Les erreurs de côtes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

3.2.9 Modification en cours des travaux

Le cocontractant est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les situations d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications s'avèrent inévitables, le Cocontractant doit informer le Maître d'Ouvrage et doit obtenir son accord sur les changements que le Cocontractant apportera au projet. Le cocontractant ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître de l'Ouvrage.

3.2.10 Mise en œuvre

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol (cf. rapport géotechnique). Le cocontractant a l'obligation de vérifier la capacité portante du sol (fond de fouille) par des essais appropriés en accord avec le Maître d'œuvre, en cas de sol dont la contrainte admissible est inférieure à la contrainte de descentes de charge, le cocontractant doit envisager soit de substituer la couche peu portante ou recourir à toute autre solution approuvée par le Maître d'œuvre. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, le cocontractant prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient pas utilisables selon l'appréciation du Maître d'œuvre pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins du cocontractant, amenées à la décharge publique sans qu'il ait lieu à aucune indemnité spéciale quelle que soit la distance.

Si la qualité des débiais est satisfaisante pour une utilisation en remblai, le Maître d'œuvre au vu des résultats de laboratoire accepte sur proposition du cocontractant leurs utilisations. Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles à la condition que ce matériau soit approuvé par le Maître d'œuvre. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra parvenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par le Maître d'œuvre. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

3.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le Cocontractant prendra le terrain dans l'état où il se trouve.

3.3.1 TERRASSEMENTS

3.3.1.1 Fouilles en puits

Elles sont prévues pour les fondations des semelles isolées ainsi que les boîtes de branchements, regards, etc.

Une garde de 0,50 m au moins sera réalisée autour des ouvrages B.A. pour permettre le coffrage des joues des semelles ou des voiles.

3.3.1.2 Fouilles en rigole

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages, canalisation enterres.

3.3.1.3 Remblai

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain et du remblai nécessaire à la construction des gradins.

3.3.1.4 Déblai

Il s'agit des déblais en dehors de l'emprise des ouvrages projetés nécessaires pour la mise à niveau de l'intérieur du stade pour assurer l'écoulement des eaux.

3.3.2 LES FONDATIONS

3.3.2.1 Documents techniques de référence

Pour l'exécution des travaux, le cocontractant sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITES (BAEL) - EDITION 91 MOD. 99.
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction et d'urbanisme.
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

3.3.2.2 Essais et analyse

Tous les matériaux et ouvrages sont possibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci avant, les frais en résultant étant à la charge du cocontractant. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'Ouvrage. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés à tout laboratoire choisi par le Maître de l'Ouvrage.

Les résultats de ces essais devront être transmis au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, le Maître de l'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge du cocontractant.

3.3.2.3 Réception des ferraillages

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître de l'Ouvrage de la finition des ferraillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître de l'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

3.3.2.4 Matériaux constitutifs du béton

3.3.2.4.1 Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

3.3.2.4.2 Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément du Maître d'œuvre.

Ils proviendront des carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 5 mm (5/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant fréquence indiquée dans le tableau.

3.3.2.4.3 Sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et crissant sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- Pour mortier 0/2 mm
- Pour béton armé 0/5 mm
- Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

3.3.2.4.4 Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

L'Entrepreneur informera le maître d'œuvre de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

3.3.2.4.5 Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E400 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrege seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gercures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution approuvés.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront de 3 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 4 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître de l'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge du cocontractant, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

Pour les armatures des poutrelles de planchers, toutes dispositions seront prises pour maintenir en bonne position les barres relevées au voisinage des appuis. L'emploi en nombre suffisant de répartitions transversales permettra d'éviter cette malfaçon possible. Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91.

Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 11.5 mètres.

3.3.3 LES BETONS

3.3.3.1 Qualité du béton

Quinze (15) jours au plus tard après le démarrage des travaux, et avant toute exécution, le cocontractant devra soumettre à un Laboratoire agréé pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre dans les fondations (béton de propreté, semelles, longrines, raidisseurs, ...) seront exécutés avec du ciment CPJ 35 ou Ciment 42.5. La composition des bétons mis en œuvre sera définie par une analyse de composition de méthodes de type FAURY, VALETTE, DE DREUX de BOLOMAY, exécutée par le Laboratoire National de Génie Civil. L'Entrepreneur supportera les frais de nouvelles études de composition en Laboratoire. Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées. Les résistances demandées sont les suivantes :

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 250 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 21 bars

Au cas où ces valeurs ne seraient pas obtenues, l'Entreprise produira une note de calcul justificative de la sécurité des ouvrages concernés en conformité avec les règles BAEL 91. A défaut, il sera demandé la démolition des ouvrages concernés ou leur renforcement.

3.3.3.2 Fabrication des bétons

La confection du béton sera effectuée par une centrale à béton à dosage pondéral. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

L'Entrepreneur ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône pourront être imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

3.3.3.3 Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques.

Les nœuds de ferrailage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré. L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage. De même, elle ajoutera toutes barres de montages et ligatures nécessaires au maintien correct des

ouvrages (fourreaux, tubes, canalisations, boîtes, taquets, précadres, etc...) posés par elle-même ou d'autres corps d'état dans les coffrages.

Le transport des bétons entre le lieu de confection et l'ouvrage à couler se fera :

- par bennes transportées à l'aide de grues
- par pompe.

Le transport en dumper est strictement interdit.

Les reprises de bétonnage seront faites au droit des poutres et des voiles.

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

3.3.3.4 Épreuve de convenance

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre et qui est servi par une équipe déterminée. Le nombre minimal des éprouvettes soumises à essai est de 9.

La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer, après accord du Maître d'œuvre, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales au 75/100 des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 270 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition.

3.3.3.4 Épreuves des bétons en cours de travaux, éprouvettes

Elles sont définies à l'article "Essai de réception des matériaux".

3.3.3.4.1 Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'œuvre, le cocontractant devra exécuter à ses frais exclusifs un râgrage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

3.3.4 COFFRAGE

3.3.4.1 Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître d'œuvre et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages. Les tolérances sont celles du DTU 23 rappelées dans le Chapitre IV Paragraphe A

3.3.4.2 Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

3.3.4.3 Soins avant bétonnage

Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc. ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera épongée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démolage.

Entretien

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

Sécurité du personnel et des tiers

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

3.3.5 Essai de réception des matériaux

Les normes du DTU précisent les résultats des essais exigés sur les matériaux et leur cadence.

Les résistances mentionnées dans les tableaux correspondent à des résistances caractéristiques.

Ces essais sont impérativement exécutés par un Laboratoire agréé, aux frais de l'Entreprise.

3.3.6 Béton de propreté

Sous les semelles-longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment avec épaisseur moyenne de 5 cm.

3.3.7 Béton armé pour semelles-longrines

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA 45. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 4 cm pour les ouvrages en contact avec la terre et 3 cm pour les autres ouvrages.

3.3.8 Gros béton

Le gros béton sera utilisé pour le bourrage. Il sera dosé à 250 kg/m³ de ciment CPJ 35, d'une largeur de 12 cm, elle sera fondée à au moins 40cm et dépasseront la surface des terres végétales d'au moins 10 cm.

3.3.9 Dallage en béton armé

Les chapes en béton armé reliant les longrines sont réalisées sur béton de propreté.

Elles sont ferraillées par une nappe basse et des chapeaux sur longrines et sur voile en cas de continuité. Elles sont livrées parfaitement dressées. L'enrobage des aciers sera de 4 cm.

3.3.10 BETON ARME EN ELEVATION

3.3.10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sont appliquées dans le présent chapitre toutes les prescriptions techniques précisées au paragraphe 3.1 et 3.2. Ci-dessus

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration. Les parements de béton coiffé répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 23-1.

- Classe 1 : Élémentaire pour les fondations enterrées
- Classe 2 : Ordinaire pour l'ensemble de la structure
- Classe 3 : Courant pour les pièces en façade de la structure

Dans le cas où le résultat ne sera pas satisfaisant, le Cocontractant aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats. Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc. seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoupes de balèvres et râgrage seront exécutées au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement et il sera obligatoirement fait usage de matériaux de type ininflammable.

Les voiles et poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera admis de défaut d'implantation entre les poteaux ou voiles superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 23-1.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

- La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quels que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc.) dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10 mm
- Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défécuosités de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.
- Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

3.3.10.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des ouvrages en béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland artificiel (CPA 45), dosé à 350 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 3 cm. La décomposition des articles à exécuter est la suivante.

3.3.11 BETON ARME DES POUTRES

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux, et appuis de fenêtres.

Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (raidisseur des baies, poteaux) un système mécanique continu. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs verticaux de baies. Les appuis de fenêtres devront présenter un rejingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

3.3.12 BETON ARME DES POTEAUX

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

3.3.13 MAÇONNERIE

3.3.13.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.3.13.1.1 Rappel du règlement

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiées et normes françaises homologuées :

- DTU n°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.304 et 14.301

3.3.13.1.2 Nature des matériaux

Ils seront fabriqués à la presse en béton de ciment dosé à 250 kg/m³ de sable. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les Normes P.14.011 et P.14.301.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maxima seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,10, 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

Des briques de production locale pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à la condition expresse qu'elles soient agréées par le Maître d'œuvre et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NFP 13.301 et 13.304. La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

3.3.13.1.3 Mode de mise en œuvre

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autres corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des murs.

Les jonctions maçonnerie béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20-11. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

3.3.13.1.4 Essais de résistance

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.301. Tous ces essais sont à réaliser par le laboratoire National de Génie Civil.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

3.3.13.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Mur cote 0,15 m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur des vestiaires en parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPA. **Localisation** : suivant plans.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
- Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

Cloison cote 0,10 m

Cloisons intérieures en parpaing creux de 10 cm d'épaisseur brute, pose au mortier du ciment CPA, dosé à 350 kg/m³. **Localisation** : suivant plans

Limite de prestation : trous de scellement pour ouvrage d'autres corps d'état.

3.3.14 TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

Réservations et percements dans ouvrages en maçonnerie

Percements dans les maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entrepreneur. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses percements.

Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

Bouchements

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

Fourreaux

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton - maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Raccords - Calfeutrements

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc. seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

Fixations diverses

* Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto foreuses.

a) Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Ouvrage. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

b) Etanchéité construction enterrées

Les constructions enterrées seront protégées contre les infiltrations des eaux et les remontées capillaires. A ce propos, les adjuvants d'étanchéité et le Flintkot seront exigés à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ou encore le Maître d'œuvre afin de rendre étanche les surfaces qui le nécessitent.

3.3.15 ENDUITS - CHAPES - DIVERS GROS ŒUVRE

Rappel du règlement

- Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1
- Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2
- Les appuis de fenêtre seront réalisés suivant DTU 36-1 et 37-1.

Nature des matériaux

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages à définir devront répondre aux prescriptions annoncées pour le béton (chapitre 3 et 4) et à défaut intégrés à l'article y afférent.

Enduits

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

Chapes rapportées

Etat du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

Constitution

- Le dosage du mortier est de 250 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grés ;
- Le dosage du mortier est de 300 kg de ciment par mètre cube de mortier pour les salles d'eau ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape avec un produit durcisseur.

Epaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

Joints de fractionnement

Des joints de fractionnement sont exécutés tous les 25 m².

Appuis de fenêtres

Les appuis de fenêtres seront préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 350 kg de ciment/m³ d'une épaisseur moyenne de 0,06 m légèrement armés par des ronds lisses de 8 mm. Ces dalles une fois posées devront présenter une pente vers l'extérieur, rejetant pièce d'appui, larmier, etc. L'étanchéité entre dormant et bâti doit être assurée au moyen de cordon de mastic étanche genre SIKAFLX ou similaire approuvé. Le dessus des appuis de fenêtres recevra une chape de 20 mm d'épaisseur.

Pose et scellement des précadres de menuiserie bois

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les précadres, toute mise en œuvre des précadres non protégés sera refusée et démonté aux frais de l'Entrepreneur. Tous les précadres seront munis des pattes à scellements, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, ainsi que les garnissages.

3.3.16 FAUX PLAFONDS

3.3.16.1 INDICATIONS GENERALES

Objet

Le présent chapitre a pour objet de préciser :

- la qualité des matériaux destinés à la confection des faux plafonds.
- les conditions normales de pose des faux plafonds.

Etendue et limite des travaux

Les travaux comprennent :

- Les faux plafonds en contreplaqué
- Les ouvrages de raccordements sur parois avec calfeutrement, les costières, retombées, recoupes, cloisonnement etc.
- Les travaux accessoires.

Prestations à la charge du cocontractant

En complément de la fourniture et de la pose des divers types de faux plafonds, la prestation du Cocontractant comprend :

- Etablissement de tous les dessins d'appareillage et de détail nécessaires à l'exécution et mise au point en liaison avec les autres corps d'état ;
- Les dispositifs de fixation par des procédés agréés par le Maître de l'Ouvrage ;
- Les trous, percements et scellements s'ils sont nécessaires aux fixations ;
- Les profils de calfeutrement périphérique des faux plafonds lorsqu'ils sont nécessaires ;
- Les jouées verticales au droit des décrochements de niveau de plafond, des trappes, des trémies ;
- Les renforcements d'ossature pour maintenir les luminaires et leurs câbles d'alimentation s'il y a lieu ;
- Les découpes et plaques spéciales pour l'encastrement des luminaires ou de leurs suspentes ;
- Les découpes pour les passages de canalisations, ou autres ouvrages à travers les faux plafonds ;
- les raccords consécutifs à l'intervention des autres corps d'état afin de livrer des ouvrages "finis" en parfait état de conservation et de propreté.

3.3.16.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Faux plafonds en contreplaqué

Les faux plafonds en contreplaqué auront une structure en cornières métalliques de 25x25x3 qui seront jointives et maintenues à la charpente par des suspentes en tiges filetées réglables. Des plaques en contreplaqué marin posées sur cette structure.

Limite de tolérance

En considérant les exigences relatives à l'aspect décoratif des ouvrages, les limites de tolérances sont fixées comme suit :

- La planitude des surfaces sera telle qu'une règle de 2,00 mètres appliquée en tous sens n'accuse pas de flache ou de bosse présentant une flèche ou contre flèche supérieure à 1mm.
- Dans les mêmes conditions un cordeau tendu de 5 mètres ne doit pas accuser de flèche ou contre flèche ou inclinaison supérieure à 3 mm.
- Pour les profils de rive les tolérances indiquées ci-dessus sont réduites à 2 mm pour la règle de 2 mètres et 3 mm pour le cordeau de 15 mètres.
- Dans tous les cas, les joints des éléments seront alignés sans défaut apparent à l'œil.

Etat de finition

L'entrepreneur doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup.

L'entrepreneur devra livrer ses ouvrages en parfait état de finition.

A cet effet, il effectuera tous les raccords, réparations ou remplacements, y compris ceux qui seraient consécutifs à des dégâts causés par d'autres entreprises, à charge pour lui de s'entendre directement avec les entreprises qui seraient responsables de dégâts anormaux.

3.3.17 REVETEMENTS SCELLES : SOLS ET MURS

3.3.17.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Rappel du règlement

Les travaux seront réalisés conformément au DTU 52-1 et 55 et à la norme AFNOR NP.F 61.302 - 311-331 et 332 et aux recommandations des fabricants pour les matériaux utilisés.

Généralités

En absence de prescriptions particulières relatives à certains produits, de fabrication locale, les entreprises présenteront à l'appui de leur offre, les échantillons de produits proposés. En cas de présentation de produits similaires aux produits prescrits, les entrepreneurs auront l'obligation de :

- Spécifier le produit proposé
 - accompagner leur offre d'échantillons
- a. Carrelage en grès cérame antidérapant**
- Matériaux conformes à la norme NF.P.61.302
 - Dimensions nominales : 20 x 20 et 30x30 épaisseur minimale 24 m.
- b. Plinthes en grès cérame vitrifié 10x30**
- Matériaux répondant aux prescriptions stipulées dans le paragraphe A.2.4.
 - Dimensions : Plinthe de 30 x 10
 - Coloris au choix du Maître de l'Ouvrage et du Maître de l'Œuvre.
- c. Faïence**
- Matériaux conforme à la norme NF.P. 61.331 et 332
 - Dimensions 10 x 10 et 15 x 15
 - Classement 1^{er} choix
 - Carreaux à bords arrondis
- d. Autobloquant**

Géométrie et dimension

Les parkings et les trottoirs à l'intérieur des stades seront réalisée en pavés de béton de type TRIEF. Ils sont sinusoïdaux, autobloquants et avec épaulement, d'épaisseur 8 cm.

Des pavés spéciaux (demi -pavés ou fractions de pavés dans le sens de la longueur) seront également nécessaires pour les divers raccordements aux bordures de blocage des bords

Tolérances

Les tolérances par rapport aux dimensions théoriques sont les suivantes :

- + ou - 3 mm pour l'épaisseur
- + ou - 2 mm pour les autres dimensions.

En outre, pour chaque face latérale, l'écart entre le fruit théorique et le fruit mesuré ne doit pas dépasser 2 % de la hauteur ou 2 mm.

Fabrication

Le béton de qualité B30 servant à la fabrication de ces bordures, et ses composants, sont soumis aux prescriptions des articles relatifs au mode d'exécution des bétons, y compris pour les contrôles.

Aspect et structure

Les pavés ne doivent pas présenter en face vue de défectuosité telle que fissuration, déformation, épaufrure, écornure ou arrachement visible à hauteur d'homme et à 2 m de distance environ. Les arêtes doivent être nettes et régulières sur toute la longueur. Les pavés ne doivent pas présenter de défaut caractérisant une hétérogénéité anormale de la structure.

Masse volumique

Les pavés doivent présenter après 28 jours, une masse volumique au moins égale aux 95/100 de la masse volumique moyenne des éprouvettes d'étude, et jamais inférieure à 2.200 kg/m³.

Résistance à la rupture par fendage

Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par fendage, mesurée dans les conditions de l'essai défini dans la Norme NF EN 1338 (Mise à jour de la norme NF P 98-303), d'au moins 4 MPa.

Résistance à l'abrasion

La résistance à l'abrasion, déterminée dans les conditions de l'essai défini dans la Norme NF EN 1338, doit être telle qu'aucune des valeurs individuelles ne soit supérieure à 25 mm.

Résistance à la rupture par compression

Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par compression simple, mesurée après rectification ou surfaçage des faces au soufre ou à la rigueur au ciment à prise rapide, telle que la charge de rupture soit au moins égale à 1.400 kN.

Traçabilité

Le Cocontractant est tenu de mettre en place des procédures permettant d'une part de suivre journallement sa production de béton et de pavés, d'autre part d'identifier les lots de pavés produits.

Le Plan d'Assurance Qualité précise les modalités de mise en œuvre de la production qui permettent au Cocontractant de tenir un registre contenant les indications minimales suivantes:

- les quantités partielles et cumulées de béton produit et le nombre de pavés fabriqués (et de bordures éventuellement)
- les prélèvements de béton du contrôle N destinés aux essais de résistance en compression, avec les résultats correspondants
- les prélèvements des séries de pavés destinés aux essais sur les pavés, avec les résultats correspondants.
- il marquera de manière indélébile la date du jour de fabrication sur les cinq (5) premiers pavés du lot formé par la produc-

tion du jour considéré

- il stockera les lots journaliers de pavés suivant un rangement ordonné et chronologique, de façon à retrouver aisément les pavés d'un lot déterminé.

Les possibilités d'identification et de repérage des lots de pavés sur le site des travaux doivent être maintenues intactes.

Le manquement par le Cocontractant de ses obligations de mise en place de procédures de traçabilité pourra conduire au refus de réception partielle ou totale des éléments préfabriqués.

Modalités du contrôle externe

Les caractéristiques des pavés seront contrôlées de manière continue avec une fréquence fixée par le Représentant du Maître d'Œuvre mais qui ne sera pas inférieure à trois (3) contrôles hebdomadaires.

Chaque prélèvement portera sur une série de trois (3) pavés issus d'un même lot.

Pour chaque série le contrôle comportera au minimum :

- les mesures des dimensions
- l'examen visuel
- la mesure de la masse volumique
- la mesure de la résistance à la compression simple.

Les essais de rupture par fendage et d'abrasion seront réalisés suivant une fréquence qui sera définie par le Représentant du Maître d'Œuvre, mais qui ne sera pas inférieure à un essai par quinzaine pour le fendage, et un essai par mois pour l'abrasion.

Les pavés autobloquants sont en béton d'une épaisseur de 0,08 m.

Ils seront teintés dans la masse.

Mise en œuvre

La pose sera faite conformément aux DTU et aux prescriptions des fournisseurs.

Le dallage support sera arasé à :

- moins 10 cm pour les surfaces revêtues en carrelage ou en dalles

Le mortier de pose sera conforme aux prescriptions du DTU 52-1

Un parfait nettoyage du carrelage doit être fait après la pose au moment du coulage des joints.

Pendant les 2 à 3 jours suivant la pose, les carrelages seront protégés, locaux clos.

Les surfaces exécutées sonnant creux seront déposées et remplacées.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurèrent des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu

Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui sera dissimulé par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement.

La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm).

Tolérance de planéité pour la faïence 2 mm (règle de 2 m).

3.3.17.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Revêtement de sol en grès cérame antidérapant

Carrelage grés cérame posé à joints serrés mais non jointifs (1 à 2 mm)

Nature des carreaux : Cf. A2-1

Garde de sol : 10 cm (forme de mortier + mortier de pose + carreaux) joint au coulis de ciment.

Revêtements en pavés autobloquants

Les pavés d'autobloquant sont posés à joints serrés par emboîtement sur une couche de sable d'oued de 10 cm d'épaisseur.

Plinthes en grès cérame vitrifié 10x30

Plinthes en grés cérame vitrifié 10 X 30. Pose sur support maçonnerie de parpaing ou voile B.A. avec enduit peigné répondant aux conditions de planéité, d'aplomb et d'équerre prescrite aux DTU 55-1.

Mortier de pose d'épaisseur 1 cm.

Remplissage joint au coulis de ciment

3.3.18 CHARPENTE COUVERTURE

Voir le CCTP du LOT

3.3.19 MENUISERIE BOIS - MENUISERIE INTERIEURE

3.3.19.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Documents techniques contractuels

- D.T.U. N° 36.1 - Travaux de menuiserie bois
- Cahier des charges (juin 1966)
- Cahier des clauses spéciales

Dessins d'exécution et de détails

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ces épures à l'approbation du Maître de l'Ouvrage qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base.

Qualité des bois

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie bois. Les bois durs tropicaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR.

- NFX 40650 – préservation du bois dans la construction
- NFX 406501 – protection des constructions contre les termites (en France).

Les produits de préservation du bois doivent être homologués à la marque de qualité CTBF. Les homologations concernent trois classes : a, b et c définies par la norme de qualité CTBF, suivant la nature et la sévérité du risque auquel le bois est exposé.

Qualité des contre-plaqué et panneaux de particules

Les contreplaqué et panneaux de particules doivent être de type haute densité possédant le label « Marque de qualité CTBF ». L'utilisation des essences feuillues tropicales est obligatoire. Le traitement du bois sera conforme aux normes AFNOR NFX 40-500 et NFX 40-501.

Préservation des bois

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent chapitre doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne des maisons, vrillettes, lycus, termes, champignons, etc.). Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre. Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, chapitre V, Classe B, du fascicule " Produits de préservation des bois, marque de qualité CTB F. Liste des produits homologués et guide de l'utilisateur ".

Protection des bois contre les reprises d'humidité

En plus du traitement des bois faisant l'objet de l'article précédent, les bois reçoivent obligatoirement une protection contre les reprises d'humidité avant leur sortie d'usine. Ce traitement hydrofuge pourra avoir également une fonction insecticide et fongicide (ne se substituant pas à celle des produits de préservation CTBBF.) Les produits employés devront être compatibles avec les finitions demandées et les produits de préservation des bois. L'entreprise doit présenter les fiches techniques des fabricants de produits utilisés.

Protection des métaux

Tous les métaux ferreux seront protégés par galvanisation réalisée comme suit :

Charge nominale " minimale " de zinc 400 g/m² sur chaque face (norme NF.91.121 Assimilation à la NF.A.36.321)

Après la protection décrite ci-dessus et après nettoyage et dégraissage, application d'une couche de peinture primaire réactive, à base de poudre de zinc (D.520.51 ASIM) ou chromate basique de zinc (T.31.011). Ce primaire est à prévoir :

- sur toutes les faces non accessibles après pose
- sur les parties dégradées par meulage et soudures

Dans le cas de profilés tubulaires fermés en tôle d'acier galvanisée, la reprise de la protection à l'intérieur des profilés doit être effectuée par application au trempé.

Pose des ouvrages

a) Fixation des ouvrages dans les maçonneries

L'entrepreneur assurera la pose de cadres et aura à sa charge la fourniture des pattes à scellement servant à leur fixation.

b) Jeux

L'entrepreneur doit tous les jeux sur ses ouvrages ainsi que les travaux de dépose et repose en découlant.

c) Tolérances de pose et de réglage

Verticalité et horizontalité des dormants

Verticalité : 2 mm par mètre

Horizontalité : 2 mm par mètre

Tolérances sur la mise en place :

Menuiseries posées sur le gros œuvre, avant application des enduits

+ ou - 1 cm dans le sens horizontal

+ ou - 1 cm dans le sens vertical

Planitude des ouvrants :

Définie à l'article 4.62 du D.T.U. N° 36.1

d) Humidité des bois

Les bois ne doivent être posés que si leur humidité est comprise entre :

Etat hygrométrique des locaux

60 à 80%

40 à 60%

20 à 40%

Humidité des bois

12 à 15%

9 à 12%

5 à 9%

(avec état hygrométrique obtenu et maintenu)

10.1.9. - STOCKAGE SUR CHANTIER

Toutes les menuiseries doivent être stockées dans un local ventilé, à l'abri des intempéries.

Parements

Sauf dérogation, les parements apparents des menuiseries doivent être affleurés et poncés. Il ne doit subsister sur ces parements, aucune trace de sciage, flâches ou épaufrures.

Assemblages

Les modalités d'exécution des assemblages sont précisées à l'article 3.13 du D.T.U.

Quincaillerie

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement. L'entrepreneur doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film polyane ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bi-

chromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise. Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces articles seront de première qualité et estampillés SNF Q -

Clauses générales relatives aux serrures

L'ensemble des serrures pour la menuiserie bois sera fourni sur présentation des factures. L'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par le maître de l'ouvrage.

Dossier plans

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose. Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et les dimensions des trous de scellements, les dimensions des feuillures à réservé pour les bâts.

L'Entreprise fournira au Maître d'œuvre ou son Représentant, ou, le cas échéant, au maître d'œuvre délégué les plans d'exécution pour avis. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ses épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter toute modification sans donner lieu à un supplément aux prix de base.

Garantie

L'entrepreneur de menuiserie assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien de ses ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des portes etc. l'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvenients signalés. Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

3.3.19.2 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Prescriptions communes concernant les portes

Les portes devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et être attributaires du Label de qualité du centre Technique du bois (C.T.B.) ou équivalent. Les portes comporteront toutes entailles et renforts nécessaires pour serrures, paumelles, verrous, etc.. Les portes seront soigneusement ajustées pour qu'il y ait un jeu régulier d'environ 5 mm avec le sol. Les calfeutrements rapportés sous la rive inférieure ne seront pas acceptés. Pour les portes qui ne permettent pas d'ajustage de finition, il sera fourni des calibres rigides et indéformables permettant d'araser correctement l'huisserie et le sol.

Portes en bois

Les cadres porteront :

- rainure à briques et clous à bateau
- écharpe d'équerrage en contreplaqué
- traverse d'écartement en pied
- protection des arêtes
- dépose de ces éléments au moment de la pose des cadres

Les panneaux seront :

- en bois rouge d'épaisseur 41 mm de 1ère qualité destiné à être peint.

Quincaillerie

Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

- 110 mm pour les portes jusqu'à 0,60 m de largeur
- 140 mm cas général

Ces paumelles seront électriques en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

Serrures

- Toutes les portes intérieures seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à peine dormant, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.
- Toutes les portes des sanitaires seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté
- Toutes les portes extérieures seront équipées de serrures de sûreté avec cylindre en double action.

Porte placards :

- 1 bouton fixe par vantail
 - Verrou automatique de placard, haut et bas
 - Loqueteaux magnétiques
 - Serrures de placard en applique avec rosaces.

Combinaison des serrures

L'organisation des clefs, et passes sera arrêtée en commun accord avec le Maître de l'Ouvrage avant commande des serrures.

Prescriptions concernant la pose

Les articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin, les entailles nécessaires à leur pose auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois ; elles auront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et elles seront exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les bois.

Les vis seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé (laiton poli, chromé, alu oxydé, etc.).

Les éléments métalliques tels qu'aiguilles, pattes à scellements, etc. seront protégés contre la corrosion par une couche de peinture antirouille au minium ou à la poudre de zinc. Les accessoires de quincaillerie tels qu'entrées de clés, rosettes, etc. seront déposés et reposés si nécessaire pour permettre la peinture.

3.3.20 MENUISERIE METALLIQUE

3.3.20.1 INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

Etendue et limites des ouvrages

Les travaux comprennent :

- Les portails de clôture,
- Les portes métalliques,
- Les grilles métalliques de ventilation.

Documents de référence

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique
- C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie
- Règle CM 56.

Conditions d'exécution des travaux

a) Dessins et repérage

L'Entrepreneur établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

b) Implantation

L'Entrepreneur précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc. en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, l'Entrepreneur assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

c) Trous, percements, scellements, calfeutrements

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-rock, etc., selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc.) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

3.3.20.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions applicables aux métaux

a) Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que paille, criques, ou piqûres. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

b) Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc. est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

Etanchéité

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. L'entrepreneur prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliquée en double bain avec fixation des pare closes.

Quincaillerie

L'Entrepreneur est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platine, etc. seront toujours protégés par protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à béc de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

3.3.21 PEINTURE – VITRERIE

3.3.21.1 INDICATIONS GENERALES

Etendue et limite des travaux

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs
- Les travaux de peinture sur les faux plafonds
- Les travaux de peinture sur les menuiseries bois intérieures
- Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques
- Les travaux de peinture sur charpente métallique.

Obligation de l'Entrepreneur

Les prix unitaires de l'Entrepreneur doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, l'entrepreneur devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du marché, écrites et dessinées, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

Document de référence

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

subjectiles

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc. ayant reçu une protection primaire en antirouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'antirouille et une couche intermédiaire.

Réception des subjectiles

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence du Maître de l'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera **ces travaux à ses frais**.

Choix des marques de produits

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas l'entrepreneur doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

3.3.21.2 PRESCRIPTION TECHNIQUES

Qualité des produits

a) Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque ASTRAL ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître de l'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages, exécutés.

b) Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître de l'Ouvrage.

c) Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

d) Peinture hydrofuge

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être dilué au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

e) Peinture acrylique

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (300%) et utilisé pour la réparation des fonds.

f) Peinture glycérophthalique

Peinture mat glycérophthalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de rexenduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

g) Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

h) Peinture glycérophthalique appliquée au rouleau

Peinture émail glycérophthalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

i) Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

- Plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution
- Plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (Celrex 033.0091)

j) Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

k) Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à un an à compter de la réception.

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

3.3.21.3 MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un pH inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

Echantillonnage et coloris

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

3.3.21.4 RECEPTION - MODE DE METRE

Conditions requises pour prononcer la réception

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater:

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

Réfection

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

Nettoyage de mise en service

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, bâquilles etc.)
- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

PIECE N°6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base pour l'évaluation de l'offre et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :
Les dispositions suivantes :
 - Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassemement, ni des sur largeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux des remblais techniques, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.
 - Les quantités prises en compte seront celles découlant des profils théoriques et des plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre.
 - Les travaux exécutés avec accord du Maître d'œuvre qui sont hors profils doivent faire l'objet de mesures contradictoires pour leurs estimations.

B) BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES				
N°	Désignations	Unité	Prix Unitaire (FCFA HTVA) EN CHIFFRE	Prix Total (FCFA HTVA) EN LETTRE
1	TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES			
1.1	Débroussaillage du site Ce prix rémunère au forfait (FF), calculé en projection horizontale, le nettoyage du terrain par débroussaillement, Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles et haies, - l'abattage d'arbustes et d'arbres dont le diamètre mesuré à (1,50) un mètre cinquante du sol est inférieur ou égale à (1,00) mètre - le débitage de ces arbustes et arbres, - l'essouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres, - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur et le maître d'ouvrage, quelle que soit la distance, des racines, souches, troncs, branches, - le remblaiement et le compactage des trous à l'emplacement des souches. Le forfait (FF)	FF		
1.2	Implantation Générale de l'ouvrage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'implantation Générale de l'ouvrage; il comprend : l'implantation Générale de l'ouvrage, le matériel, l'outillage, les charges du personnel y compris toutes suggestions. Le forfait (FF)	FF		
1.3	Etudes complémentaire (projet d'exécution et étude géotechniques) Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'études pour constituer les dossiers d'exécution comprenant les études géotechniques, les notes de calcul ainsi que les plans de coffrage et de ferraillage d'exécution des ouvrages à construire, les plans de recollement. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Les levés topographiques d'exécution - L'établissement et la fourniture des plans d'exécution et de détails - Les notes de calcul et les plans des ouvrages - Les études géotechniques du sol devant recevoir le projet ; - le contrôle de fabrication des bétons, - l'épreuve de convenance de mise en œuvre des bétons, - la réalisation du dossier de recollement du projet. Ce prix FOFATAIRE (FF) est pris en compte de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> -cinquante pour cent (50%) au visa par l'Ingénieur des principaux plans du projet d'exécution, notamment les notes de calcul et les plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages, l'étude géotechnique -vingt pour cent (20%) à l'approbation par l'Ingénieur de toutes les études géotechniques, de formulation des bétons et des essais de convenance correspondants, -trente pour cent (30%) à l'approbation par l'Ingénieur du dossier de recollement du projet Le forfait : (FF)	FF		
1.4	Installation et replis du chantier y compris toutes sujétions des travaux complémentaires Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'aménée et le repli du matériel. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, bureaux de l'Entrepreneur ; - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier, la mise en place du panneau de chantier ; - les moyens de liaison téléphonique et d'internet ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts de l'Entreprise, y compris gardiennage. - l'aménée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale à béton, moyens de transport et de mise en œuvre du béton, engins de terrassement - Le nettoyage permanent et l'enlèvement en fin de chantier de tous les déchets solides et la remise en état des lieux de travaux ; Le paiement sera effectué de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> * Au prorata de l'avancement et dans les limites : - Cinquante (50) pour cent du prix après réalisation des installations, amenée à pied d'œuvre des matériels et après acceptation par le maître d'œuvre des éléments de prise en main du site. - Vingt (20) pour cent du prix après démarrage effectif des travaux : tous les ateliers de travail fonctionnels ; constat établi par le maître d'œuvre. - Trente(30) pour cent sera versé après démontage, repli de tous les matériels et installations, enlèvement des matériaux en excédent, remise en état des lieux et fourniture de tous les documents d'exécution. Le forfait (FF)	FF		
2	TERRASSEMENTS			
2.1	Terrassement général ou décapage sur l'emprise toute l'emprise du terrain y compris toutes sujétions de dépôt et de transports des terres (20cm) Ce prix rémunère au mètre carré (m2) le terrassement général ou le décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 20 cm et le nivellement	M2		

	général des emprises des bâtiments à la pelle mécanique de manière à faciliter l'implantation et à diminuer au maximum les aspérités du terrain ; il comprend : -L'enlèvement de la terre végétale dans l'emprise des terrassements selon les indications du Maître d'œuvre, -La mise en dépôt provisoire ou définitif de la terre végétale quel que soit la distance, - le transport des terres Le mètre carré (m²) :			
2.2	Fouilles en puits pour semelles et amorces des poteaux Ce prix rémunère au mètre cube (m ³) les terrassements en déblais pour les murs en agglos bourrés des fondations, les semelles et amorces des poteaux en béton armé. La profondeur des rigoles devra être au moins égale à 70cm, pour permettre un bon encrage du bâtiment. Les parois des fouilles seront bien dressées avant la mise en place du béton de propreté. Dans tous les cas, les fondations devront être assises sur un bon sol en fonctions des résultats des études géotechniques. Les terres excavées devront être mises en dépôt et seront utilisées pour réaliser les remblais des fondations. Le mètre cube (m³) :	m ³		
2.3	Fouilles en rigole pour murs de soubassement Ce prix rémunère au mètre cube (m ³) les terrassements en déblais pour les murs en agglos bourrés des fondations. La profondeur des rigoles devra être au moins égale à 70cm, pour permettre un bon encrage du bâtiment. Les parois des fouilles seront bien dressées avant la mise en place du béton de propreté. Dans tous les cas, les fondations devront être assises sur un bon sol en fonctions des résultats des études géotechniques. Les terres excavées devront être mises en dépôt et seront utilisées pour réaliser les remblais des fondations. Le mètre cube (m³) :	m ³		
2.4	Remblais provenant d'emprunt pour assise dallage et au droit des murs de fondation Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation de remblais en provenance de déblais et/ou éventuellement des terres apportées, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : Les remblais autour des semelles ; Les remblais au pied des murs de fondations ; Les remblais avant dallage Tous les remblais devront être compactés par couches successives de 20cm. Le mètre cube (m³) :	m ³		
3	FONDATIONS			
3.1	Béton de propreté dosé à 150kg/m³ pour semelles isolées Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation d'un béton dosé à 150 kg/m ³ comme sous bassement sous les semelles isolées. Le béton de propreté est étalé sur la largeur et la longueur de la fouille préalablement bien dressée. Le béton de propreté a une épaisseur de 5cm Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.2	Béton de propreté dosé à 150kg/m³ pour murs de fondation Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation d'un béton dosé à 150 kg/m ³ comme sous bassement en dessous des murs. Le béton de propreté est étalé sur la largeur et la longueur de la fouille préalablement bien dressée. Le béton de propreté a une épaisseur de 5cm Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.3	Béton armé dosé à 350kg/m³ pour semelles et socle de l'escalier Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation d'un béton dosé à 350 kg/m ³ comme sous bassement sous les semelles et socle de l'escalier. Le béton de propreté est étalé sur la largeur et la longueur de la fouille préalablement bien dressée. Le béton de propreté a une épaisseur de 5cm Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.4	Béton armé pour amorces poteaux du bâtiment dosé à 350kg/m³ pour amorces de poteaux du bâtiment dosé à 350 kg/m ³ . Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.5	Béton armé dosé à 350kg/m³ pour longrines du bâtiment pour longrines du bâtiment dosé à 350 kg/m ³ . Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.6	Béton légèrement armé dosé à 300kg/m³ ep 13cm pour dallage y compris toutes sujétions de mise en œuvre pour dallage, dosé à 300 kg/m ³ ep 13 cm, Ce prix rémunère au mètre cube, le béton légèrement armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le lit de sable de 5cm ; Le film polyane ; le ferraillage est fait d'une nappe de treillis Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.7	Agglos bourrés de 20x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment Ce prix rémunère au mètre carré, les murs de fondation en agglos bourrés de 20x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment, remplis avec un béton dosé à 200kg/m ³ il comprend : les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le mètre carré (m²) :	M2		
4	STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC			

4.1	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poteaux pour poteaux dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
4.2	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poutres + chainages salle des actes pour poutres + chainages salle des actes, dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
4.3	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour escalier pour escaliers, dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
4.4	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour linteaux pour linteaux, dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
4.5	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage Ce prix rémunère au mètre carré, les murs de fondation en agglos bourrés de 10x20x40 pour mur de remplissage, remplis avec un béton dosé à 200kg/m ³ il comprend : les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le mètre carré (m ²) :	m ²		
4.6	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage Ce prix rémunère au mètre carré, les murs de fondation en agglos bourrés de 15x20x40 pour mur de remplissage, remplis avec un béton dosé à 200kg/m ³ il comprend : les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le mètre carré (m ²) :	m ²		
407	Plancher à corps creux y compris nervures Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture, la fabrication et la pose du Plancher à corps creux y compris nervures. Il comprend : les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le mètre carré (m ²) :	m ²		
5	STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE			
5.1	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poteaux pour poteaux dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
5.2	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour chainage pour chainage dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
5.3	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour linteaux pour linteaux, dosé à 350 kg/m ³ , Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; Le ferraillage ; Les agrégats ; Toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m ³) :	m ³		
5.4	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage Ce prix rémunère au mètre carré, les murs de remplissage en agglos bourrés de 10x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment, remplis avec un béton dosé à 200kg/m ³ il comprend : les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le mètre carré (m ²) :	m ²		
5.5	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage Ce prix rémunère au mètre carré, les murs de remplissage en agglos bourrés de 15x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment, remplis avec un béton dosé à 200kg/m ³ il comprend : les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le mètre carré (m ²) :	m ²		
6	TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE			
6.1	Pannes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 4x 8cm y compris toutes sujétion de fixation Ce prix rémunère au mètre cube, la charpente en bois traité. C'est un bois dur type traité au Koat sciage ou similaire de section 4x 8cm y compris toutes sujétion de fixation ; il comprend, la fabrication, la pose des pannes, de la planche de rive raboté ; ce prix prend également en compte toutes sujétions de construction de bonne mise en œuvre. Le mètre cube (m ³) :	m ³		
6.2	Fermes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 6x 15 cm y compris toutes sujétion de fixation Ce prix rémunère au mètre cube, la charpente en bois traité. C'est un bois dur type traité au Koat sciage ou similaire de section 6x 15cm y compris toutes sujétion de fixation ; il comprend, la fabrication, la pose des pannes, de la planche de rive raboté ; ce prix prend également en compte toutes sujétions de construction de bonne mise en œuvre. Le mètre cube (m ³) :	m ³		
6.3	Couverture en tôle bac de 5/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage y compris	m ²		

	faîtière et accessoire de pose Ce prix rémunère au mètre carré, la Fourniture et pose de la Couverture en tôle bac de 5/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, la tôle de rive, la tôle faîtière et accessoire de pose, les noues et les descentes d'eaux. Le mètre carré (m²) :			
6.4	Tôle faîtière Ce prix rémunère au mètre linéaire, la Fourniture et pose de la Tôle faîtière ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, accessoire de pose et toutes suggestions. Le mètre linéaire (ml) :	m ^l		
6.5	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour acrotères ep = 10 cm Ce prix rémunère au mètre carré, Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 l'étanchéité à réaliser sur les acrotères ep = 10 cm, conformément aux prescriptions techniques. Il prend en compte toutes les suggestions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
6.6	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour chaîneaux ep = 10cm Ce prix rémunère au mètre carré, Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 l'étanchéité à réaliser sur les chaîneaux ep = 10 cm, conformément aux prescriptions techniques. Il prend en compte toutes les suggestions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
6.7	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour dalle terrasse ep = 12 cm Ce prix rémunère au mètre carré, Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 l'étanchéité à réaliser sur les dalles terrasses ep = 15 cm, conformément aux prescriptions techniques. Il prend en compte toutes les suggestions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7	REVETEMENTS ET ENDUITS			
7.1	Enduits au mortier de ciment sur murs intérieurs Ce prix rémunère au mètre carré, les enduits intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons, réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs. 1 ^{ère} couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment, 2 ^{ème} couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment, 3 ^{ème} couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.2	Enduits au mortier de ciment sous dalles Ce prix rémunère au mètre carré, les enduits au mortier sous dalles, réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm. Il prend en compte toutes les suggestions pour la mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.3	Enduits au mortier de ciment sur murs extérieurs Ce prix rémunère au mètre carré, les enduits extérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons, réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs. 1 ^{ère} couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment, 2 ^{ème} couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment, 3 ^{ème} couche de finition dosée à 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.4	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés Ce prix rémunère au mètre carré, les Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés suivant les conditions du CCTP. Il prend en compte toutes suggestions pour la mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.5	Enduits au mortier de ciment pour acrotères sur les deux faces Ce prix rémunère au mètre carré, les Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés suivant les conditions du CCTP. Il prend en compte les charges du personnel, matériel, toutes suggestions pour la mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.6	Chape du sol en ciment ordinaire de 4cm d'ep Ce prix rémunère au mètre carré, Chape du sol en ciment ordinaire de 4cm d'ep suivant les conditions du CCTP. Il prend en compte les charges du personnel, matériel, toutes suggestions pour la mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.7	Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes Ce rémunère au mètre carré, les Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes les suggestions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.8	Carreaux grès cérame 60x60 pour bureaux, salle des actes et salle de réunions y compris toute sujexion de plinthe. Ce rémunère au mètre carré, Carreaux grès cérame 60x60 pour bureaux, salle des actes et salle de réunions y compris toute sujexion de plinthe suivant les conditions du CCTP. Ce	m ²		

	prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :			
7.9	Carreaux grès cérame 30x30 pour sols de circulations et Hall y compris toutes sujétions de plinthe Ce rémunère au mètre carré, Carreaux grès cérame 30x30 pour sols de circulations et Hall y compris toutes sujétions de plinthe suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.10	Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe Ce rémunère au mètre carré, Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.11	Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes et débarras Ce rémunère au mètre carré, Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes et débarras suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m ²		
7.12	Plinthe dans les bureaux et circulation Ce rémunère au mètre linéaire, le Plinthe dans les bureaux et circulation suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8	PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE			POUR MEMOIRE
8.1	CANALISATION EAU POTABLE			
8.11	Réseau d'alimentation en PVCP			
8.111	Tubes en PPR			
	PPR DN 25 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PPR DN 25 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	PPR DN 32 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PPR DN 32 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	PPR DN 40 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PPR DN 40 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	PPR DN 50 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PPR DN 50 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8.112	Vanne d'arrêt			
	Vanne d'arrêt DN 25 Ce prix rémunère à l'Unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Vanne d'arrêt DN 25 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
	Vanne d'arrêt DN 32 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Vanne d'arrêt DN 32 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
	Vanne d'arrêt DN 40 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Vanne d'arrêt DN 40 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. L'Unité (U) :	U		
	Clapet antipollution DN 2" Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Clapet antipollution DN 2" suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
	Clapet anti retour DN 2" Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Clapet anti retour DN 2" suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du	U		

	personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :			
	Anti bâlier à membrane ¾" 22/20 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Vanne d'arrêt DN 25 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.12	Canalisations eau FROIDE ET EAU CHAUTE sanitaire Fourniture et pose de tubes PER pré gainés simples (couleur bleu), pour eau froide sanitaire et (couleur rouge), pour eau chaude sanitaire, comprenant des raccords en laiton à sertir type radical, Classe2, Marque : PB TUB ou similaire, y compris toutes sujétions de pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter.			
8.121	Tubes pré gainés en PEX-ALU Tubes pré gainés en Pex-Alu DN 16 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Tubes pré gainés en Pex-Alu DN 16 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	Tubes pré gainés en Pex-Alu DN 20 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Tubes pré gainés en Pex-Alu DN 20 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	Collecteurs 3/4 " 6 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Collecteurs 3/4 " 6 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	Collecteurs 3/4 " 5 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Collecteurs 3/4 " 5 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
	Collecteurs 3/4 " 3 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Collecteurs 3/4 " 3 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
	Collecteurs 3/4 " 2 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Collecteurs 3/4 " 2 sorties, compris toute sujétion de coffret collecteur suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
	bâche à eau de 80m3 (en option) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de bâche à eau de 80m3 (en option) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
	SURPRESSEUR (en option) Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de bâche à eau de 80m3 (en option) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.2	RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES (EU/EV/EP)			
	Canalisations en PVC séries EU NFE – NFM1 pour évacuation des eaux EU /EV, y compris supports, colliers, assemblages, coudes, tés, culottes, bouchons de dégorgement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillage de protection pare insecte en toiture et toutes sujétions de raccordement aux attentes laissées par le lot gros œuvre, suivant diamètres et accessoires ci-après :			
	Réseau d'évacuation des eaux usées, eaux vannes			
	PVC N DN 40 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 40 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
	PVC N DN 63 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 63 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml		

	Le mètre linéaire (ml) : PVC N DN 100 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 100 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml		
	Le mètre linéaire (ml) : PVC N DN 125 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 125 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml		
	Le mètre linéaire (ml) : PVC N DN 160 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 160 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml		
	Réseau d'évacuation des eaux pluviales PVC N DN 125 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 125 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml		
	Le mètre linéaire (ml) : PVC N DN 160 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 160 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	ml		
	Moignon cylindrique DN f 140/160 Ce prix rémunère au non applicable l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de DN f 140/160 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	NA		
	Le non applicable (NA) : DN f 250/300 Ce prix rémunère au non applicable l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de DN f 250/300 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	NA		
	Le non applicable (NA) :			
8.3	APPAREILS ET ACCESSOIRES SANITAIRES			
8.3.1	Lavabo Individuel Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de Lavabo individuel suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.3.2	WC anglais avec réservoir à chasse basse complet Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de WC anglais avec réservoir à chasse basse complet suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.3.3	Receveur de douche, y compris colonne de douche Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de Receveur de douche, y compris colonne de douche suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.3.4	Urinoir Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose d'Urinoir suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.3.5	Porte papier hygiénique Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Porte papier hygiénique suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.6	Miroir 600x400 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Miroir 600x400 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.7	Brosse de WC et porte brosse Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Brosse de	U		

	WC et porte brosse suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :			
8.3.8	Porte serviette Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Porte serviette suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.9	Chauffe-eau électrique de 50 litres Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Chauffe-eau électrique de 50 litres suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.10	Distributeur de savon liquide Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Distributeur de savon liquide suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.11	Sèches mains électriques Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Sèches mains électriques suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.12	Siphon de sol DN 15 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Siphon de sol DN 15 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.13	Equipements de WC pour handicapés			
8.3.13.1	WC suspendu avec réservoir, avec bâti support pour handicapés Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de WC suspendu avec réservoir, avec bâti support pour handicapés suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.13.2	Lavabo individuel suspendu pour handicapés Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Lavabo individuel suspendu pour handicapés suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.3.13.3	Ensemble d'accessoires sanitaires, barre de sécurité pour handicapés Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de l'Ensemble d'accessoires sanitaires, barre de sécurité pour handicapés suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.4	PROTECTION INCENDIE			
	Extincteurs portatifs			
8.4.1.1	Extincteurs à eau pulvérisé + additif 6l, non applicable (NA) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Extincteurs à eau pulvérisé + additif 6l, non applicable (NA) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.4.1.2	Extincteurs à CO2 de 9 kg, non applicable (NA) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Extincteurs à CO2 de 9 kg, non applicable (NA) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.4.1.3	Extincteur à poudre de 9 kg Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Extincteur à poudre de 9 kg suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.4.1.4	Bac à sable de 50 litres, non applicable (NA) Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de Bac à sable de 50 litres, non applicable (NA) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
8.4.1.5	Plan de sécurité Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose Plan de sécurité suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Ensemble (Ens) :	Ens		
IX	LOT ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE			POUR MEMOIRE

9.1	RENFORCEMENT DE LA PRISE DE TERRE EXISTANTE <i>ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions</i>			
9.1.1	Cuivre nu 29mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose Cuivre nu 29mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.1.2	Piquet de terre 2m (Bon cuivre) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose Piquet de terre 2m (Bon cuivre) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.1.3	Cosse morpion Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Cosse morpion suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.2	SAIGNE ET PASSAGE DES TUYAUX <i>ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions</i>			
9.2.1	Gaine annelé D20 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Gaine annelé D20 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.2.2	Gaine annelé D25 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Gaine annelé D25 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.2.3	Gaine annelé D32 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose Gaine annelé D32 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.2.4	PVC D63 de 4m Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC D63 de 4m suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.2.5	PVC D100 de 4m Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC D100 de 4m suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.3	PASSAGE DES CABLES <i>ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions</i>			
9.3.1	Câbles TH 1,5mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câbles TH 1,5mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.3.2	Câbles TH 2,5mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câbles TH 2,5mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.3.3	Câbles U1000 3x2, 5mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câbles U1000 3x2, 5mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.3.4	Câbles U1000 3x4mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câbles U1000 3x4mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.3.5	Câbles U1000 5x16mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câbles U1000 5x16mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.3.6	Câbles U1000 5x25mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câbles U1000 5x25mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9.3.7	Câble Coaxiale 75ohm	ml		

	Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Câble Coaxiale 75ohm suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :		
9.4	POSE BOITES, BOITES DERIVATIONS, COFFRETS ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions		
9.4.1	Boîtier carré a vis Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Boîtier carré a vis suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.4.2	Boîte de dérivation Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Boîte de dérivation suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.4.3	COFFRET 3R (36M) avec disjoncteur Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de COFFRET 3R (36M) avec disjoncteur suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.4.4	COFFRET TGBT 1000X800 complet avec disjoncteur Ce prix rémunère à l'ensemble les tâches de la fourniture et la pose de PVC D100 de 4m COFFRET TGBT 1000X800 complet avec disjoncteur suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'ensemble (Ens) :	Ens	
9.5	CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions		
9.5.1	Panel a led 600x600 48w Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Panel a led 600x600 48w suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.2	Réglette complet 1,20 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Réglette complet 1,20 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.3	Spot 26 W décoratif Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Spot 26 W décoratif suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.4	Applique murale décorative Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Applique murale décorative suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.5	Lustre Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Lustre suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.6	Hublot étanche Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Hublot étanche suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.7	Hublot décoratif Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Hublot décoratif suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.8	Applique sanitaire Legrand + prise de courant incorporé Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Applique sanitaire Legrand + prise de courant incorporé suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.9	Projecteur a led 500W Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Projecteur a led 500W suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	
9.5.10	Interrupteur va et vient Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Interrupteur	U	

	va et vient suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :			
9.5.11	Interrupteur va et vient double Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Interrupteur va et vient double suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.5.12	Bouton pousoir Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Bouton pousoir suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.5.13	Prise de courant 2P+T 16A Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Prise de courant 2P+T 16A suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.5.14	Prise TV Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Prise TV suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.5.15	Télérupteur Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Télérupteur suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.5.16	Parafoudre Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Parafoudre suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
9.5.17	Dominos 16A Ce prix rémunère au paquet l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Dominos 16A suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le paquet (pqt) :	pqt		
9.5.18	Dominos 25A Ce prix rémunère au paquet l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Dominos 25A suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le paquet (pqt) :	pqt		
X	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES ET ALUMINIUM			
10,1	FAUX-PLAFOND			
10.1.1	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué 4mm pour bureau étage Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Faux plafond en panneaux de contre-plaqué 4mm pour bureau étage suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m ²) :	M2		
10,2	PORTES			
10.2.1	Portes de 200 x 220 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Portes de 200 x 220 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
10.2.2	Portes de 150 x 220 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Portes de 150 x 220 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
10,2,3	Portes de 90 x 220 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Portes de 90 x 220 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
10,3	FENETRES			
10.3.1	Fenêtres de 428 x 224 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Fenêtres de 428 x 224 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
10.3.2	Fenêtres de 200 x 220 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Fenêtres de 200 x 220 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre.	U		

	L'Unité (U) :			
10.3.3	Fenêtres de 120 x170 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Fenêtres de 120 x170 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
10.3.4	Fenêtres de 74 x 200 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Fenêtres de 74 x 200 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
10.3.5	Fenêtres de 74 x 60 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Fenêtres de 74 x 60 suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
XI	PEINTURE			
11,1	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs. Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	M2		
11,2	Enduits repassés en deux couches pour murs extérieurs Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'enduits repassés en deux couches pour murs extérieurs suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	M2		
11,3	Application peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs et dessous dalle. Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs et dessous dalle suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	M2		
11,4	Application peinture vinylique type Pantex 1300 sur murs extérieurs. Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture vinylique type Pantex 1300 sur murs extérieurs suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	M2		
11,5	Application peinture Glycéro sur menuiseries métalliques Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture Glycéro sur menuiseries métalliques suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	M2		
11,6	Application du Vernis sur Faux Plafond bois Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application du Vernis sur Faux Plafond bois suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	M2		

PIECE N°7

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF & ESTIMATIF STANDARD
HOTEL DE VILLE DE KIJKI

N°	Désignations	Quantité	Unité	Prix Unitaire (FCFA HTVA)	Prix Total (FCFA HTVA)
1 TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES					
1.1	Débroussaillage du site	FF	1,00		
1.2	Implantation Générale de l'ouvrage	FF	1,00		
1.3	Etudes complémentaire (projet d'exécution et étude géotechniques)	FF	1,00		
1.4	Installation et replis du chantier y compris toutes sujétions des travaux complémentaires	FF	1,00		
<i>Sous-total lot I : TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES</i>					
2 TERRASSEMENTS					
2.1	Terrassement général ou décapage sur l'emprise toute l'emprise du terrain y compris toutes sujétions de dépôt et de transports des terres (20cm)	m2	840,00		
2.2	Fouilles en puits pour semelles et amores des poteaux	m3	43,16		
2.3	Fouilles en rigole pour murs de soubassement	m3	218,43		
2.4	Remblais provenant d'emprunt pour assise dallage et au droit des murs de fondation	m3	13,93		
<i>Sous-total lot II : TERRASSEMENTS</i>					
3 FONDATIONS					
3.1	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour semelles isolées	m3	6,12		
3.2	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 pour murs de fondation	m3	6,83		
3.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles et socle de l'escalier	m3	30,00		
3.4	Béton armé pour amores poteaux du bâtiment dosé à 350kg/m3	m3	6,48		
3.5	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour longrines du bâtiment	m3	22,75		
3.6	Béton légèrement armé dosé à 300kg/m3 ep 13cm pour dallage y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m3	109,20		
3.7	Agglos bourrés de 20x20x40 pour mur de soubassement périphériques du bâtiment	m2	318,54		
<i>Sous-total lot II : FONDATIONS</i>					
4 STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC					
4.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux	m3	13,80		
4.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poutres + chainages salle des actes	m3	31,11		
4.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour escalier	m3	8,01		
4.4	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4,82		
4.5	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage	m2	102,20		
4.6	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage	m2	1178,08		
407	Plancher à corps creux y compris nervures	m2	789,94		
<i>Sous-total lot II : STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE DU RDC</i>					
5 STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE					
5.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux	m3	14,32		
5.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainage	m3	28,29		
5.3	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour linteaux	m3	4,66		
5.4	Aggloméré de 10 x20x40 pour mur de remplissage	m2	92,48		
5.5	Aggloméré de 15 x20x40 pour mur de remplissage	m2	911,84		
<i>Sous-total lot II : STRUCTURE BETON ARME ET MACONNERIE ETAGE</i>					
6 TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE					
6.1	Pannes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 4x 8cm y compris toutes sujétion de fixation	m3	2,28		
6.2	Fermes en bois dur traité au Koat sciage ou similaire de section 6x 15 cm y compris toutes sujétion de fixation	m3	15,05		
6.3	Couverture en tôle bas de 5/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage y compris faîtière et accessoire de pose	m2	637,04		
6.4	Tôle faîtière	ml	83,45		
6.5	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour acrotère ep = 10 cm	m3	16,71		
6.6	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour chaîneaux ep = 10cm	m3	14,71		
6.7	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour dalle terrasse ep = 12 cm	m3	10,43		
<i>Sous-total lot II : TOITURE TERRASSE - CHARPENTE ET COUVERTURE</i>					
7 REVETEMENTS ET ENDUITS					
7.1	Enduits au mortier de ciment sur murs intérieurs	m ²	3494,32		
7.2	Enduits au mortier de ciment sous dalles	m ²	789,94		
7.3	Enduits au mortier de ciment sur murs extérieurs	m ²	900,50		
7.4	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés	m ²	637,08		
7.5	Enduits au mortier de ciment pour acrotères sur les deux faces	m ²	257,00		
<i>Projet de construction de l'hôtel de ville de la Commune de KIJKI</i>					
Chape du sol en ciment armé de 4cm d'épaisseur					
DAO / Devis Quantitatif Estimatif (DQE)					
Page 110 sur 131					

7.7	Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes	m ²	507,50		
7.8	Carreaux grès cérame 60x60 pour bureaux, salle des actes et salle de réunions y compris toute sujexion de plinthe	m ²	614,90		
7.9	Carreaux grès cérame 30x30 pour sols de circulations et Hall y compris toutes sujéctions de plinthe	m ²	333,94		
7.10	Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujéctions de plinthe	m ²	49,01		
7.11	Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes et débarras	m ²	130,07		
7.12	Plinthe dans les bureaux et circulation	ml	1035,77		

Sous-total lot II : REVETEMENTS ET ENDUITS

8	PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE (POUR MEMOIRE)									
8.1 CANALISATION EAU POTABLE										
8.11 Réseau d'alimentation en PVCP										
8.111 Tubes en PPR										
	PPR DN 25	ml	80							
	PPR DN 32	ml	75							
	PPR DN 40	ml	110							
	PPR DN 50	ml	25							
8.112	Vanne d'arrêt									
	Vanne d'arrêt DN 25	u	8							
	Vanne d'arrêt DN 32	u	6							
	Vanne d'arrêt DN 40	U	2							
	Clapet antipollution DN 2"	U	1							
	Clapet anti retour DN 2"	U	1							
	Anti bâlier à membrane 3/4" 22/20	U	4							
8.12	Canalisations eau FROIDE ET EAU CHAUX									
	sanitaire Fourniture et pose de tubes PER pré gainés simples (couleur bleu), pour eau froide sanitaire et (couleur rouge), pour eau chaude sanitaire, comprenant des raccords en laiton à sertir type radical, Classe2, Marque : PB TUB ou similaire, y compris toutes sujéctions de pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter.									
8.121	Tubes pré gainés en PEX-ALU									
	Tubes pré gainés en Pex-Alu DN 16	ml	600							
	Tubes pré gainés en Pex-Alu DN 20	ml	120							
	Collecteurs 3/4 " 6 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	u	1							
	Collecteurs 3/4 " 5 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	u	2							
	Collecteurs 3/4 " 3 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	u	0							
	Collecteurs 3/4 " 2 sorties, compris toute sujexion de coffret collecteur	u	10							
	bâche à eau de 80m3 (en option)	u	1							
	SURPRESSEUR (en option)	ens	1							
8.2 RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES (EU/EV/EP)										
	Canalisations en PVC séries EU NFE – NFM1 pour évacuation des eaux EU /EV, y compris supports, colliers, assemblages, coudes, tés, culottes, bouchons de dégorgement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillage de protection pare insecte en toiture et toutes sujéctions de raccordement aux attentes laissées par le lot gros œuvre, suivant diamètres et accessoires ci-après :									
Réseau d'évacuation des eaux usées, eaux vannes										
	PVC N DN 40	ml	100							
	PVC N DN 63	ml	150							
	PVC N DN 100	ml	200							
	PVC N DN 125	ml	400							
	PVC N DN 160	ml	80							
Réseau d'évacuation des eaux pluviales										
	PVC N DN 125	ml	120							
	PVC N DN 160	ml	30							
Moignon cylindrique										
	DN f 140/160	u	9							
	DN f 250/300	(NA)	NA							
8.3 APPAREILS ET ACCESSOIRES SANITAIRES										
	Lavabo individuel	ens	16							
8.3.2	WC anglais avec réservoir à chasse basse complet	ens	25							
8.3.3	Receveur de douche, y compris colonne de douche	ens	NA							
8.3.4	Urinoir	ens	4							
8.3.5	Porte papier hygiénique	u	25							
8.3.6	Miroir 600x400	u	16							
8.3.7	Brosse de WC et porte brosse	u	25							
8.3.8	Porte serviette	u	6							
8.3.9	Chauss-eau électrique de 50 litres	u	NA							

8.3.10	Distributeur de savon liquide	u	16		
8.3.11	Sèches mains électriques	u	16		
8.3.12	Siphon de sol DN 15	u	16		
8.3.13	Equipements de WC pour handicapés				
8.3.13.1	WC suspendu avec réservoir, avec bâti support pour handicapés	u	2		
8.3.13.2	Lavabo individuel suspendu pour handicapés	u	2		
8.3.13.3	Ensemble d'accessoires sanitaires, barre de sécurité pour handicapés	ens	1		
8.4	PROTECTION INCENDIE				
	Extincteurs portatifs				
8.4.1.1	Extincteurs à eau pulvérisé + additif 6l, non applicable (NA)	u	12		
8.4.1.2	Extincteurs à CO2 de 9 kg, non applicable (NA)	u	4		
8.4.1.3	Extincteur à poudre de 9 kg	u	NA		
8.4.1.4	Bac à sable de 50 litres, non applicable (NA)	ens	2		
8.4.1.5	Plan de sécurité	ens	1		
	<i>Sous-total lot II : PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE</i>				
IX	LOT ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE (POUR MÉMOIRE)				
9.1	RENFORCEMENT DE LA PRISE DE TERRE EXISTANTE				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions				
9.1.1	Cuivre nu 29mm ²	ml	200		
9.1.2	Piquet de terre 2m (Bon cuivre)	U	4		
9.1.3	Cosse morpion	u	6		
	<i>SOUS TOTAL PRISE EN TERRE</i>				
9.2	SAIGNE ET PASSAGE DES TUYAUX				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions				
9.2.1	Gaine annelé D20	ml	6 000		
9.2.2	Gaine annelé D25	ml	5 000		
9.2.3	Gaine annelé D32	ml	500		
9.2.4	PVC D63 de 4m	u	10		
9.2.5	PVC D100 de 4m	u	12		
	<i>SOUS TOTAL SAIGNE ET PASSAGE DES TUYAUX</i>				
9.3	PASSAGE DES CABLES				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions				
9.3.1	Câbles TH 1,5mm ²	ml	6000		
9.3.2	Câbles TH 2,5mm ²	ml	5000		
9.3.3	Câbles U1000 3x2, 5mm ²	ml	200		
9.3.4	Câbles U1000 3x4mm ²	ml	200		
9.3.5	Câbles U1000 5x16mm ²	ml	100		
9.3.6	Câbles U1000 5x25mm ²	ml	100		
9.3.7	Câble Coaxiale 75ohm	ml	200		
	<i>SOUS TOTAL PASSAGE DES CABLES</i>				
9.4	POSE BOITES, BOITES DERIVATIONS, COFFRETS				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions				
9.4.1	Boîtier carré à vis	u	300		
9.4.2	Boîte de dérivation	u	30		
9.4.3	COFFRET 3R (36M) avec disjoncteur	u	3		
9.4.4	COFFRET TGBT 1000X800 complet avec disjoncteur	ens	1		
	<i>SOUS TOTAL POSE BOITES, BOITES DERIVATIONS, COFFRETS</i>				
9.5	CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES				
	ces prix comportent la fourniture et pose y compris toutes sujétions				
9.5.1	Panel a led 600x600 48w	u	30		
9.5.2	Réglette complet 1,20	u	50		
9.5.3	Spot 26 W décoratif	u	15		
9.5.4	Applique murale décorative	u	10		
9.5.5	Lustre	u	6		
9.5.6	Hublot étanche	u	50		
9.5.7	Hublot décoratif	u	50		
9.5.8	Applique sanitaire Legrand + prise de courant incorporé	u	22		
9.5.9	Projecteur a led 500W	u	10		
9.5.10	Interrupteur va et vient	u	60		
9.5.11	Interrupteur va et vient double	u	28		
9.5.12	Bouton poussoir	u	24		
9.5.13	Prise de courant 2P+T 16A	u	100		
9.5.14	Prise TV	u	12		
9.5.15-	Télérupteur	u	4		
9.5.16	Parafoudre	u	4		
9.5.17	Domino 16A	Pqt	6		
9.5.18	Domino 25A	Pqt	6		
	<i>SOUS TOTAL CABLAGE, POSE APPAREILS ET APPAREILLAGES</i>				
	<i>SOUS TOTAL lot IX : ELECTRICITE</i>				
X	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES ET ALUMINIUM				
10.1	FAUX-PLAFOND				

10.1.1	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué 4mm pour bureau étage m ² 591,4				
10.2	PORTES				
10.2.1	Portes de 200 x 220 U 1				
10.2.2	Portes de 150 x 220 U 11				
10.2.3	Portes de 90 x 220 U 71				
10.3	FENETRES				
10.3.1	Fenêtres de 428 x 224 U 1				
10.3.2	Fenêtres de 200 x 220 U 35				
10.3.3	Fenêtres de 120 x 170 U 4				
10.3.4	Fenêtres de 74 x 200 U 9				
10.3.5	Fenêtres de 74 x 60 U 27				

SOUS TOTAL lot X : MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM

XI	PEINTURE			
11.1	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs.	m ²	3494,32	
11.2	Enduits repassés en deux couches pour murs extérieurs	m ²	900,50	
11.3	Application peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs et dessous dalle.	m ²	4284,26	
11.4	Application peinture vinylique type Pantex 1300 sur murs extérieurs.	m ²	900,50	
11.5	Application peinture Glycéro sur menuiseries métalliques	m ²	350	
11.6	Application du Vernis sur Faux Plafond bois	m ²	591,40	

SOUS TOTAL lot X : PEINTURE

RECAPITULATIF	
I	TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES
II	TERRASSEMENTS
III	FONDATIONS
IV	MACONNERIE-ELEVATION RDC
V	MACONNERIE-ELEVATION ETAGE
VI	TOITURE TERRASSE CHARPENTE-COUVERTURE
	TOTAL GROS ŒUVRE
	TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE
VII	REVETEMENT-ENDUIT
VIII	PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE
IX	ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE
XI	MENUISERIES BOIS, METALLIQUES et ALUMINIUM
	PEINTURE
	TOTAL DU SECOND ŒUVRE
	TOTAL GENERAL HT
	MONTANT TVA (19,25%)
	MONTANT AIR (1,1%)
	MONTANT TTC
	NET A PAYER
	Coût du Projet au Mètre Carré (FCFA HTVA/m²)

Arrêté le présent devis àFCFA TTC

PIECE N°8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (CSDP)

SOUS – DETAIL DES PRIX

PREMIERE PARTIE : CALCULS GENERAUX

- Coefficient majorateur sur prix secs Hors Douanes et Hors TVA
 - travaux exécutés par l'Entreprise
 - travaux sous-traités
 - fournitures
- Prix de revient horaire ou journalier des différents types d'engins et matériels Hors Douanes et Hors TVA.
- Prix de revient journalier ou mensuel des différentes catégories de personnels Hors TVA.

DEUXIEME PARTIE : SOUS-DETAIL DES DIFFERENTS PRIX Hors Douanes et Hors TVA.

A établir pour chaque prix

COEFFICIENTS MAJORATEURS SUR PRIX SECS

1. POURCENTAGE DE MAJORIZATION POUR LES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE

1.1. Frais généraux de chantier

- Encadrement
- Etudes
- Laboratoires
- Véhicules de liaison
- Matériels et équipements communs

1.2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais d'études
- Frais d'agence
- Frais financiers :

- Cautions
- Retenue de garantie
- Agios
- Assurances

1.3. Bénéfices et aléas.....

Coefficient majorateur K =

2. POURCENTAGE DE MAJORIZATION POUR LES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

2 POURCENTAGE DE MAJORIZATION SUR LES FOURNITURES DES PRODUITS FINIS IMPORTES

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

Prix de revient

SOUS – DETAIL DU PRIX N°

- DESIGNATION**
1. **TRAVAUX A EXECUTER**
Quantité totale :
Rendement :
Durée des travaux :
2. **COMPOSITION DE L'ATELIER OU DE L'EQUIPE**
Personnel :
Matériel :
3. **MATERIAUX ET FOURNITURES**
Achat FOB :
Assurance + Fret :
Transport sur chantier :
Pertes de mise en œuvre :
4. **PETIT OUTILLAGE**
5. **DIVERS**
6. **COUT D'ACHAT** ($1 + 2 + 3 + 4 + 5$)
7. **PRIX DE REVIENT SEC**
8. **PRIX DE VENTE** (prix de revient x coefficient majorateur)
(Hors TVA, Hors TSPP, Hors Droits de Douane)

PIECE N°9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

MARCHE N° _____ /
PASSE APRES APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
N° _____ /AAONO/CIPM/COKI/2020 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE
KIIKI

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI

TITULAIRE : ENTREPRISE : _____
B.P : _____ Fax : _____
N° R.C. : _____
N° Contribuable : _____

OBJET : CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI

LIEU : KIIKI

DELAI D'EXECUTION : Huit (08) mois calendaires.

MONTANT : (en chiffres et en lettres)

- Hors toutes taxes : _____ F CFA
- de l'AIR : _____ F CFA
- de la TVA : _____ F CFA
- toutes taxes comprises : _____ F CFA

FINANCEMENT : Budget FEICOM/COMMUNE DE KIIKI Exercices 2020

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____

SOMMAIRE

- TITRE I Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- TITRE II Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- TITRE III Bordereau des Prix Unitaires (BUP) ;
- TITRE IV Détail Estimatif (DE).

ENTRE,

La Commune de KIICI, représentée par le MAIRE, dénommé ci-après «**AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

ET

ENTREPRISE : _____
B.P : _____ Fax : _____
N° R.C. : _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : _____

Désigné « **LE COCONTRACTANT**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

(Insérer : **TITRE I** : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), **TITRE II** : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), **TITRE III** : Bordereau des Prix unitaires (BPU), **TITRE IV** : Détail estimatif (DE)).

PAGE _____ ET DERNIERE
DU MARCHE N° _____ /.

Passé après appel d'offre National ouvert N°

Avec l'entreprise _____

Pour l'exécution des travaux de construction de l'Hôtel de ville de la Commune de
KIIKI

Montants du marché en FCFA XAF: (En chiffres et en lettres)
TTC : _____

Hors taxes : _____

TVA : _____

AIR : _____

Net à mandater : _____

Délai : _____

SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

KIIKI, le _____

Signé par le Maire de la Commune de KIIKI
Autorité Contractante.

KIIKI, le _____

Enregistrement

PIECE N°10

MODELES DE GARANTIES

10.1 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : Référence, adresse :

à

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIKI

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de:

(le titulaire),

au profit de :

Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics

Autorité Contractante

Yaoundé, CAMEROUN

(« le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance, selon les conditions du contrat n° _____ du _____ relatif aux travaux de

, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20% du montant du marché payable dès la conclusion du marché, soit: _____ F. CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception de la part de cette avance sur les comptes de (titulaire) ouverts auprès des banques suivantes :

Banque, _____

Adresse, _____

N° de compte _____

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance et de délivrance d'une main levée par le Maître d'Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de République du Cameroun.

Signature banque

10.2 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE BONNE EXECUTION (CAUTIONNEMENT DEFINITIF)

Adressée à **MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIKI**

Attendu que (Nom et adresse du Titulaire), ci-dessous désigné « le (Titulaire) », s'est engagé en exécution du marché n° _____

passé avec (Autorité Contractante) le _____ (date) ci-dessous désigné « le Marché », pour les travaux de _____

Attendu qu'il est stipulé dans le marché, à l'article 6.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, que le (Titulaire) remettra à (l'Autorité Contractante) une garantie bancaire, du montant spécifié ci-après, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché, attendu que nous avons convenu de donner au (Titulaire) cette garantie,

Nous _____ (Nom et adresse de la banque) _____ (noms des signataires),

représentée par _____ ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au (Autorité Contractante), sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le (Titulaire) n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____

(en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès notification à au (*Titulaire*), par le (*Maître d'Ouvrage*), de l'approbation du marché. Elle expire à la date d'achèvement par le (*Titulaire*) de la totalité des missions que le marché lui a confiées.

Toute demande de paiement formulée par le (*Maître d'Ouvrage*) au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit en vigueur dans le pays du garant. Les juridictions compétentes seront requises pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le _____
(Signature de la banque)

10 3 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Adressée à :

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIINKI

Ci-dessous désigné « Autorité Contractante »,

Attendu que (**Nom et adresse de l'Entrepreneur**) ci-dessous désigné « l'Entrepreneur » s'est engagé en exécution du marché n° _____ passé avec le Maître d'Ouvrage le (**date de signature**) , ci-dessous désigné « le Marché », à réaliser les travaux de (**à préciser**) ,

Attendu qu'il est stipulé dans le marché, à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire, du montant spécifié ci-après, au titre de la retenue de garantie conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie,

Nous soussignés, (**Nom, adresse de la banque, références de l'agrément par le Ministère de l'Economie et des Finances du Cameroun**),

Représentée par (**nom et qualité du garant**)

ci-dessous désigné « la Banque »,

Nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (**montant de la caution, en chiffres et en lettres, correspondant à 10% du montant du marché, réparti en devises et monnaie locale conformément au marché**).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle expire à la date d'achèvement par l'Entrepreneur de la totalité des missions que le marché lui a confiées, et est libérée sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux après demande de l'Entrepreneur.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit du pays du garant.

PIECE N°11

MODELE DE SOUMISSION

MODELE DE SOUMISSION

(À remplir par le soumissionnaire)

Je soussigné (Nom et Prénom) : _____

Faisant élection de domicile à _____

Agissant au nom et pour le compte des sociétés groupées solidairement _____

Inscrites respectivement aux registres du commerce de : _____
et de _____

Sous le n° _____

Groupement représenté par la société _____

Agissant en qualité de pilote et de mandataire du Groupement conformément à l'accord de groupement joint à l'offre,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier relatif à L'APPEL D'OFFRES pour (*préciser la dénomination de l'appel d'offres*), notamment des pièces suivantes que je remets revêtues de ma signature à l'appui de la présente soumission :

- Règlement Particulier de L'APPEL D'OFFRES
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Termes de Référence
- Bordereau des Prix unitaires
- Détail estimatif

1- **me soumets et m'engage à exécuter les prestations y relatives, conformément aux documents du dossier d'appel d'offres et moyennant les prix forfaitaires que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations pour lesquelles j'ai remis une offre, lesquels en font ressortir le montant à la somme de (à exprimer en francs FCFA en toutes lettres et en chiffres).**

Ce montant TTC se décompose en :

a- Montant hors TVA

b- Montant de la TVA sur les prestations

2- **m'engage à appliquer un rabais :**

De _____ %

3- **m'engage à entreprendre**, dès la réception de l'ordre de service de commencer les prestations, signé par l'Autorité Contractante, la mise en place du personnel et du matériel, tel que prévu dans les termes du dossier d'Appel d'Offres.

L'ordonnateur se libérera des sommes dues en faisant donner crédit aux comptes :

Références : _____
Ouvert au nom de : _____

Auprès de :

4- déclare que cette offre reste valable pour un délai de cent vingt (120) jours à partir de la date limite de remise des offres.

5- m'engage à respecter les délais prévus par le programme d'action que j'ai moi-même établi à savoir

- _____ Jours calendaires pour _____
- _____ Jours calendaires pour _____
- etc....

6- m'engage, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que je ne tombe pas (et que les sociétés pour lesquelles j'agis ne tombent pas) sous le coup d'interdictions légales édictées soit dans la République du Cameroun, soit dans l'Etat où siège mon entreprise.

- En foi de l'offre que je soumets ici, j'appose ma signature :

Signature :

Date : _____

Nom du signataire (en lettres d'imprimerie) _____

Agissant en tant que : _____

Dûment autorisé à signer la soumission pour et au nom de : _____

(Joindre les pouvoirs)

Adresse _____

PIECE N°12

MODELE DE CAUTION GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION

Modèle de caution de soumission

Adressée à [Indiquer Maître d'Ouvrage et son adresse], «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIKI, en un seul lot, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à..... [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à.....le
[Signature de la banque]

Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI, en un seul lot.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 % du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À.....le.....

[Signature de la banque]

Modèle de caution d'avance de démarrage

référence,

Banque:

adresse.....
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de[le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

.....
relatif à POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIJKI, en un seul lot, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

[signature de la banque]

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE KIIKI, en un seul lot

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque », Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Sans objet

BANQUES AGREES PAR MINFI POUR LES MACHES PUBLICS

- AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11834 YAOUNDE
- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA
- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MAYENNES ENTRPRISES (BC-PME) BP 12 962 YAOUNDE
- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) BP 600 DOUALA
- BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) BP 1 925 DOUALA
- BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN) BP 4 593 DOUALA
- CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) BP 4 571 DOUALA
- COMMERCIAL BANK-CAMEROUN (CBC) BP 4 004 DOUALA
- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) BP 30 388 YAOUNDE
- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK) BP 582 DOUALA
- NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFB-BANK) BP 6 578 YAOUNDE
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA
- SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC) BP 4 042 DOUALA
- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1 784 DOUALA
- UNION BANK OF CAMEROON (UBC) BP 15 569 DOUALA
- UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BP 2 088 DOUALA

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- ACTIVA ASSURANCES BP 12 970 DOUALA
- AREA ASSURANCES S.A. BP 1 531 DOUALA
- ATLANTIQUE ASSURANCES S.A. BP 2 933 DOUALA
- BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A. BP 2 328 DOUALA
- CHANAS ASSURANCES S.A. BP 109 DOUALA
- CPA SA BP 54 DOUALA
- NSIA ASSURANCES S.A. BP 2 759 DOUALA
- PRO ASSUR SA BP 5 663 DOUALA
- SAAR SA BP 1 011 DOUALA
- SAHAM ASSURANCES S.A. BP 11 315 DOUALA
- ZENITHE INSURANCE S.A. BP 1 540 DOUALA

18 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

Pour l'Entreprise	Pour la Commune	Pour la Communauté

NB : L'Attestation de visite de site pour être valable :

Doit être signée par le Maître d’Ouvrage ou son représentant pour la Commune. Pour la Communauté c'est le Chef de Village / Quartier de la localité bénéficiaire de l'ouvrage ou son représentant ;

Un rapport de visite de site avec photos.